

Commission d'enquête : **Christian CHEVALIER -Président**  
Membres titulaires : **Jacques LE HAZIF et Yves ARNEAULT**  
Membre suppléant : **André TOURAINÉ**

# DEPARTEMENT des DEUX SEVRES

◆  
Commune de MELLE  
◆

## ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la création et la demande d'exploitation d'une  
unité de méthanisation au lieudit « le Bois des Garennes » à  
MELLE**



Décision TA n° EI4000121/86 du 22/07/2014  
Enquête du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014

### Pièce 1 bis – ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

**Ce dossier comporte 3 pièces indissociables**

Pièce 1 : le rapport d'enquête

**Pièce 1 bis : les annexes au rapport d'enquête**

Pièce 2 : Conclusions et avis motivé

Destinataires

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

# **SOMMAIRE**

- 1 – Décision de désignation des membres de la commission d'enquête du 22/07/2014
  - 2- Arrêté d'ouverture d'enquête de la préfecture des Deux-Sèvres du 19 Août 2014
  - 3- Avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement du 15/09/2014
  - 4- Publicité dans la presse – 1ère parution dans le Courrier de l'Ouest du 05/09/2014
  - 5- Publicité dans la presse – 1ère parution dans la Nouvelle République du 05/09/2014
  - 6- Publicité dans la presse – 1ère parution dans Sud Ouest du 05/09/2014
  - 7- Publicité dans la presse – 1ère parution dans l'Angérien Libre du 05/09/2014
  - 8-Article de presse faisant suite à une réunion du Conseil de la communauté de communes de Melle du 30 janvier 2013 au cours de laquelle le projet méth'innov a été évoqué
  - 9-Article de presse invitant à une réunion publique le 6 février 2013
  - 10-Mémoire de réponse du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale
  - 11-Compte-rendu de réunion avec le maître d'ouvrage
  - 12- Procès-verbal de synthèse des observations
  - 13- Publicité dans la presse – 2ème parution dans l'Angérien Libre du 3/10/2014
  - 14- Publicité dans la presse – 2ème parution dans le Courrier de l'Ouest du 3/10/2014
  - 15- Publicité dans la presse – 2ème parution dans la Nouvelle République du 3/10/2014
  - 16-Publicité dans la presse – 2ème parution dans Sud Ouest du 3/10/2014
  - 17- Mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux observations.
- .

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

22/07/2014

N° E14000121 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 15/07/14, la lettre par laquelle le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

*la création et l'exploitation, par la SAS METH'INNOV, d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MELLE ;*

Vu le code de l'environnement ;

VU la décision du 17 février par laquelle le président du Tribunal administratif a donné délégation à M. Patrick GENSAC, vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Christian CHEVALIER, demeurant 1 rue Louis Braille, NIORT (79000)

**Membres titulaires :**

Monsieur Jacques LE HAZIF, demeurant 41 rue des Marais NIORT (79000),  
Monsieur Yves ARNEAULT, demeurant 91 route de Niort SAINT-SYMPHORIEN (79270).

En cas d'empêchement de Monsieur Christian CHEVALIER, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

**Membre suppléant :**

Monsieur André TOURAINE, demeurant 44 rue du Vieux Four 79180 CHAURAY.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 2** : La SAS METH'INNOV versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 2 600,00 euros.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres, aux membres de la commission d'enquête, au Président de la SAS METH'INNOV et à la Caisse des dépôts et consignations.

Poitiers, le 22 juillet 2014

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



C. ADAM



P/Le Président absent,  
Le Vice-Président désigné,

signé

Patrick GENSAC

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

*portant ouverture d'une enquête publique  
sur une demande d'autorisation présentée par la SAS METH'INNOV  
relative à un projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation,  
au lieu-dit « Bois des Garennes » sur la commune de MELLE*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS METH'INNOV, relative à un projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « Bois des Garennes » sur la commune de MELLE, pour lequel 30 communes (26 dans le département des Deux-Sèvres et 4 dans le département de Charente Maritime) sont concernées par le plan d'épandage lié à ce projet ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU l'ordonnance du 22 juillet 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation de la commission d'enquête (président, titulaires et suppléant) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de MELLE, commune siège principal de l'enquête, ainsi que sur celui des communes de CHEY, SOMPT, et AULNAY (17), à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS METH'INNOV, relative à un projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « Bois des Garennes » sur la commune de MELLE.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans chacune des mairies précitées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, à la mairie de MELLE, siège principal de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [mellemethanisation@ville-melle.fr](mailto:mellemethanisation@ville-melle.fr) dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et le cas échéant au commissaire enquêteur suppléant.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

#### ARTICLE 4:

La commission d'enquête, désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, est composée comme suit :

- Monsieur Christian CHEVALIER, Officier de la Gendarmerie en retraite, désigné en qualité de président,
- Monsieur Jacques LE HAZIF, retraité de l'Équipement, désigné en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Yves ARNEAULT, Attaché Principal de Préfecture en retraite, désigné en qualité de membre titulaire,
- Monsieur André TOURAINE, Directeur du PACT-ARIM 79 en retraite, désigné en tant que membre suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian CHEVALIER, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

#### ARTICLE 5 :

L'un au moins des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY, selon le calendrier suivant :

##### ➤ MELLE (siège principal de l'enquête)

- lundi 29 septembre 2014 de 14 h00 à 17 h00
- mardi 7 octobre 2014 de 10 h00 à 13 h00
- jeudi 16 octobre 2014 de 15 h00 à 18 h00
- samedi 25 octobre 2014 de 10 h30 à 12h30
- vendredi 31 octobre 2014 de 13 h30 à 16 h30

##### ➤ CHEY

- mardi 30 septembre 2014 de 9 h00 à 12 h00
  - mercredi 15 octobre 2014 de 9h00 à 12 h00
  - jeudi 30 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00
-

➤ **SOMPT**

- *Lundi 29 septembre 2014 de 13 h30 à 16 h30*
- *lundi 13 octobre 2014 de 14 h30 à 17 h30*
- *jeudi 30 octobre 2014 de 9 h00 à 12 h00*

➤ **AULNAY**

- *lundi 29 septembre 2014 de 9 h00 à 12 h00*
- *mercredi 22 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00*
- *vendredi 31 octobre 2014 de 14 h30 à 17 h30*

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés, La Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest dans les Deux-Sèvres et Sud Ouest et l'Angérien Libre en Charente Maritime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de MELLE, commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies des communes de CHEY, SOMPT, SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE, CHAIL, POUFFONDS, SAINT GENARD, PAIZAY LE TORT, MAZIERES SUR BERONNE, BEAUSSAIS-VITRE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SEPVRET, MAISONNAY, TILLOU, LEZAY, PERIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, LA COUARDE, EXOUDUN, GOURNAY-LOIZÉ, SAINT ROMANS LES MELLE, BRIOUX SUR BOUTONNE, LUSSEY, SAINT MARTIN LES MELLE, CHENAY, SAINT COUTANT, AULNAY (17), SAINT MANDÉ SUR BREDOIRE (17), NERÉ (17), VILLEMORIN (17) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées et/ou est concernée par le plan d'épandage lié à ce projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

---

Le président de la commission d'enquête transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège principal de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »)).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS METH'INNOV, route d'Aunis 17330 LOZAY.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de chacune des 30 communes citées à l'article 6, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, les maires de MELLE, CHEY, SOMPT, SAINT LEGER DE LA MARTINIERE, CHAIL, POUFFONDS, SAINT GENARD, PAIZAY LE TORT, MAZIERES SUR BERONNE, BEAUSSAIS-VITRE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SEPVRET, MAISONNAY, TILLOU, LEZAY, PERIGNÉ, VERNOUX SUR BOUTONNE, LA COUARDE, EXOUDUN, GOURNAY-LOIZÉ, SAINT ROMANS LES MELLE, BRIOUX SUR BOUTONNE, LUSSERAY, SAINT MARTIN LES MELLE, CHENAY, SAINT COUTANT, AULNAY (17), SAINT MANDÉ SUR BREDOIRE (17), NERÉ (17), VILLEMORIN (17) ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 août 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET

---





PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement  
Service connaissance des  
territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation  
Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 528  
Vos réf. :

Poitiers, le 15 SEP. 2014

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : <b>SAS Meth'innov</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation</b>
Lieu de réalisation : <b>Lieu-dit « Bois des Garennes », commune de MELLE (79)</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfet des Deux-Sèvres</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>Oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 juillet 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 12 août 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 15 juillet 2014

#### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## Contexte du projet

*- Projet*

La demande d'autorisation porte sur la création, sur la commune de Melle, d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement d'environ 36 300 tonnes par an de divers produits organiques.

Cette unité sera composée de plusieurs bâtiments et installations techniques, dont notamment : deux digesteurs (d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup> et 3000 m<sup>3</sup>, et d'une hauteur de 22,5 mètres et 13,5 mètres), un bâtiment technique d'une surface d'environ 750 m<sup>2</sup>, des installations de stockage des digestats (lagune de 10 000 m<sup>3</sup> pour les digestats liquides et plateforme de 1440 m<sup>2</sup> pour les digestats solides). Afin de faciliter la mise en œuvre de l'épandage du digestat liquide, quatre lagunes délocalisées, d'une capacité unitaire de 3000 m<sup>3</sup>, sont prévues.

L'unité de méthanisation sera essentiellement approvisionnée par des effluents d'élevage (94 % en tonnage ; notamment effluents bovins et porcins issus d'une vingtaine d'exploitations agricoles), complétés par des déchets verts ou agro-industriels.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera épuré en biométhane puis injecté sur le réseau de gaz. La production annuelle est estimée à environ 953 000 m<sup>3</sup> équivalent-gaz naturel.

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation produit, après séparation de phase du digestat brut, deux types de digestats : des digestats liquides (volume annuel : 27 000 m<sup>3</sup>) et des digestats solides (6750 tonnes) dont une partie (1650 tonnes) sera compostée sur une plateforme de compostage sur la commune de Lezay. Ces digestats font l'objet d'un plan prévisionnel d'épandage portant sur une superficie totale d'environ 3900 hectares de Surface Agricole Utile.

*- Caractéristiques du site d'implantation et des surfaces du plan d'épandage*

Le projet se situe sur la commune de Melle, entre la route départementale n°950, qui marque une crête topographique locale, et la Légère, affluent rive droite de la Berlande.

Le site est compris dans une zone d'activités au sein de laquelle se trouvent déjà d'autres équipements (centre de retraitement de déchets, terrains de foot, poste électrique EDF...), et à proximité immédiate du complexe industriel Solvay-Dupont (site SEVESO Seuil Haut). De l'autre côté de la route départementale, plusieurs habitations sont présentes. Compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, plusieurs secteurs d'habitation se trouvent à proximité de parcelles comprises dans le plan d'épandage, dont 4 bourgs à moins de 200 mètres.

A proximité immédiate du site du projet, le paysage se caractérise donc par un milieu urbanisé, marqué par le complexe Solvay-Dupont, mais qui comporte néanmoins quelques reliquats de parcelles agricoles. Quelques éléments remarquables du patrimoine se situent à environ 800 mètres du site du projet : le site classé de la « Mine de Loubeau » et quatre monuments historiques classés situés dans le cœur de ville.

S'agissant de la ressource en eau autour du site du projet, elle est représentée par la Légère pour les eaux superficielles, dont la qualité est très dégradée, et de plusieurs aquifères souterrains, dont notamment la nappe dite du « Dogger », qui, dans le secteur de Melle, se retrouve libre<sup>1</sup> et très vulnérable vis-à-vis des activités humaines.

Les parcelles du plan d'épandage, très étendu, se répartissent sur deux secteurs hydrogéologiques principaux : celui de Melle et celui d'Aulnay. Toutes les eaux souterraines de ces secteurs sont en mauvais état chimique, d'après l'évaluation qui en a été faite par le SDAGE Adour-Garonne.

En outre, 14 périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable contiennent des parcelles inscrites dans le plan d'épandage du projet. Trois de ces captages font partie des captages de Poitou-Charentes identifiés comme prioritaires en raison de la dégradation significative de la qualité de l'eau par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires (captages dits « captages Grenelle »).

1 Une nappe est dite « libre » lorsqu'aucune couche géologique imperméable ne la protège des infiltrations provenant de la surface.

Concernant enfin les habitats naturels, l'emprise du projet est composée essentiellement d'une parcelle cultivée en grandes cultures, d'une jachère, d'un boisement et de deux haies ne présentant pas *a priori* une forte valeur écologique. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée sur l'emprise du projet. Le plan d'épandage intersecte quant à lui plusieurs sites Natura 2000 désignés en raison de la richesse et de la vulnérabilité des espèces qui y ont été recensées.

On peut distinguer deux types de sites Natura 2000 concernés : d'une part, le site de la « Vallée de la Boutonne », dont la richesse écologique repose en grande partie sur la qualité des eaux superficielles, et d'autre part, les sites hébergeant une avifaune de plaine particulièrement remarquable : le site de la « Plaine de La Mothe Saint-Heray - Lezay » et celui de la « Plaine de Néré à Bresdon ».

Il doit être noté que plusieurs parcelles se situent également au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de la « Plaine de Brioux-Chef Boutonne », zone qui héberge également une avifaune de plaine particulièrement menacée. A noter également que plusieurs parcelles sont situées au sein du site Natura 2000 des « Carrières de Loubeau » sur la commune de Melle, ce site ayant été désigné en raison de sa richesse en chauves-souris.

Enfin, on pourra signaler que ce secteur de la région est particulièrement touché par la prolifération de l'Ambrosie à feuilles d'armoise, plante invasive au pollen très allergène, dont la lutte est inscrite comme prioritaire dans le Plan Régional Santé-Environnement.

#### - Enjeux connus et problématiques principales

Compte tenu de l'étendue du plan d'épandage et de l'état de dégradation de la qualité des eaux sur cette partie de la région, que ces eaux soient à l'origine d'écosystèmes riches ou qu'elles soient nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations, **l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau dans le cadre de ce projet est majeur**. Ce point est d'autant plus sensible que plusieurs parcelles se situent au sein des périmètres de protection de captages déjà identifiés comme prioritaires. La rigueur apportée à l'élaboration du plan d'épandage et à sa mise en œuvre est absolument déterminante pour éviter de contribuer à la dégradation, déjà avérée dans le secteur, de la qualité des eaux.

La prise en compte des richesses écologiques, au-delà du respect de la qualité des eaux, mérite également d'être soignée compte tenu du fait que plusieurs espèces fortement menacées utilisent les parcelles agricoles comme habitat d'alimentation ou de reproduction.

Sur un plan plus localisé, les nuisances aux riverains devront être évitées, tant en ce qui concerne les nuisances olfactives potentiellement induites par l'épandage, que celles liées au processus de méthanisation lui-même. Une attention devra être portée à l'éventuel cumul de nuisances locales avec le complexe industriel Solvay-Dupont.

Les trafics routiers générés par l'activité, liés à l'approvisionnement en matières premières ou aux campagnes d'épandage, doivent également être traités avec attention, tant pour les nuisances aux riverains que pour des considérations de sécurité routière.

#### Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement, y compris l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Globalement, elle s'appuie sur une description claire du projet et sur des informations pertinentes ayant permis d'orienter la conception du projet afin de prendre en compte les enjeux environnementaux. Certains points de l'étude auraient néanmoins pu être approfondis ; d'autres méritent d'être signalés pour leur clarté et leur pertinence.

#### Description du projet

Le projet est décrit de manière particulièrement claire, eu égard à la complexité du processus de méthanisation. Chaque étape du processus est décrite, depuis l'approvisionnement jusqu'au

l'injection de bio-méthane sur le réseau de gaz naturel. Le synoptique proposé en page 73 permet d'appréhender rapidement la complexité du processus et de connaître les différents composants de l'installation. Cette partie précise également des chiffres-clés du projet comme les quantités d'intrants selon leur nature, les volumes de bio-méthane produits, les volumes et la composition des différents digestats...

Il doit être cependant noté que la composition des digestats s'appuie entre autres sur « *les retours d'expérience* »<sup>2</sup> du bureau d'études fondé sur le suivi d'autres installations de méthanisation. Une description sommaire de ces autres installations, pour assurer qu'elles sont comparables au projet, et des résultats d'analyse de digestats de ces autres installations auraient permis d'étayer cette étape cruciale du raisonnement de la fertilisation.

**> L'autorité environnementale recommande d'étayer la pertinence des « retours d'expérience » du bureau d'études en décrivant sommairement les autres installations qui ont permis d'estimer la composition théorique des digestats, voire en joignant en annexe les résultats d'analyse des digestats de ces installations a priori comparables au projet.**

Il doit toutefois être noté que des analyses de la composition agronomique des digestats et du compost seront réalisées 4 fois par an, ce qui permettra, le cas échéant, de réajuster les apports de digestats et de compost prévus dans le plan d'épandage.

#### **Etat initial**

La description de l'état initial de l'environnement porte sur un large spectre de thématiques, et sur des périmètres d'étude adaptés à chacune des problématiques (notamment problématique de la qualité de l'eau et plan d'épandage).

La préservation de la qualité de l'eau est le point le plus sensible du projet, notamment au travers du plan d'épandage. Le soin pris dans l'étude pour expliciter les modalités de notation de la qualité de l'eau (cf. fig. 30, p.151) contribue à éclairer le public sur cette problématique assez complexe.

S'agissant des eaux superficielles, 6 bassins versants sont concernés par le projet. Les stations retenues paraissent pertinentes pour apprécier la qualité des eaux superficielles sur l'ensemble de l'aire d'étude. Une carte situant les stations de mesures de la qualité des eaux superficielles aurait sans nul doute facilité la localisation des secteurs plus sensibles pour le lecteur. En outre, il apparaît que les données qualitatives les plus récentes n'ont pas été mobilisées<sup>3</sup>.

On peut regretter que certaines données n'aient pas été mobilisées dans l'étude d'impact. En effet, il existe une station de mesure de la qualité des eaux de la Légère à seulement 1,5km du site du projet. Les mesures réalisées sur cette station indiquent une eau très dégradée, depuis de nombreuses années, en particulier s'agissant des paramètres « nutriments » (ammonium, nitrites, nitrates, phosphore et phosphates).

Concernant la qualité des eaux souterraines, dont certaines sont sensibles aux pollutions de surface, l'étude d'impact ne propose pas de données chiffrées. Alors que la description de la géologie et de l'hydrogéologie est remarquable de précision et de pertinence, il est seulement indiqué, par exemple pour l'aquifère du Dogger, que « *la qualité des eaux [...] est donc sensiblement influencée par les matières épandues à la surface [...] (ce qui) se traduit par de fortes teneurs en nitrates (souvent de l'ordre de 50 mg/l) et la présence de pesticides* » (cf p.145). A l'instar de la description de la qualité des eaux superficielles, des indications chiffrées sur la qualité des eaux souterraines auraient permis de mieux illustrer les problématiques de pollution des eaux<sup>4</sup>.

**> L'autorité environnementale recommande de préciser l'état qualitatif des eaux souterraines, en mobilisant des données existantes (ex : teneurs en nitrates des eaux brutes des captages pour l'alimentation en eau potable, qualimètres).**

2 En particulier pour l'évolution de la composition des intrants au cours du processus de méthanisation ; voir p.59 et p.60

3 Les données 2012 et 2013 sont diffusées sur le site dédié de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

4 Certaines données concernant les eaux souterraines sont diffusées sur le site <http://www.adegs.eaufrance.fr/>

Le tableau de synthèse (cf p.148) précisant les multiples captages concernés est très appréciable, notamment en raison de leur nombre important. Ce tableau étant proposé après la description du contexte hydrogéologique, et donc des différents aquifères, il aurait été complémentaire et pertinent de préciser, pour chaque captage, l'aquifère effectivement sollicité.

S'agissant de l'état initial de la biodiversité, et compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, il est évident que le niveau de précision de la connaissance naturaliste ne peut être identique à celle attendue sur l'emprise du projet lui-même. La connaissance naturaliste de l'emprise du projet et du territoire concerné par le plan d'épandage s'appuie sur deux journées d'inventaires par un naturaliste, complétée par de multiples éléments bibliographiques.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont comprises dans des périmètres de sites Natura 2000. Les Documents d'Objectifs (DOCOB) associés à ces sites contiennent des informations complémentaires sur la présence éventuelle d'espèces remarquables. Il est regrettable que l'étude n'ait pas mobilisé plus en détail ces sources bibliographiques. Ainsi, le DOCOB de la « Vallée de la Boutonne » aurait pu permettre de localiser les tronçons de cours d'eau sur lesquels des espèces sensibles à la qualité de l'eau sont présentes (ex : Agrion de Mercure, Lamproie de Planer, Chabot...). De même, les DOCOB des sites de la « Plaine de Néré à Bresdon » et de la « Plaine de La Mothe Saint-Heray - Lezay » auraient pu permettre de prendre connaissance des secteurs connus pour héberger des populations très patrimoniales d'avifaune de plaine. L'absence de ces informations plus précises n'altère cependant pas les conclusions ni la qualité de l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

On souligne très positivement que l'état initial de l'environnement comporte des informations sur l'Ambroisie à feuilles d'armoise (cf p.173 et suivantes). Il s'agit d'une problématique émergente d'invasion végétale, localisée essentiellement sur les Pays Mellois et Ruffécois, en lien étroit avec l'agriculture dont elle pénalise les rendements. Les informations mobilisées dans l'étude d'impact présentent un degré de précision optimal pour aborder cette problématique, afin d'envisager des précautions à prendre pour ne pas contribuer à la prolifération de cette espèce lors des épandages.

Le dossier, et plus particulièrement le plan d'épandage, s'appuie enfin sur une connaissance fine de la pédologie (science des sols) des parcelles mobilisées dans le plan d'épandage, connaissance indispensable à l'élaboration d'un plan de fertilisation dénué de risques pour l'environnement.

#### *Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet*

L'analyse des effets potentiels du projet a porté sur les effets temporaires (phase chantier) ou permanents, qu'ils soient directs ou indirects. En particulier, les effets diffus sur la qualité des eaux ont fait l'objet d'une description très pédagogique des phénomènes biochimiques à l'œuvre.

Les informations apportées présentent un degré de précision très important, permettant de démontrer de manière convaincante l'absence de problématiques liées au risque sanitaire d'épandage des digestats, ainsi qu'au caractère négligeable du risque d'enrichissement des sols en Eléments Traces Métalliques (ETM).

Les effets potentiels du projet sur les autres compartiments de l'environnement ont également été étudiés avec une proportionnalité adaptée aux enjeux.

S'agissant des trafics, le projet pourra induire un maximum de 26 Poids Lourds par jour, ce qui représente environ 6 % du trafic constaté sur la route départementale n°950. Les quatre lagunes de stockage délocalisées contribueront à optimiser les trajets nécessaires à l'acheminement du digestat liquide vers les parcelles du plan d'épandage.

L'étude traite également les émissions d'odeurs, qui peuvent provenir soit des stockages, soit de l'épandage des digestats. La couverture des lagunes de stockage, le temps de stockage limité des intrants, la réduction des odeurs intrinsèque au processus de méthanisation et le traitement de l'air par biofiltre sont autant d'éléments qui contribueront à réduire le risque de nuisances olfactives au niveau de l'installation.

S'agissant du risque de dispersion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'étude d'impact indique que le digestat se substitue à d'autres engrais, et ne modifie pas les pratiques agricoles (lesquelles peuvent contribuer à la dispersion de cette plante). En outre, l'étude montre que le processus de

méthanisation réduit significativement le pouvoir germinatif des adventices. Aussi, si des graines d'Ambroisie étaient présentes dans les intrants du processus de méthanisation, il est peu probable que le digestat constitue un facteur notable de dissémination.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, l'étude traite l'articulation du projet Meth'innov avec le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine Rhodia Operations (complexe Solvay-Dupont). Les deux plans d'épandage comporteraient environ 350 hectares en commun. L'étude indique que ces parcelles seront exclusivement intégrées au plan d'épandage de Meth'innov (une fois l'installation en fonctionnement), ce qui n'affecterait pas la capacité pour l'entreprise Rhodia Operations d'assurer « une bonne gestion agricole des boues ». L'avis de l'autorité environnementale sur le plan d'épandage de Rhodia Operations, émis le 15 mai 2013, indique que les épandages des boues de la station de Rhodia nécessitent environ 400 hectares par an, pour permettre une rotation des parcelles sur une période de 5 ans. La réduction de 350 hectares du plan d'épandage de Rhodia pourrait ainsi raccourcir la période de retour sur les parcelles ce qui pourrait remettre en cause ses risques d'impact sur l'environnement.

*> L'autorité environnementale attire vivement l'attention sur ce changement à venir du plan d'épandage de Rhodia Operations, qui doit être considéré comme notable au regard de ses problématiques spécifiques (ETM notamment), et de la sensibilité locale de la ressource en eau.*

#### *Plan d'épandage*

Le raisonnement sur le plan d'épandage constitue la principale mesure visant à réduire le risque d'atteinte à l'environnement, en premier lieu en ce qui concerne la pollution des eaux, mais également en ce qui concerne les risques d'atteinte à la biodiversité ou aux riverains des parcelles à épandre.

L'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée et phosphorée constitue le point-clé du plan d'épandage. Ce dernier fait l'objet d'une partie spécifique du dossier.

Quelques parcelles avec des pentes supérieures à 10 % ont été conservées mais feront l'objet de dispositif anti-érosion (haie en bas de pente). On invite également à pratiquer le travail du sol de manière perpendiculaire à la pente si les contraintes techniques (configuration de la parcelle notamment) le permettent.

Certains sols présentent une aptitude moyenne à l'épandage. L'étude indique que « sur ces sols, les doses d'apport seront adaptées afin de limiter le lessivage » (cf p.464). Les modalités d'adaptation ne sont pas précisées : s'agit-il d'une réduction des apports azotés, de leur fractionnement ou des deux ?

*> L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'adaptation des apports pour les sols moyennement aptes à l'épandage.*

Un des aspects original du projet consiste à épandre sur les parcelles situées au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Marcillé uniquement du compost. En effet, l'épandage d'effluents d'élevage sur ce territoire pourrait à terme être proscrit en raison de la dégradation notable de la qualité des eaux. Néanmoins, le retour de matière organique au sol que permettra l'apport de compost est effectivement nécessaire au bon fonctionnement des sols d'un point de vue agronomique.

Il aurait été intéressant que le projet étudie la possibilité de composter l'intégralité des digestats solides, afin de d'étendre l'intérêt en matière de réduction de risque sur la pollution des eaux à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage, par exemple celles situées en périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

*> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à étudier l'extension de la fertilisation par du digestat composté à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage.*

Le bilan quantitatif de fertilisation a été réalisé avec rigueur, s'agissant à la fois des objectifs de rendements qui restent mesurés, mais aussi des coefficients d'équivalence en azote qui sont comparables aux coefficients précisés dans l'arrêté en vigueur<sup>5</sup>, ou encore de la prise en compte de l'azote apportée au travers l'irrigation et des autres sources de fournitures en azote. Les apports en digestats et compost génèrent parfois un léger excédent en phosphore (cf p.477 à 479) qui, néanmoins, ne semble pas de nature à induire un risque notable pour l'environnement.

Concernant les parcelles situées au sein des périmètres de protection de captage, il est néanmoins indispensable que les apports soient raisonnés à la parcelle, sur la base, d'une part, des rendements réalisés sur la parcelle (et non sur la moyenne des rendements par culture et par exploitant) et, d'autre part, de la teneur mesurée en azote et en phosphore.

S'agissant enfin des émissions dans l'air, notamment des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'étude d'impact expose les difficultés techniques rencontrées pour garantir le respect des limites d'émission, en vigueur à ce jour ou en anticipation d'un projet de directive européenne (cf p.219 à 221 de l'étude d'impact).

Au delà de l'aspect réglementaire, l'étude d'impact devrait s'attacher à estimer, pour ces rejets chroniques (NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>), la contribution de l'installation de méthanisation à l'exposition des populations, en particulier les populations sensibles. Des mesures de qualité de l'air avant la mise en place de l'installation permettront, d'une part, d'identifier, *a posteriori* et si nécessaire, l'augmentation d'exposition imputable à l'usine de méthanisation et d'autre part, d'envisager éventuellement des mesures techniques pour éviter d'exposer les populations à un air présentant des teneurs élevées sur ces polluants<sup>6</sup>.

*> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à mesurer la qualité de l'air aux abords du projet pour certains polluants qui seront rejetés de manière chronique (NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>), d'autant que le respect des normes réglementaires pour ces polluants ne semble pas pouvoir être respectés en raison de difficultés techniques détaillées dans l'étude d'impact. Ces mesures permettront au pétitionnaire de montrer que les rejets chroniques de l'installation de méthanisation n'induiront pas une exposition des populations riveraines au-delà des valeurs guides de l'OMS.*

#### Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend indéniablement en compte les multiples enjeux environnementaux présents dans le territoire avoisinant, et au premier chef la préservation de la qualité de l'eau.

En effet, les apports de digestats et de compost envisagés permettent à la fois de restituer aux sols agricoles de la matière organique, originaire du territoire, et de produire une énergie renouvelable, elle aussi consommée localement. Ce projet présente également l'intérêt non négligeable de conforter des éleveurs sur ce territoire, éleveurs pratiquant encore la pâture sur près de la moitié des surfaces prairiales. La fertilisation organique que représentent les apports en digestat doit amener à réduire sur les parcelles concernées la fertilisation minérale. Ainsi que l'indique explicitement l'étude d'impact « *les apports minéraux se raisonnent comme un complément pour venir satisfaire les besoins de la culture* ».

Toutefois, une attention particulière doit être apportée au fait que près de 350 hectares du plan d'épandage font, à ce jour, partie du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Rhodia Operations. En effet, ces parcelles ne pouvant cumuler les apports des deux provenances, le plan d'épandage de Rhodia sera ainsi « amputé » de près de 15 % de ces surfaces épandables. L'étude d'impact du projet Meth'innov n'a pas vocation à démontrer en détail que cette évolution n'induit

<sup>5</sup> L'arrêté n°255 du 31 août 2012 (cf p.473) établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes a été remplacé par arrêté régional n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014. Celui-ci précise entre autres la valeur des coefficients d'équivalence engrais minéral pour les « *digestats de méthanisation agricole* »

<sup>6</sup> Pour information, les valeurs guides préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé sont :

- pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) : 150 µg/m<sup>3</sup> pour une exposition moyenne sur 24h et 400 µg/m<sup>3</sup> sur 1h

- pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : 40 µg/m<sup>3</sup> pour une exposition moyenne sur une année et 200 µg/m<sup>3</sup> sur 1h

- pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : 20 µg/m<sup>3</sup> pour une exposition moyenne sur 24h et 500 µg/m<sup>3</sup> sur 10 minutes

pas un nouveau risque environnemental. En revanche, ce changement notable doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur.

Le suivi rigoureux des nombreux engagements pris par le pétitionnaire au travers de son étude d'impact, ainsi que les ajustements fréquents des apports en fonction, d'une part, de la composition des digestats, et, d'autre part, des rendements agricoles réellement réalisés conditionnent dans la durée la qualité environnementale de ce projet. En particulier, l'évolution de la qualité de l'eau du captage de Marcillé sera un indicateur de réussite du projet sur le plan environnemental, une grande partie du périmètre de protection rapproché de ce captage allant recevoir du compost issu de l'installation, même si cette évolution dépend également grandement des compléments en engrais minéraux qui seront apportés par les agriculteurs.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
  
Christiane BARRET



LEGALES

CARNET D

DEUX-SÈVRES VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014

Préfecture des DEUX-SÈVRES Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS Meth'Innov, relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, est ouverte du 22 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Melle, lieu d'implantation du projet et de celui des communes de Chey, Sompt et Aulnay (17) concernées par ce projet.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Melle, Chey, Sompt et Aulnay, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

L'un au moins des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian Chevalier, président, officier de la gendarmerie en retraite, et de M. Yves Arneault, attaché principal de préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par le préfète du tribunal administratif de Poitiers pour conduire cette enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Melle, Chey, Sompt et Aulnay, selon le calendrier suivant :

- Melle (siège principal de l'enquête) : - lundi 29 septembre 2014 de 14h00 à 17h00, - mardi 7 octobre 2014 de 10h00 à 13h00, - jeudi 16 octobre 2014 de 15h00 à 18h00, - samedi 25 octobre 2014 de 10h30 à 12h30, - vendredi 31 octobre 2014 de 13h30 à 16h30, Chey : - mardi 30 septembre 2014 de 9h00 à 12h00, - mercredi 15 octobre 2014 de 9h00 à 12h00, - jeudi 30 octobre 2014 de 14h00 à 17h00, Sompt : - lundi 29 septembre 2014 de 13h30 à 16h30, - lundi 13 octobre 2014 de 14h30 à 17h30, - jeudi 30 octobre 2014 de 9h00 à 12h00, Aulnay (17) : - lundi 29 septembre 2014 de 9h00 à 12h00, - mercredi 22 octobre 2014 de 14h00 à 17h00, - vendredi 31 octobre 2014 de 14h30 à 17h30.

En cas d'impêchement de l'un des membres titulaires, M. André Touraine, directeur du Pact'Arm 79 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la préfecture et en mairie de Melle, Chey, Sompt et Aulnay, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Meth'Innov, route d'Aunis 17330 Lozay. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture (http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

Vie des sociétés

DEUX SÈVRES EXPERTISES SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros. Siège social : 3, rue Aristote-de-Monzie 44200 NANTES 504 034 380 RCS Nantes

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 1er juillet 2014, la gérance de la société Deux Sèvres Expertises Services a décidé de transférer le siège social du 3, rue Aristote-de-Monzie à Nantes (44200) au 96, rue des Ora à Niort (79010) à compter du 1er juillet 2014, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Les cogérants de meurant M. Patrice Daifard et M. Loïc Beria.

Pour avis La Gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 2 septembre 2014, est constituée la société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination : SAS ACGG. Forme : société par actions simplifiée. Capital : 1 000 euros. Siège : 35, rue de Genève, résidence Les Quatre Vents, bâtiment B, appartement 18, 79000 Niort.

Objet : cours de cuisine, chef à domicile, traiteur, vente de produits alimentaires, vente de petits matériels de cuisine et art de la table ; prestations événementielles en préparation culinaire, intermédiaire de commerce, personnel de l'EPHAD "les Hauts de Plaisance", à Benet, pour sa gentillesse et son dévouement.

PF Terrasson, Niort, tél. 05 49 24 30 69.

Pour avis.

Soyez informés chaque jour dans notre rubrique annonces légales nos publications d'enquêtes publiques avis administratifs

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...

FACILE PERTINENT PROCHE

L'AGENCE DES MARCHÉS COMMERCIAUX

lecourrierdelouest Le Courrier de l'ouest le site obsèques du Courrier de l'ouest un espace gracieux de dans noscœurs.fr Site de commémoration familiale

OBSEQUES

NIORT

M. Jacques Daunay, son épouse; Pascale, Frédéric, ses enfants, Corinne, Alain, leurs compagnons; Baptiste, Adrien, Lola, Léonie, Louise, ses petits-enfants; Pierre et Michèle, Jean-Michel et Michèle, ses beaux-frères et belles-sœurs, et toute la famille ont la douleur de vous faire part du décès de Madame Ginette DAUNAY née VEZIEU Retraîtée de la MSA

survenu à l'âge de 79 ans. La cérémonie religieuse aura lieu lundi 8 septembre 2014, à 14 h 30, en l'église Saint-Etienne à Niort, où l'on se réunira, suivie de l'inhumation dans l'intimité familiale. Mme Daunay repose au salon funéraire des PF Terrasson, 15, rue d'Inkermahn, à Niort. Fleurs naturelles seulement. Cette avis tient lieu de faire-part. La famille remercie sincèrement toutes les personnes qui s'associeront à sa peine, ainsi que le personnel de l'EPHAD "les Hauts de Plaisance" et son dévouement.

PF Terrasson, Niort, tél. 05 49 24 30 69.

NIORT

Nicole et Daniel, Guy et Isabelle, ses enfants; ses petits-enfants, arrière-petits-enfants et toute la famille vous font part du décès de Madame Ginette GIRARD Retraîtée Groupama

survenu à l'âge de 86 ans. Un moment de recueillement aura lieu samedi 6 septembre 2014, à 10 heures, au crématorium de Niort, où l'on se réunira, suivi de la crémation. Fleurs naturelles seulement. Cet avis tient lieu de faire-part. PF Terrasson, Niort, tél. 05 49 24 30 69.

BRESSUIRE

Dominique et Annick Humeau, Chantal et Jean-Marie Baudouin, Hervé Humeau (†), Jocelyne et Christelle Humeau-Leroux, ses enfants; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, Aline, Marie, Julie, Julien, Adèle, Nathalie, Jeanne-Lolita, Thelma, vous font part du décès de Madame Jeanne HUMEAU née BAUDOIN

survenu à l'âge de 86 ans. Elle repose au funérarium AFB, bd de Thouars, 79300 Bressuire. La cérémonie religieuse aura lieu en l'église Notre-Dame de Bressuire, aujourd'hui vendredi 5 septembre 2014, à 16 h 30. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements, et tout particulièrement au personnel de la maison de retraite Allonneau, pour sa gentillesse et son dévouement. Ni fleurs ni plaques.

ANGERS

M. Gérard Guillet, son neveu, vous fait part du décès de Madame Joséphine FADERNE née BARRAULT

survenu à l'âge de 94 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée mardi 9 septembre 2014, à 14 h 30, en l'église Notre-Dame de Tonnières (47), suivie de la crémation, selon les volontés de la défunte. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Services Funéraires, 6, bd Foch, Angers, tél. 02 41 69 27 97.

MONTJEAN-SUR-LOIRE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Max, son épouse; Pascale et Bruno Pawlowski, ses enfants; Justin, Louis et Rose, ses petits-enfants, et toute sa famille ont la tristesse de vous faire part du décès de Madame Raymonde POUSSIER née GROHIN

survenu à l'âge de 79 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 8 septembre 2014, à 10 h 30, en l'église de Montjean-sur-Loire. Raymonde repose au funérarium de La Pommeraye. La famille remercie l'ensemble du personnel du Chillon pour sa gentillesse et son dévouement. Fleurs réservées à la famille et aux proches. Condoléances sur registre et sur www.dansnoscoeurs.fr

PF Bimier, 62, rue des Mauges, La Pommeraye, tél. 02 41 77 32 60.

LA ROCHE-SUR-YON, FONTENAY-LE-COMTE

Janie Bourget, sa maman; Gaëlle Seghers, sa compagne; les familles Bourget, Seghers, Kerzavec ont la tristesse de vous faire part du décès de SÉBASTIEN

survenu le 3 septembre 2014 à Fontenay-le-Comte, à l'âge de 28 ans. La cérémonie d'adieu aura lieu samedi 6 septembre 2014, à 9 h 30, au crématorium de La Roche-sur-Yon. Sébastien repose à la Maison funéraire de la Vallée Verte. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Services Funéraires, La Roche-sur-Yon, 111, rue de la Simbranière, tél. 02 51 97 04 54.

DAMVIX

Mme Yvonne Rocher, son épouse; ses enfants et toute la famille vous font part du décès de Monsieur André ROCHER

survenu à l'âge de 86 ans. Un dernier hommage lui sera rendu aujourd'hui, vendredi 5 septembre 2014, à 18 heures, au columbarium du cimetière de Damvix. M. Rocher repose au funérarium B. Naulleau, impasse de la Traille à Maillezais. Ni plaques ni fleurs. Messages de condoléances et de témoignages sur registre et sur www.pf-naulleau.fr

PF B. Naulleau, imp. de la Traille, Maillezais, tél. 02 51 00 05 95.

avis enseignant

060 180

Accédez au meilleur de l'actu locale

versions détaillées



versions concentrées



Version mobile disponible sur



Abonnez-vous à l'offre Découverte du Courrier de l'Ouest

Le journal papier livré à domicile 7j/7 + un accès au journal numérique 7j/7 23€40/MOIS au lieu de 28€99 pendant un an

Pour bénéficier de cette offre abo.courrierdelouest.fr



Société des Publications du 'Courrier de l'Ouest' Siège social : 4, boulevard Albert-Blanchon, BP 10728, 49007 ANGERS CEDEX 01. Société agréée au capital de 998.738 € constituée le 6 mars 1945 pour une durée de 30 ans, prorogée le 5 mars 2005 pour une durée de 29 ans. Commission paritaire n° 0515 C 89764. N° ISSN : 0989-4607. Président-Directeur général : M. Mathieu FUCHS. Directeur de la publication : M. Matthieu FUCHS. Directeur général délégué : M. Jean-Paul BRUNEL. Rédacteur en chef : M. Bruno GÉOFFROY.

# légalés et officielles

Pour publier vos annonces dans La Nouvelle République et autres titres  
E-mail : [aof.niort@nr-communication.fr](mailto:aof.niort@nr-communication.fr)  
Tél. 02.47.60.62.10 - Fax : 02.47.60.62.93  
NR Communication  
26 rue Alfred-de-Musset - BP 81228 - 37012 TOURS Cedex 1

## ANNONCES LÉGALES

### Avis administratifs

#### CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Le recueil des arrêtés du mois d'août 2014 est mis à la disposition du public qui souhaiterait le consulter à la Maison du Département :  
- Maison du département - mail Lucie Aubrac à NIORT (hall d'entrée du bâtiment Pierre Molot rez-de-chaussée)  
- rue Alsace-Lorraine (hall d'accueil) à NIORT

### Vie des sociétés

#### AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la SARL "MAISON GEORGELET" au capital de 5000 euros. Siège social : 6 ROUTE DE LA CALLEE 79110 VILLEMARIN. Objet : Vente de tous produits laitiers, œufs, viandes. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Niort. Co-gérants : M. Paul GEORGELET demeurant 6 route de la Callee 79110 VILLEMARIN et M. Olivier JUNIN demeurant 8 route de la Torchère 85300 VONNEUIL. SOUS BILARD nommée pour une durée indéterminée.

### Enquêtes publiques

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 25 août 2014, une enquête publique est ouverte du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de SAINT-GENEVOIX et d'IRAIS, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Genoux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant 7 éoliennes avec deux postes de livraison à SAINT-GENEVOIX et 2 éoliennes à IRAIS, installant qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I et du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête restant déposés à la mairie de SAINT-GENEVOIX et à la mairie d'IRAIS, du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-GENEVOIX, 2, rue de Thiess (79 100), siège de l'enquête, et par voie électronique en indiquant précisément en objet « projet éolien SAINT-GENEVOIX-IRAIS » à l'adresse E-mail suivante : [pref-coact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-coact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Boris BLAIS, enquêteur-journaliste pigiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'avis de la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :  
- Mardi 23 septembre 2014 en mairie de SAINT-GENEVOIX de 9h00 à 12h00  
- Lundi 29 septembre 2014 en mairie de IRAIS de 9h00 à 12h00  
- Mardi 7 octobre 2014 en mairie de SAINT-GENEVOIX de 14h00 à 17h00  
- Lundi 13 octobre 2014 en mairie de IRAIS de 9h00 à 12h00  
- Vendredi 24 octobre 2014 en mairie de SAINT-GENEVOIX de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement de M. Boris BLAIS, Mme Genevieve SAUVIE, ingénieur des Eaux et Forêts en retraite, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-et-arretes-complementaires-nrs-enquetes-publiques>).

A l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susmentionné, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au bureau de l'Environnement ou la Préfecture (11, 05.49.08.69.51) et en mairies de SAINT-GENEVOIX et d'IRAIS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture précitée.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de M. Vincent SOLON, chargé de projets de la SARL Ferme éolienne de Saint-Genoux, Saint-Génaix, rue de Poitiers, 14 850 - CARPIQUET (tél. 02 31 71 24 03 ; port. : 06 74 73 82 05).

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014,  
un avis d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS METHINNOV, relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, est ouvert du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de MELLE, CHEY, SOMPT et d'AULNAY, portant sur la demande de communes de CHEY, SOMPT et AULNAY (17) concernées par le plan d'épandage lié à ce projet, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I et du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête restant déposés à la mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de MELLE (siège principal de l'enquête), et par voie électronique, à l'adresse suivante : [intermunicipal@ville-melle.fr](mailto:intermunicipal@ville-melle.fr), dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et le cas échéant au commissaire enquêteur suppléant.

Lui ou l'un des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian CHEVALIER, président, Officier de la Gendarmerie en retraite, de M. Jacques LE HAZIF, retraité de l'équipement, et de M. Yves ARNEAULT, Attaché Principal de Préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS) pour connaître cette enquête, se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY, selon le calendrier suivant :

- MELLE (siège principal de l'enquête)  
- Lundi 29 septembre 2014 de 14 h00 à 17 h00  
- Mardi 7 octobre 2014 de 10 h00 à 13 h00  
- Jeudi 16 octobre 2014 de 15 h00 à 18 h00  
- Samedi 25 octobre 2014 de 10 h30 à 12 h30  
- Vendredi 31 octobre 2014 de 13 h30 à 16 h30
- CHEY  
- mardi 30 septembre 2014 de 9 h00 à 12 h00  
- mercredi 15 octobre 2014 de 9 h00 à 12 h00  
- jeudi 30 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00
- SOMPT  
- Lundi 29 septembre 2014 de 14 h00 à 17 h00  
- Lundi 19 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00  
- jeudi 30 octobre 2014 de 9 h00 à 12 h00
- AULNAY (17)  
- lundi 29 septembre 2014 de 9 h00 à 12 h00  
- mercredi 22 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00  
- vendredi 31 octobre 2014 de 14 h00 à 17 h00

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, M. André TOURANNE, Directeur du PACTARIM 79 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au Bureau de l'Environnement de la Préfecture et en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation assortie des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS METHINNOV, route d'Aulnay 77300 LOZAY.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-et-arretes-complementaires-nrs-enquetes-publiques>).

#### Adjudications immobilières SCP MONTAIGNE AVOCATS

Avocats à NIORT - MELLE - BRESSUIRE  
Cabinet principal : 13, rue Général Lapeau à NIORT  
Tél. 05.49.08.19.76

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

À l'audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de NIORT, siégeant au Palais de Justice, rue du Palais.

Le LUNDI 15 OCTOBRE 2014 A 10 HEURES.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à la requête de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE - 3, avenue Norton - 79100 MONTAIGNE-LE-BRETONNEUX, ayant pour avocat constitué la SCP MONTAIGNE AVOCATS.

Commune d'ASSAIS LES JUMENTAUX

Rue de l'abbaye et rue de la Oratoire

Un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis comprenant : petite maison louée, grande maison ancienne et petit appartement en cours de refection, cour avec bassin, salle aux, jardin potager, arènes s'élèvent accolées.

L'ensemble cadastré 143 E n° 499, 1033, 1035 à 1102, 1105 et 1107 pour une contenance totale de 2ha 02ca.

Vente par ministère d'huissiers le 03/10/2014 à 14h00.

CONSTITUANT UN SEUL LOT mis à prix 120.000 €

autres les charges, clauses et conditions contenues au cahier des conditions de vente consultable à la SCP MONTAIGNE AVOCATS et au Greffe du Juge de l'Exécution (TGI) de NIORT. Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau des DEUX-SEVRES.

Signé : SCP MONTAIGNE AVOCATS

#### SCP MONTAIGNE AVOCATS

Avocats à NIORT - MELLE - BRESSUIRE  
Cabinet principal : 13, rue Général Lapeau à NIORT  
Tél. 05.49.08.19.76

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

À l'audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de NIORT, siégeant au Palais de Justice, rue du Palais.

Le LUNDI 13 OCTOBRE 2014 A 10 HEURES

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à la requête de la de la SELARL HUNEAU, mandataire judiciaire, dont le siège social est 4 rue de la Gare - 79000 NIORT, ayant pour avocat constitué la SCP MONTAIGNE AVOCATS.

Commune d'ENSGINE - 23 Grand Rue

Une maison d'habitation individuelle comprenant au RDC : hall d'entrée, salon, séjour, cuisine, salle de bains, WC ; au 1er étage : peller, 3 chambres, 1 pièce ; au 2ème étage : grenier ; à l'extérieur : petite serre, ancienne construction ;

- Jardin en fût de façade côté de la rue.

L'ensemble cadastré AB 64 et 164 pour 15a 03ca.

Vente par ministère d'huissiers le 19/09/14 à 9h00

CONSTITUANT UN SEUL LOT mis à prix de 20.000 €

avec possibilité de baisse du quart puis de moitié

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des conditions de vente consultable à la SCP MONTAIGNE AVOCATS et au Greffe du Juge de l'Exécution (TGI) de NIORT. Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau des DEUX-SEVRES.

Signé : SCP MONTAIGNE AVOCATS

#### MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

#### Avis d'attribution

Commune de Brioux-sur-Boutonne  
**AVIS D'ATTRIBUTION**  
COMMUNE DE BRIOUX-SUR-BOUTONNE, M. Jean-Marie HAYE, maire, 79170 Brioux-sur-Boutonne, Tél. 05.49.07.50.46, Fax 05.49.07.21.27  
Mél. : [mairie-briouxurboutonne@paysmellois.org](mailto:mairie-briouxurboutonne@paysmellois.org)  
Objet : Travaux de réhabilitation partielle du réseau d'assainissement - Brioux-sur-Boutonne (79).  
Nature du marché : Travaux.  
Procédure adaptée.  
Attribution du marché : Date d'attribution : 14/09/2014.  
STPM, 79500, Saint-Léger-de-la-Martinie, Montant : 203 890,75 € HT.  
Envoi le 02/09/2014 à la publication.  
Retrouvez cet avis intégral sur <http://www.pro-marchespublics.com>

Pro MARCHÉS PUBLICS  
Entreprises, artisans, PME, PMI...  
GAGNEZ EN PERFORMANCE...  
ne passez pas à côté d'un appel d'offres!  
www.pro-marchespublics.fr  
Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux  
Alerte mail gratuite avec vos critères de choix  
la Nouvelle République  
Membre du groupe francemarchés.com  
Centre Presse

Annonces

30

5917130\_5M

Préfecture des Deux-Sèvres  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS Metri'Innov, relative au projet de création d'exploitation d'une unité de méthanisation, est ouverte du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Melle. Lieu d'implantation du projet et de celui des communes de Chey, Sompot et Aulnay (17), concernées par le plan d'épandage lié à ce projet, installation qui relève des dispositions du chapitre III, du titre II, du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'état, compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Melle, Chey, Sompot et Aulnay, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Melle (siège principal de l'enquête), et par voie électronique, à l'adresse suivante : mellemethanisation@ville-melle.fr dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et le cas échéant au commissaire-enquêteur suppléant.

L'un, au moins, des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian Chevalier, président, officier de la gendarmerie en retraite, de M. Jacques Le Hazzi, retraité de l'équipement, et de M. Yves Ansaull, attaché principal de préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par le président du Tribunal administratif de Poitiers pour conduire cette enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Melle, Chey, Sompot et Aulnay, selon le calendrier suivant :

Melle (siège principal de l'enquête) :  
Lundi 29 septembre 2014, de 14 heures à 17 heures - Mardi 7 octobre 2014, de 10 heures à 13 heures - Jeudi 16 octobre 2014, de 15 heures à 18 heures  
Samedi 25 octobre 2014, de 10 h 30 à 12 h 30 - Vendredi 31 octobre 2014, de 13 h 30 à 16 h 30.

Chey :  
Mardi 30 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures - Mercredi 15 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures - Jeudi 30 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures.

Sompot :  
Lundi 29 septembre 2014, de 13 h 30 à 16 h 30 - Lundi 13 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30 - Jeudi 30 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures.

Aulnay (17) :  
Lundi 29 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures - Mercredi 22 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures - Vendredi 31 octobre 2014, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, M. André Touraine, directeur du PACI-ARIM 79 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la préfecture et en mairie de Melle, Chey, Sompot et Aulnay, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Metri'Innov, route d'Aunis, 17330 Lozay.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires).

5917130\_1M

Commune de La Jarrie

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Portant sur le projet de révision « allégée » n°1 et de modification n°3 du plan local d'urbanisme**

Par arrêté en date du 8 août 2014, le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle a présenté l'enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de La Jarrie, ayant pour objet unique la réduction d'une partie de la zone définie comme naturelle, zone Ne, ainsi que sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Jarrie ayant pour objet d'ouvrir une zone (AU) pour permettre le démantèlement de la moyenne surface commerciale située en cœur de bourg, de déclasser un certain nombre de zones à urbaniser et de modifier et mettre à jour un certain nombre d'éléments réglementaires ou contenus dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Cette enquête publique se déroulera en mairie de La Jarrie du **lundi 22 septembre 2014 à 15 heures au vendredi 24 octobre 2014 inclus**.

M. Bernard Turpeau, agent général d'assurances en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers. M. Gervais Moret, retraité des secteurs agriculture et aménagement du territoire, industrie et transports urbains, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de La Jarrie, prendre connaissance des dossiers, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de La Jarrie, Hôtel de ville, place de la Mairie, 17220 La Jarrie.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de La Jarrie, les : **lundi 22 septembre 2014, de 15 heures à 19 heures ; mercredi 8 octobre 2014, de 10 heures à 12 heures ; vendredi 24 octobre 2014, de 15 heures à 18 h 30.**

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de La Jarrie et à la Préfecture, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération de La Rochelle (<http://www.agglo-larochelle.fr/>) pendant un an à compter de la date de la révision « allégée » et la modification du plan local d'urbanisme de la commune de La Jarrie seront approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service Etudes urbaines de la communauté d'agglomération de La Rochelle au 05 48 30 35 21.

5917130

Commune de Saint-Trojan-les-Bains

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Renouvellement des zones de mouillages de Prévontorium, Manson et de Petite Plage**

Il sera procédé du **lundi 22 septembre au vendredi 24 octobre 2014 inclus** à une enquête publique au titre de l'article L. 2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques préalablement à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sollicitée par le maire de Saint-Trojan-les-Bains en vue du renouvellement des zones de mouillages de Prévontorium, Manson et de Petite Plage.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Trojan-les-Bains où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

M. Philippe Berthel, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M<sup>me</sup> Christine Yon, ingénieur des techniques de l'équipement rural, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, à la disposition du public, en mairie de Saint-Trojan-les-Bains, aux jours et heures suivants :  
**le lundi 22 septembre 2014, de 9 h 30 à 12 h 30 ;**  
**le mardi 23 septembre 2014, de 14 heures à 17 heures ;**  
**le mardi 7 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures ;**  
**le mercredi 15 octobre 2014, de 9 h 30 à 12 h 30 ;**  
**le mercredi 24 octobre 2014, de 9 h 30 à 12 h 30.**

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente-huit jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, il sera statué sur la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime par arrêté conjoint du préfet de la Charente-Maritime et du préfet maritime.

Copie des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau des affaires environnementales) et à la mairie de Saint-Trojan-les-Bains pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

5917130\_FBE

Commune de Lussac (17500)

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**sur le projet de zonage d'assainissement de la commune**

Par arrêté du 13 août 2014, le maire de Lussac a ordonné l'ouverture d'enquête publique du zonage d'assainissement.

A cet effet, le président du Tribunal administratif a désigné M. Michel Hourcade, retraité du ministère de l'économie et des finances, commissaire-enquêteur et M. Patrice Galerne, retraité de l'armée de l'air, commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie de Lussac du 24 septembre 2014 au 29 octobre 2014, aux jours et heures habituels d'ouverture, le mercredi de 13 h 30 à 15 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie le :  
**Mercredi 24 septembre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30.**  
**Mercredi 29 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30.**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et les observations sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête en mairie de Lussac. Elles pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Lussac, 5, route du Château, 17500 Lussac.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie aux heures d'ouverture.

Le projet de zonage sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Toutes les informations peuvent être demandées à la mairie de Lussac, tél. 05 46 04 05 03 et au Syndicat des eaux de Charente-Maritime, 131, cours Général, BP 53617, 17119 Saintes Cedex, tél. 05 46 92 31 19, fax. 05 16 44 03 03.

Le maire,  
Pascal Chaignier.

IMMOBILIER

**AVEC SUDOUEST-IMMO.com**

**VOUS ÊTES DÉJÀ CHEZ VOUS**

Vente et location dans la région

www.sudouest-immo.com

SUD OUEST

**www.sudouest-auto.com**

**Tous les véhicules près de chez vous**

La citadine de Pauline

Le tout-terrain de Julien

SudOuest-auto.com

Un site du Groupe SUD OUEST



le 30 janvier 2013

MERCREDI 30 JANVIER 2013 | 11H25

la Nouvelle  
République.fr

MES FAVORIS Tours  – Poitiers

Deux-Sèvres - Saint-Génard - Communauté de communes

## Un projet de méthanisation pourrait voir le j

30/01/2013 05:34

**Le conseil de la communauté de communes de Melle s'est déroulé lundi à la salle polyvalente de Saint-Génard autour d'un projet de méthanisation.**

La présentation d'un projet de méthanisation a occupé une grande partie de la séance. Nommé Meth'Innov, « *c'est un principe basé sur la décomposition de matières organiques dans un environnement sans oxygène* », explique Tristan Guilbot, chargé de mission sur le projet. Celui-ci est mené par la coopérative Entente Agricole, basée à Lozay (17) et a été expliqué aux membres du conseil communautaire.

**"Deux emplois seraient créés"**

Né en 2011, il pourrait voir le jour en 2015 sur un terrain dont la communauté de communes est propriétaire et a accepté la vente (un compromis a été signé en novembre). Le terrain est situé à Melle, près de l'écopôle, derrière le terrain de foot de Beausoleil et l'usine Rhodia Opérations. « *Il est bien situé pour une construction de ce type, car proche de plusieurs exploitations agricoles (21 sont concernées), du pôle écologique et du réseau GRDF, des maillons importants à la mise en place du projet, en sachant que les produits méthanisables sont les déjections animales, les résidus de culture, les déchets verts et ceux des collectivités* », déclare Daniel Guilbot, responsable de la coopérative.

« *Un poste de méthanisation permet la production de biogaz, qui peut être injecté dans les réseaux GRDF, et un compost fertilisant pouvant être épandu (quasi inodore) sur les terres agricoles. Deux emplois seraient créés* ». Une première réunion publique d'informations se tiendra le 6 février à Martinière. Le budget de l'année 2013 n'est pas encore défini, des dépenses, telles que l'achat d'un lave-linge pour les Pinier, ont été évoqués. De nouveaux composteurs ont été commandés et leurs nouveaux tarifs fixés. Les nouveaux ta



Le projet de méthanisation pourra  
Beausoleil et derrière l'usine Rhoc

# METH'INNOV

Un projet territorial de méthanisation collective qui concilie qualité de l'eau, agriculture et production d'énergie renouvelable sur le plateau Mellois

## INVITATION À LA RÉUNION PUBLIQUE DE PRÉSENTATION DU PROJET TERRITORIAL DE MÉTHANISATION SUR LE PLATEAU MELLOIS

Le conseil d'administration de la Coopérative Entente Agricole (CEA) organise une réunion publique portant sur la présentation de ses travaux développés sur l'axe développement durable et plus particulièrement la recherche de solutions aux éleveurs pour concilier ressources organiques, énergie renouvelable et environnement. Ainsi, notre projet territorial porte sur la réalisation d'une unité de méthanisation sur le plateau Mellois regroupant éleveurs, industriels et collectivités.

Afin de vous présenter les fondamentaux de notre réflexion et l'état d'avancement de notre démarche, nous vous donnons rendez-vous ce soir (le 6 février 2013) à 20h30 en la salle polyvalente de Saint Léger de la Martinière.

*Nous vous remercions d'avance de votre participation active et nombreuse.*



Avec le soutien financier de :



ADENE



Agence de l'Énergie  
de la Région de l'Europe

**SAS METH'INNOV**

**Route d'Aunis  
17 330 LOZAY**

**COMPLÉMENTS AU DOSSIER**

*Suite à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15/09/2014*

**INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Code de l'Environnement Livre V – Titre I<sup>er</sup>)

**UNITE DE MÉTHANISATION**

- Rubrique 2781-2 : Installation de méthanisation (Régime d'Autorisation) -
- Rubrique 2910-B : Combustion (Régime d'Enregistrement) -



**- Septembre 2014 -**

---

SAS METH'INNOV

Route d'Aunis  
17 330 LOZAY

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES  
Bureau de l'Environnement  
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
4, rue Du Guesclin - B.P. 522  
79 099 NIORT CEDEX 9

A Lozay, le 25/09/2014

Monsieur le Préfet,

Suite à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 15 septembre 2014, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Melle, présenté par la SAS METH'INNOV (79), je souhaite apporter ici des informations complémentaires.

L'ensemble des remarques et recommandations formulées par l'autorité environnementale est traité ci-après point par point.

J'espère que ce document permettra d'apporter des éléments de réponse et un éclairage supplémentaire au lecteur sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet de l'enquête publique se déroulant du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, dans les communes de Melle, Chey, Sompt et Aulnay (17).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la SAS METH'INNOV,

Jacques Maroteix



---



➤ *L'autorité environnementale recommande d'étayer la pertinence des « retours d'expérience » du bureau d'études en décrivant sommairement les autres installations qui ont permis d'estimer la composition théorique des digestats, voire en joignant en annexe les résultats d'analyse des digestats de ces installations a priori comparables au projet.*

Les teneurs en éléments fertilisants N, P et K du digestat brut ont été calculées à partir d'une analyse agronomique du mélange représentatif de la ration globale de l'unité de méthanisation, fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

La perte en masse du digestat brut par rapport aux intrants, ainsi que la répartition des éléments fertilisants au sein des phases séparées du digestat ont été déterminées selon les retours d'expérience de NCA Environnement.

Le bureau d'études NCA Environnement accompagne depuis 2007 les porteurs de projets de méthanisation (une trentaine de projets à l'heure actuelle et une quinzaine de consultations d'entreprises) et effectue un suivi économique, environnemental et agronomique sur 2 installations en fonctionnement depuis 2008 et 2010. Trois unités sont en construction en 2014 et trois autres entreront en construction en 2015.

Les deux installations suivies par NCA Environnement ont les principales caractéristiques suivantes :

- Unité de méthanisation agricole en infiniment mélangé traitant 20 000 T d'effluents d'élevage (16 000 T de fumiers bovins, caprins et lisiers bovins, porcins) et 4 000 T d'issues de céréales, d'une puissance de 580 kWé, avec séparation de phases du digestat brut et un plan d'épandage de 1 530 ha de SAU. Mise en service en 2010. (86) Cette unité de méthanisation, dont la typologie d'intrants est analogue à la SAS METH'INNOV, a notamment été prise comme référence dans la définition des digestats.
- Unité de méthanisation agricole en infiniment mélangé traitant 13 000 T d'effluents d'élevage (8 000 T de fumiers et lisiers bovins, lisiers porcins) et de 5 000 T de co-produits agro-alimentaires, d'une puissance de 150 kWé, avec séparation de phases du digestat brut et un plan d'épandage de 700 ha de SAU. Mise en service en 2008. (45)

A noter que les résultats « bruts » d'analyse des digestats de ces installations n'apporteraient pas un éclairage satisfaisant au lecteur, dans la mesure où des calculs et une interprétation des résultats sont nécessaires, afin d'en déduire des conclusions quant à la répartition en N, P et K et à la perte en masse.

De plus, NCA Environnement dispose de plusieurs références en dossiers ICPE pour la mise en place de systèmes de compostage et a donc une bonne connaissance de la composition de différents types de composts :

- Mise en place d'un procédé de compostage de la phase solide d'un lisier porcin sur un élevage post-sevrer engraisseur de 6 352 animaux-équivalents (86)
  - Compostage de lisier de porcs avec du fumier équin sur un élevage naisseur-engraisseur de 11 600 animaux équivalents (33)
  - Dossier de normalisation d'un engrais de ferme sur un élevage de 109 250 poules pondeuses (86)
  - Compostage de fumier de volailles et de lisier de canards sur un élevage de canards à rôti de 55 000 animaux-équivalents (79)
  - Compostage de fumier de dindes sur un élevage de 214 300 animaux équivalents (76)
-

➤ *L'autorité environnementale recommande de préciser l'état qualitatif des eaux souterraines, en mobilisant des données existantes (ex : teneurs en nitrates des eaux brutes des captages pour l'alimentation en eau potable, qualitomètres).*

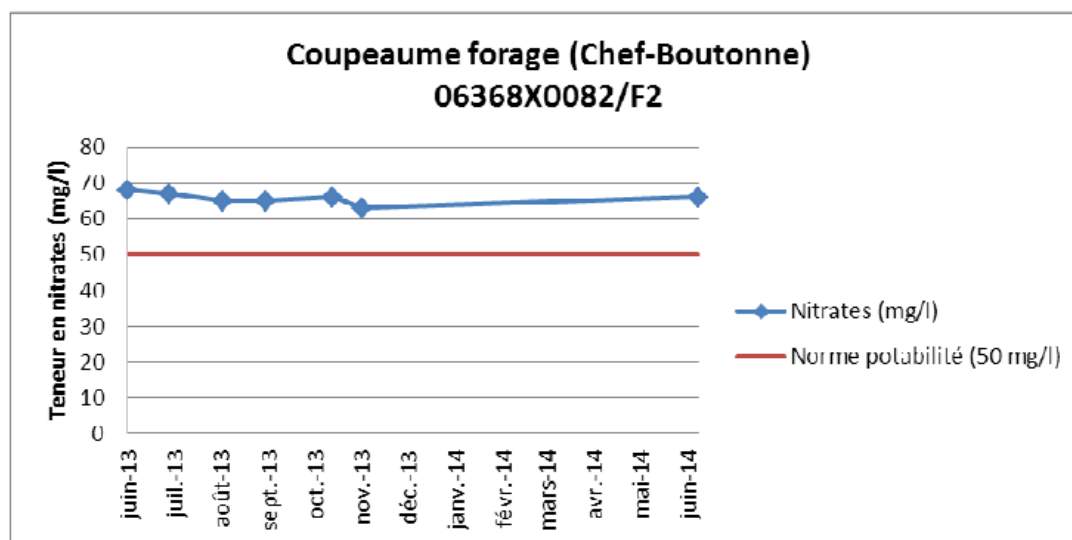
La qualité des eaux souterraines du secteur d'étude sera appréciée grâce au suivi réalisé sur le paramètre nitrates. Les données présentées ci-dessous sont issues de la base de données ADES disponible sur le site internet [www.ades.eaufrance.fr](http://www.ades.eaufrance.fr).

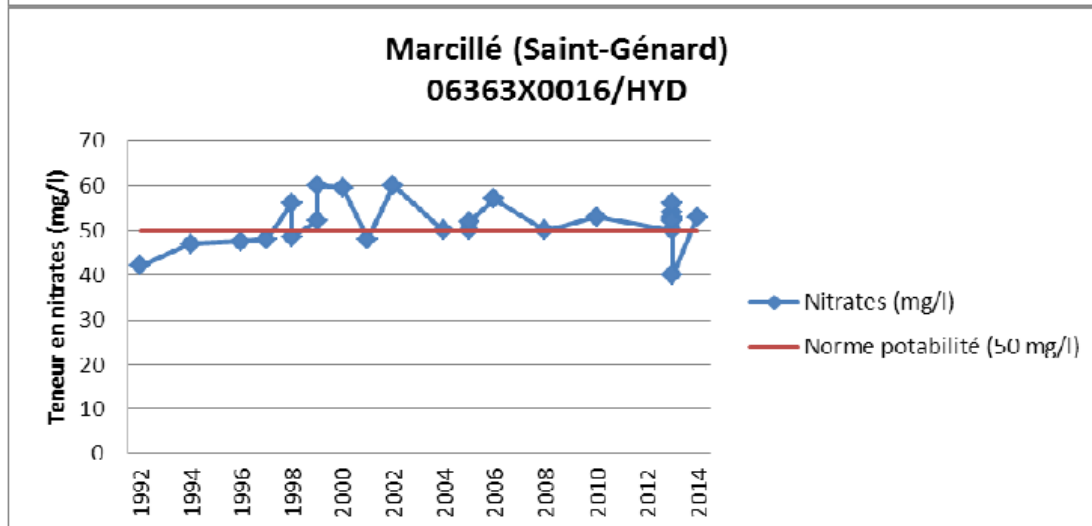
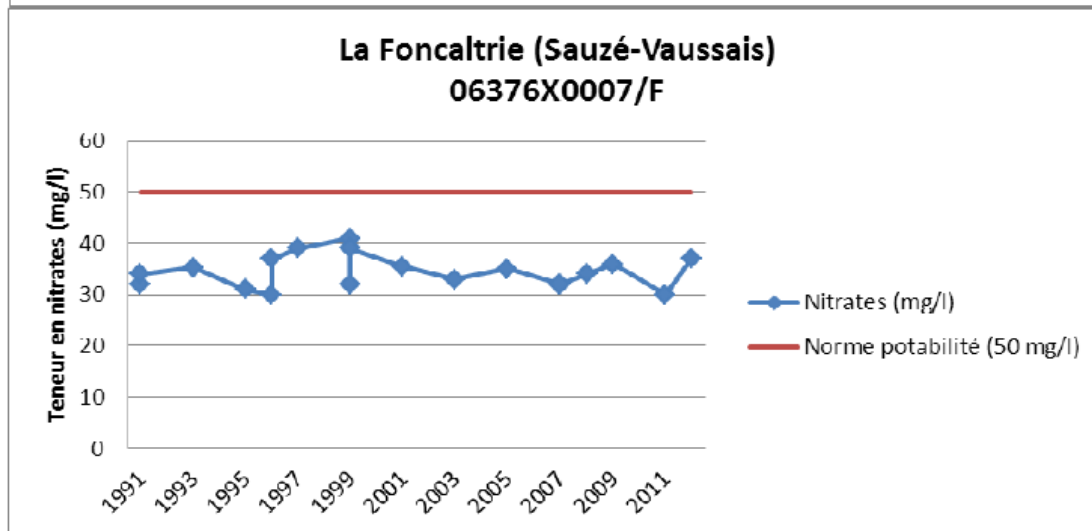
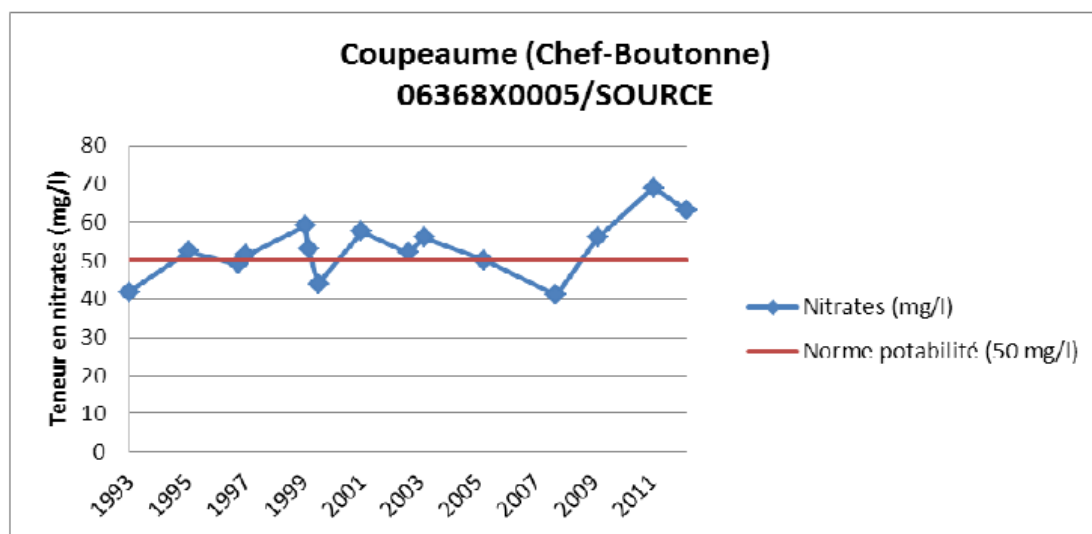
Les relevés pour 8 captages présents sur le secteur d'étude sont disponibles.

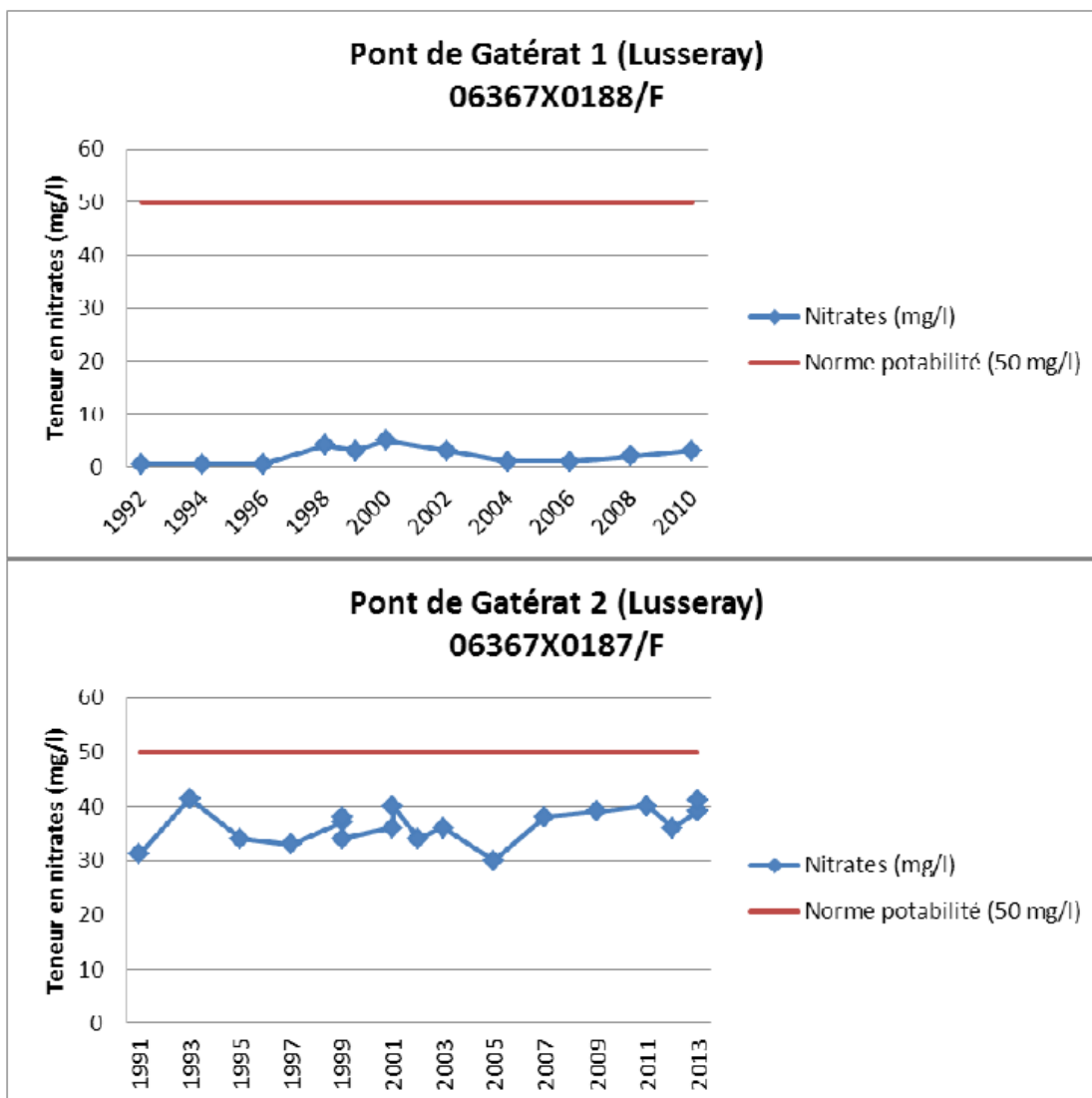
#### Sur le secteur de Melle :

Sur le secteur de Melle, on observe plusieurs profils d'évolution des teneurs en nitrates :

- Les captages où les teneurs en nitrates sont stables et au-dessus de la norme de potabilité, comme la station de Coupeaume (06368X0082/F2) avec des valeurs comprises entre 60 et 70 mg/L ;
- Les captages où les teneurs sont quasi-stables et inférieures au seuil de potabilité comme les stations de la Foncaltrie et les deux stations du Pont de Gatérat avec des valeurs dépassant rarement les 40 mg/L ;
- Les captages où les teneurs évoluent dans des valeurs comprises entre 40 et 60 mg/L, comme les stations de Coupeaume (06368X0005/SOURCE) et de Marcillé. Il est à noter que pour le deuxième captage une augmentation rapide de la teneur en nitrates a pu être relevée de 2008 à 2011 avec un maximum atteignant les 70 mg/L.

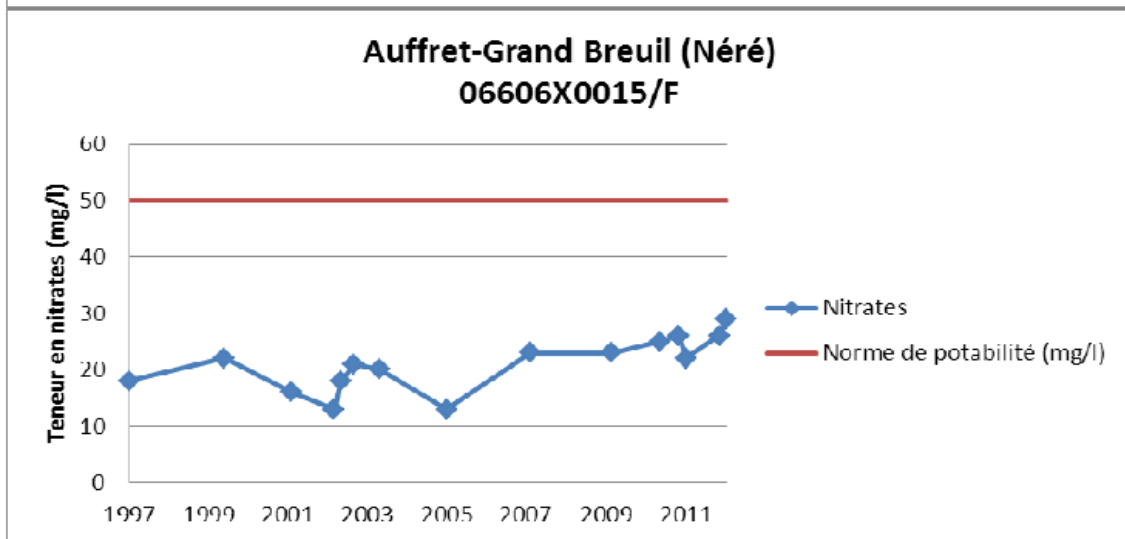
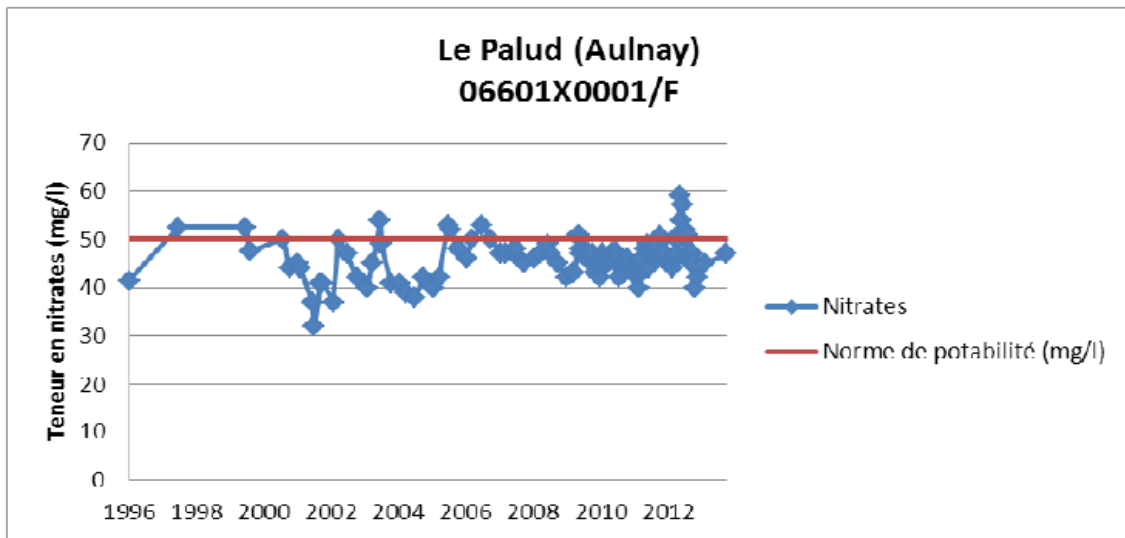




**Sur le secteur d'Aulnay :**

Sur le secteur d'Aulnay, les données relatives aux captages du Palud et d'Auffret - Grand Breuil ont pu être récupérées :

- Les teneurs en nitrates du captage du Palud avoisinent la limite de 50 mg/L, la majorité des valeurs relevées reste inférieure à cette limite.
- Les valeurs relevées sur le captage d'Auffret - Grand Breuil montrent que les teneurs en nitrates présents dans les eaux de la station sont en augmentation depuis 2005. Les valeurs restent cependant inférieures à 30 mg/L.



➤ *L'autorité environnementale attire vivement l'attention sur ce changement à venir du plan d'épandage de Rhodia Operations, qui doit être considéré comme notable au regard de ses problématiques spécifiques (ETM notamment), et de la sensibilité locale de la ressource en eau.*

Un premier contact avec SEDE Environnement, qui a élaboré le plan d'épandage des boues de Rhodia Operations, lors de la réalisation du plan d'épandage avait permis d'avoir un ordre de grandeur des surfaces se recoupant entre les deux plans d'épandage et de connaître les exploitations agricoles concernées. Ces exploitations ont ensuite été contactées une à une.

Suite à la parution de l'avis de l'autorité environnementale pré-cité, d'autres échanges ont été menés avec SEDE Environnement, permettant d'établir le tableau suivant, d'une précision plus importante.

Celui-ci présente les exploitations agricoles, les îlots et les surfaces réellement concernées par les plans d'épandage de METH'INNOV et de Rhodia Operations.

METH'INNOV  
Compléments au dossier suite à l'avis de l'AE

Exploitations	Ilots concernés* en totalité ou en partie par les deux plans d'épandage	Surface des ilots concernés en totalité ou en partie par les deux plans d'épandage	Surface réelle concernée par les deux plans d'épandage	Remarques
DUPUIS Bruno	10dup	32,59	32,59	M. Dupuis s'est engagé à ne plus épandre de boues sur cet îlot dès le démarrage de l'unité de méthanisation.
EARL DES FOUGERES	1fo	32,92	3,4	La parcelle était initialement incluse dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Suite à des échanges, celle-ci a changé d'exploitant. L'EARL des Fougères ignorait que cette parcelle était incluse dans ce plan d'épandage.
EARL DU CHAILLOU	32cha, 1cha, 22cha, 2cha, 9cha, 28cha, 23cha, 24cha, 19cha, 18cha, 15cha	80,16	57,69	L'exploitant de l'EARL du Chaillou s'est engagé à ne plus épandre de boues dès le démarrage de l'unité de méthanisation.
EARL LE BOIS DE GICORNE	19gi, 16gi, 2gi, 13gi, 9gi, 12gi, 24gi	42,11	29,01	L'exploitant n'a jamais reçu de boues.
EARL VIRLEBANC	16vb, 3vb, 4vb, 1vb, 2vb, 8vb, 9vb, 23vb, 22vb, 21vb	90,26	88,7	L'exploitant a bien reçu la visite d'un technicien, mais on ne lui a pas donné de suite concernant le plan d'épandage de Rhodia Operations. Celui-ci souhaite rentrer dans le plan d'épandage de METH'INNOV.
GAEC LA FORET	17ft, 1ft, 28ft, 34ft	22,97	22,97	L'exploitant n'a jamais reçu de boues. Celui-ci a adressé un courrier à Rhodia Operations pour sortir les parcelles du plan d'épandage.
GAEC SAMBERLAIT	4sa	5,82	1,2	L'exploitant ne savait pas que cet îlot était dans le plan d'épandage de Rhodia Operations.
LONGEAU Jean-Yves	10lo	2,98	2,98	La parcelle était initialement incluse dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Suite à des échanges, celle-ci a changé d'exploitant. M. Longeau ignorait que cette parcelle était incluse dans ce plan d'épandage.
<b>Total général</b>		<b>309,81</b>	<b>238,54</b>	

Ainsi, 238,54 ha sont aujourd'hui réellement concernés (et non 350 ha) par les deux plans d'épandage. Il faut de plus noter que sur les 238,54 ha, seulement 90,28 ha reçoivent aujourd'hui réellement des boues, que les 2 exploitants contactés s'engagent à ne plus épandre. En effet, sur les 6 autres exploitations, 3 n'ont jamais reçu de boues et 3 n'étaient pas informés de la présence de parcelles dans le plan d'épandage de Rhodia Operations, compte-tenu des échanges de terres et de changement d'exploitants.

Des échanges restent également en cours avec SEDE Environnement et Solvay (ex-Rhodia Operations).

➤ *L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'adaptation des apports pour les sols moyennement aptes à l'épandage.*

Les modalités d'adaptation d'épandage sur les sols disposant d'une aptitude moyenne à l'épandage doivent porter non seulement sur les doses d'apport, mais notamment sur les périodes d'épandage :

- Limiter les doses d'apport à 20 m<sup>3</sup>/ha,
- Attendre les périodes de déficit hydrique.

## METH'INNOV

Compléments au dossier suite à l'avis de l'AE

➤ *L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à étudier l'extension de la fertilisation par du digestat composté à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage.*

Il faut savoir que le compostage reste un post-traitement du digestat coûteux. En effet, pour METH'INNOV, la production de compost à partir de digestat représente plus de 70 000 € par an, soit près de 10 % des charges d'exploitation annuelles de l'installation globale, dont la grande majorité est directement liée à la quantité de digestat composté (prestations de broyage, criblage, carburant, transport, manutention...).

Aussi, la rentabilité économique du projet METH'INNOV reste limitée, ce qui est le cas pour la plupart des projets de méthanisation en France aujourd'hui : l'extension de la fertilisation par du compost normé de digestat à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage, hors PPR, entraînerait une multiplication des charges d'exploitation et reviendrait à mettre en péril la viabilité économique du projet, et donc sa réalisation. Il est donc nécessaire de conserver l'équilibre technique et économique, tel qu'il est atteint aujourd'hui, et cependant complexe à obtenir au regard de la situation actuelle des projets de méthanisation.

➤ *Concernant les parcelles situées au sein des périmètres de protection de captage, il est néanmoins indispensable que les apports soient raisonnés à la parcelle, sur la base, d'une part, des rendements réalisés sur la parcelle (et non sur la moyenne des rendements par culture et par exploitant) et, d'autre part, de la teneur mesurée en azote et en phosphore.*

Le raisonnement à la parcelle ne peut être fait dans le cadre de la réalisation du plan d'épandage, car celui-ci est dimensionné à l'échelle de l'exploitation et donc sur les moyennes à l'exploitation. Compte-tenu de la taille du plan d'épandage, il serait de plus très fastidieux de réaliser le dimensionnement à l'échelle de la parcelle.

En revanche, dans le cadre du suivi agronomique du plan d'épandage, le raisonnement des apports sera bien entendu effectué à la parcelle, en termes de prévisionnel d'épandage et de bilan de fertilisation. Les analyses de digestat permettront également d'ajuster les apports, grâce à la teneur mesurée en azote et en phosphore. Les préconisations seront réalisées à la parcelle et adaptées à chaque parcelle.

➤ *L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à mesurer la qualité de l'air aux abords du projet pour certains polluants qui seront rejetés de manière chronique (NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>), d'autant que le respect des normes réglementaires pour ces polluants ne semble pas pouvoir être respectés en raison de difficultés techniques détaillées dans l'étude d'impact. Ces mesures permettront au pétitionnaire de montrer que les rejets chroniques de l'installation de méthanisation n'induiront pas une exposition des populations riveraines au-delà des valeurs guides de l'OMS.*

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le fournisseur de la chaudière est aujourd'hui en mesure de s'engager sur des valeurs d'émissions en deçà des valeurs limites imposées par la réglementation, à l'exception de la teneur en NO<sub>x</sub> (120 contre 100 mg/m<sup>3</sup>). Les raisons ont été exposées et discutées dans le dossier. Si le projet de directive européenne mentionnée dans l'étude d'impact voyait le jour, la chaudière respecterait sans aucune difficulté la valeur limite pour les NO<sub>x</sub> (200 mg/m<sup>3</sup> contre 100 mg/m<sup>3</sup> pour l'arrêté du 24 septembre 2013 en vigueur).

Des mesures de la qualité de l'air aux abords du site d'implantation du projet semblent délicates et peu pertinentes, dans le sens où la climatologie et la direction des vents ont un impact significatif sur les résultats. De plus, plusieurs activités sont présentes à proximité (routes départementales avec un trafic routier important, industries...) et sont donc également impliquées dans les émissions atmosphériques. Un grand nombre de paramètres variables influent de manière non négligeable sur l'interprétation des

résultats. De nombreuses mesures de la qualité de l'air seraient alors nécessaires pour avoir une bonne représentativité de l'état initial du site et pour évaluer l'impact de la méthanisation sur celui-ci.

Pour conclure, conformément à la réglementation, des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière seront réalisées chaque année. Ainsi, les émissions seront régulièrement suivies, ce qui ne semble pas justifier la réalisation de mesures de l'état actuel.

---



## **ENQUETE PUBLIQUE**

RELATIVE A CREATION  
ET LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR METH'INNOV D'EXPLOITER  
UNE UNITE DE METHANISATION A MELLE

### **COMPTE-RENDU DE REUNION**

A la demande du président de la commission désignée pour diligenter l'enquête publique relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation au lieudit « le Bois des Garennes » sur le territoire de la commune de MELLE, une réunion s'est tenue à la **mairie de MELLE le mardi 16 septembre 2014 de 9h00 à 11h00 suivie d'une visite de terrain de 11h00 à 11h30.**

Participaient à cette réunion :

-Monsieur Jacques MAROTEIX, président de la Coopérative Entente Agricole (Cea), à LOULAY (17)

-Monsieur Eric GUILBOT, directeur de la coopérative,

-Madame Anne-Laure MARCO, ingénieur de projet de méthanisation du bureau d'études NCA environnement à NEUVILLE DE POITOU (86),

Ainsi que les trois membres titulaires de la commission d'enquête :

-Christian CHEVALIER, président de commission,

-Jacques LE HAZIFF,

-Yves ARNEAULT.

Cette délégation a été reçue en mairie de MELLE à 9h00 par Madame BOUFFARD en charge du dossier dans cette commune, siège de l'enquête publique. Cette dernière a mis à disposition les moyens audio-visuels nécessaires à la présentation générale du projet par diffusion d'un diaporama.

La séance a été ouverte par un propos rapide et généraliste de Monsieur MAROTEIX restituant le contexte dans lequel l'idée du projet avait germé et s'était développée. En effet, les contraintes liées à la protection des ressources en eau et découlant des « Grenelles de l'environnement » sont de nature à restreindre considérablement la pratique de l'élevage sur le plateau mellois notamment en raison des pratiques actuelles d'épandage des effluents bruts. Pour espérer poursuivre cette pratique historique dans cette région, il fallait rechercher un concept pouvant allier à la fois la nécessaire protection de la ressource en eau et la poursuite de l'élevage en y intégrant les contraintes attachées plus particulièrement aux périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. Le processus de valorisation des fumiers par méthanisation a donc été retenu, considérant que le digestat solide obtenu mélangé à un compost dosé était de nature à obtenir un fertilisant normé, apte à être épandu dans les périmètres de protection rapprochée.

D'une manière générale la réunion s'est déroulée sous la forme d'un échange permanent au fur et à mesure de l'avancement de la présentation faite conjointement par Monsieur GUILBOT et Madame MARCO.

Certains points du dossier restés obscurs quant à leur lecture ont été éclaircis.

En outre, cet échange a permis d'apprendre qu'un public curieux avait été informé en amont de l'enquête.

En effet, une réunion publique s'est tenue en Février 2013 à Saint-Léger de la Martinière, commune voisine de Melle, à laquelle ont assisté environ 40 personnes dont 6 éleveurs,

---

En effet, une réunion publique s'est tenue en Février 2013 à Saint-Léger de la Martinière, commune voisine de Melle, à laquelle ont assisté environ 40 personnes dont 6 éleveurs,

Une présentation du projet a été consacrée au profit au conseil municipal de Melle,

Une réunion s'est tenue devant l'association environnementale du Pays Mellois CIMES, à Melle,

Enfin des articles de presse ont fait état du projet en 2013.

En outre un comité de pilotage a été mis en place.

Les concepteurs et porteurs du projet n'étant pas en possession de tous les éléments avancés se sont proposé de les adresser rapidement à la commission d'enquête.

La réunion s'est terminée par une visite du site sur lequel il est prévu d'implanter l'unité de méthanisation projetée. Ce terrain se situe entre l'Eco-pôle et une partie des établissements Solvay-Dupont classés SEVESO seuil haut et faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce terrain se présente globalement sous forme d'une prairie en friche composée de très hautes herbes, entouré de hautes et épaisses haies non entretenues. Il est conforme à la description figurant au dossier d'enquête.

Il est traversé en diagonale et en surplomb par une ligne à haute tension. Cette ligne est destinée à être déplacée ou enterrée pour réaliser le projet dans des conditions de sécurité optimisées.

Actuellement l'accès à ce terrain se fait par un chemin relativement étroit et empierré. Un autre accès goudronné passant par l'Eco-pôle est prévu, permettant le passage des camions vers le site et offrant un dégagement plus sécurisé sur la voie publique.

Cette visite a également permis de constater, outre l'affichage de l'avis d'enquête dans les format, couleurs et polices de caractères en conformité avec la réglementation en la matière, mais aussi, la présence d'un panneau indiquant les références du permis de construire.

Cette réunion qui s'est déroulée dans un climat convivial s'est avérée très fructueuse.

A MELLE, le 16 Septembre 2014 à 11h30.

Christian CHEVALIER  
Président de la commission d'enquête



DEPARTEMENT des DEUX SEVRES  
◆  
Commune de MELLE  
◆  
ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la création et la demande d'exploitation d'une  
unité de méthanisation au lieudit « le Bois des Garennes » à  
MELLE**



Décision TA n° EI4000121/86 du 22/07/2014  
Enquête du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014

Procès-verbal de synthèse des observations

Destinataire :

- SAS METH'INNOV

Niort le 5 novembre 2014

Christian CHEVALIER  
Président de la commission d'enquête

**Références :**

- Décision n° E14000121/86 en date du 22 juillet 2014,
- Arrêté de Monsieur le préfet des Deux-Sèvres en date du 19 Août 2014, (art 7)
- Article R.123-18 du Code de l'Environnement

### Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, le président de la commission d'enquête a rencontré, le mercredi 5 novembre 2014 dans les locaux de la coopérative agricole à CHAIL, Monsieur GUILBOT Eric, représentant du Maître d'ouvrage, afin de lui communiquer les observations déposées par le public dans les mairies de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY ainsi que le propre questionnement de la commission d'enquête, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête.
- Procédure d'enquête et remarques sur le dossier.
- Questionnement de la commission d'enquête.

Conformément à l'article R123.18 le maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses consignées dans un mémoire, dans la quinzaine qui suit la réception du présent procès verbal de synthèse des observations qui lui a été communiqué. Ce mémoire qui est à adresser au président de la commission avant le 19 novembre 2014 sera annexé au rapport d'enquête.

### 1 - Remarques sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à création et à la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation au lieudit « Le Bois des Garennes » à MELLE s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 29 septembre au 31 octobre 2014.

Dans l'ensemble le public s'est peu déplacé, sauf en mairie de Melle où la fréquentation a été plus dense en particulier lors des permanences des commissaires enquêteurs.

Le débat s'est instauré sur des généralités mais aussi sur les dangers potentiels que peuvent engendrer cette nouvelle structure implantée à proximité des Etablissements Solvay Dupont classés Seveso seuil haut. Les problématiques bruit, odeurs, santé humaine, protection environnementale, circulation routière ont également été évoquées et font l'objet de questions.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

Inscriptions sur les registres : « R »	à MELLE.....	<b>18</b>	Observations
	à CHEY .....	<b>00</b>	Observation
	à SOMPT.....	<b>00</b>	Observation
	à AULNAY.....	<b>03</b>	Observations

Courrier annexe au registre : « C »	à MELLE.....	<b>02</b>	Observations
	à CHEY .....	<b>00</b>	Observation
	à SOMPT.....	<b>00</b>	Observation
	à AULNAY.....	<b>01</b>	Observation

Courrier électronique	: « CE » à MELLE.....	<b>05</b>	Observations
-----------------------	-----------------------	-----------	--------------

Observations Orales « O »	à MELLE.....	<b>00</b>	Observation
	à CHEY .....	<b>00</b>	Observation
	à SOMPT.....	<b>00</b>	Observation
	à AULNAY.....	<b>00</b>	Observation

#### **Avis formulés :**

- Avis favorables ..... **22**...
- Avis favorable avec réserve..... **1**
- Avis défavorables: ..... **5**.
- Avis réservé..... **1**

**Soit un total de : 29 observations**

Les questions particulières formulées par le public et par la Commission d'enquête sont exposées ci-après.

2 Procédure d'enquête et remarques sur le dossier

Aucune des observations déposées ne traite d'une insuffisance notable du dossier. Les principales remarques ont été puisées dans les éléments qui y figurent puis discutées par les déposants. Certaines réponses aux points soulevés y sont pour la plupart traitées. Ce sont en fait des craintes qui sont le plus souvent exprimées quant à la véracité des arguments avancés par le maître d'ouvrage auquel il est demandé de s'exprimer clairement sur ces points.

En outre la commission d'enquête se heurte notamment à la superposition de deux plans d'épandage d'une part et aux périmètres dans lesquels des dangers potentiels sont exposés en fonction des scénarios décrits, périmètres s'étendant au-delà de l'emprise foncière du projet.

La totalité des observations déposées par le public dans les quatre mairies lieux d'enquête est synthétisée ci-après. **Les questions auxquelles la commission souhaite plus particulièrement qu'il soit répondu sont écrites en caractère gras.**

**1) - Les observations défavorables, favorables avec réserve ou réservées sont regroupées comme suit :**

Les observations déposées par Monsieur PERROCHON, habitant du quartier « Beausoleil » à Melle se résument ainsi :

Cet habitant est surpris que l'on veuille construire une usine de méthanisation à 120 m des maisons d'habitation, près d'un stade très fréquenté, près d'une rivière (La Légère) déjà très polluée et surtout près d'une usine classée Seveso seuil haut.

Pourquoi ne pas construire cette usine en campagne où passe la conduite de gaz ? C'est de l'acharnement envers ce quartier.

Le fait de dire que l'usine de méthanisation ne produit pas d'odeurs est totalement faux. A cet égard des plaintes sont déposées concernant d'autres sites : Montpellier, Passel, Issé et Louzy. De plus c'est une invasion de mouches. Les odeurs des établissements de Dupont de Nemours et de Méth'innov risquent de se confondre et chacun s'en rejetera la responsabilité.

Des camions vont surcharger le trafic routier déjà dense (environ 12 000 véhicules/jour).

**La commission d'enquête estime que, s'agissant d'une ICPE, la réglementation est respectée en termes de distance.**

**En outre, le projet pouvait-il être situé en campagne, en supposant que la conduite de gaz alimentant la ville de Melle existe en rase campagne ?**

**Le déposant conteste le fait que la méthanisation ne produit pas d'odeur et fait référence à d'autres sites. Le maître d'ouvrage a-t-il connaissance des cas exposés et comment sont-ils traités ?**

Réponses du maître d'ouvrage

Le couple CARNERO, 20 route de Saintes à Melle, pose une série de questions relatives à :

- l'étude de dangers, au lieu d'implantation du projet,
- la protection des riverains contre l'émission de gaz toxiques,
- la protection de l'eau,
- la prolifération des insectes,

- l'intensification du trafic routier,
- la dévaluation du patrimoine immobilier,
- aux nuisances olfactives, sonores...

Si les intéressés ne sont pas opposés au principe de la méthanisation, ils contestent le lieu choisi pour le projet Méth'innov et s'interrogent :

Quelles seront les conséquences en cas d'explosion ou d'incendie par rapport à la proximité du site Solvay Dupont classé Seveso seuil haut ? De plus, aucune personne n'est prévue sur place la nuit ?

Quelles précautions seront prises pour protéger les riverains situés de part et d'autre de la D 950 et les sportifs du stade de Beausoleil des dégagements de gaz toxiques ou polluants (H<sub>2</sub>S. SO<sub>2</sub>. NOx) et autres gaz en cas de nouveaux digestats ? Suggérera-t-on de déplacer le stade ?

Quelles sont les garanties à la protection des eaux de sources, nappes phréatiques et cours d'eau de la Légère en dehors des normes imposées par l'Europe depuis des années. Cette usine ne sera-t-elle pas un encouragement à un développement encore plus intensif des élevages et plus polluant pour le réseau hydrographique et les côtes (algues vertes) ?

Toutes les manipulations, tous les stockages des fumiers et lisiers seront-ils dans des bâtiments fermés et étanches pour éviter les odeurs déjà répandues par les usines Solvay Dupont ?

Les lisiers et fumiers seront-ils traités contre la prolifération des mouches et insectes ?

Les nuisances sonores générées par des compresseurs, pompes, agitateurs viendront s'ajouter aux nuisances existantes, toujours plus près des maisons.

Le dossier indique que le trafic poids lourd lié à l'usine de méthanisation passera par l'éco-pôle. N'y a-t-il pas à craindre des encombrements entre la « Pierre à 3 coins » et le rond-point de la Colonne ?

Un déboisement de 0,27 ha a été prévu, le dossier ne présente pas de projet de replantation tout proche. Pourquoi ?

Des lagunes seront construites hors de Melle. Où seront-elles situées ?

On a noté dans l'étude « le peu d'incidences » des odeurs et des bruits sur la faune, mais on s'est bien gardé de chercher à savoir ce que ressentent les riverains ?

L'unité de méthanisation à proximité d'une zone urbanisée induira forcément une dévaluation du patrimoine immobilier, voire une impossibilité de revendre. Comptez-vous indemniser les riverains ou acheter les maisons ?

Pour toutes ces raisons les intéressés ne comprendraient pas qu'un avis favorable soit donné à ce projet en ce lieu.

**Une réponse appropriée à chacune des questions ou remarques posées dans ce courrier paraît opportune.**

Réponses du maître d'ouvrage :

**Argumentaires de l'association CIMES (Citoyens pour l'Information dans le Mellois sur l'Environnement et la Santé) signés par Madame Geneviève PAILLAUD, sa présidente.**

En préliminaire à ces argumentaires, l'association indique que le procédé de méthanisation n'est pas à proscrire car il est nécessaire de produire des énergies renouvelables et de traiter certains déchets fermentescibles. Cependant il ne faudrait pas que cette technique conforte le modèle actuel d'agriculture intensive, fort nuisible à l'environnement, et qu'elle



devienne un aspirateur à déchets. Il est d'ailleurs noté dans le dossier que le digestat se substitue à d'autres engrais et ne modifie pas les pratiques agricoles.

Sur le projet méth'innov, proprement dit, l'association fait un constat sur cinq points en reprenant des éléments du dossier :

**Sur l'emplacement du projet :** à proximité des usines Solvay et Dupont classés Seveso, seuil haut, dans une zone où les ressources en eau sont déjà fort dégradées, proche de maisons d'habitations, le long de la RD 950, sur une parcelle à déboiser sans compensation par un projet de plantation.

**Sur l'épandage :** qui aura lieu à proximité de périmètres de protection des captages d'eau potable, à proximité de sites Natura 2000 et à l'intérieur de ceux-ci sur le site de Loubeau, à proximité de ZNIEFF et de bourgs, sur des sols à aptitude moyenne à l'épandage, sur des parcelles prévues pour l'épandage des boues de Solvay Dupont et à partir de lagunes de 3000 m<sup>3</sup> à proximité des zones d'épandage sans que soit indiqué le lieu exact où elles seront situées.

**Sur la faune et la flore :** Des espèces diverses sont répertoriées, des zones d'épandage se recoupent avec des zones Natura 2000 pour lesquelles la qualité des eaux est primordiale (vallée de la Boutonne, plaine de Brioux-Chef Boutonne, plaine de Néré à Bresdon), des parcelles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 de Loubeau (protection des chauves-souris), enfin des parcelles se situent dans la ZNIEFF de la plaine de Brioux-Chef Boutonne (avifaune déjà menacée).

**Sur l'eau :** La totalité des communes concernées est classée en zone vulnérable aux nitrates, le secteur est touché par la prolifération de l'ambrosie, la Légère est dégradée, la nappe Dogger est très vulnérable, les eaux souterraines sont en mauvais état chimique, des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable (dont 3 prioritaires dits Grenelle car très dégradés) sont situés dans les parcelles prévues pour l'épandage.

**Sur les nuisances pour les riverains :** émissions dans l'air d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre, nuisances olfactives, augmentation du trafic routier, nuisances sonores.

En outre, l'association dit ne pouvoir qu'approuver l'objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre par substitution d'énergie fossile et apprécier les nombreux engagements de Méth'innov (étanchéité des fosses, tenue de cahiers d'épandage, étude pédologique, capacités de stockage, respect des prescriptions pour l'émission des bruits, la lutte contre les nuisibles, le captage des sources d'odeurs...)

Pour autant, des antécédents quant à des engagements non tenus incitent l'association à la prudence et à un questionnement : Pourrait-il y avoir un risque d'approvisionnement en substrats ? Quelles conséquences si le tonnage entre substrats solides et substrats liquides venait à être modifié ? L'implantation du site ne peut-elle pas être étudiée ailleurs qu'à proximité du site Solvay Dupont ? Toutes les nuisances liées à cette implantation se cumuleront et pourraient devenir insupportables pour les riverains. Les problématiques de santé, d'odeur, de bruit vont être encore accentuées. Chacune des entités risque de se dédouaner aux dépens de l'autre.

L'association s'inquiète également quant à l'estimation des dangers d'incident majeur peu élevés sur le site Méth'innov mais pouvant avoir des effets domino en raison de la proximité du site classé Seveso.

Le fait que 350 ha soient communs aux deux plans d'épandage peut nuire à l'environnement dans la mesure où on pourrait y constater des surdoses.

Pour CIMES, il est impératif que soient assurées la protection des espèces et la richesse écologique, la préservation de la qualité des eaux et la lutte contre la prolifération de l'ambrosie, de même qu'il est impératif que les riverains et toute la population impactée ne subissent pas de nuisances supplémentaires et ne soit pas exposée aux risques.

Par ailleurs, combien d'emplois pérennes seront générés par le projet Méth'innov ? Les engagements de recourir exclusivement à des entreprises locales seront-ils tenus ? Combien d'emplois sur quelle durée ? Quelle est l'entreprise maître d'œuvre du projet ?

L'association n'est pas opposée au principe de méthanisation mais aurait préféré que Méth'innov construise ailleurs qu'à proximité de Solvay Dupont pour éviter le cumul de nuisances pour les riverains.

**La commission note que l'association CIMES n'est pas défavorable au procédé de méthanisation et elle fait un constat sur 5 points du dossier : L'emplacement du projet, l'épandage, la faune et la flore, l'eau, les nuisances aux riverains.**

**En outre l'association pose les questions suivantes :**

**Pourrait-il y avoir un risque de rupture d'approvisionnement en substrats ?**

**Quelles conséquences si le tonnage entre substrats solides et substrats liquides venait à être modifié ?**

**L'implantation du site ne peut-elle pas être étudiée ailleurs qu'à proximité du site Solvay Dupont ?**

**L'association s'inquiète également quant à l'estimation des dangers d'incident majeur peu élevés sur le site méth'innov mais pouvant avoir des effets domino en raison de la proximité du site classé Seveso ?**

**Le fait que 350 ha soient communs aux deux plans d'épandage peut nuire à l'environnement dans la mesure où on pourrait y constater des surdoses ?**

**Combien d'emplois pérennes seront générés par le projet Méth'innov ?**

**La commission invite le maître d'ouvrage à répondre au constat et aux interrogations de l'association CIMES.**

Réponses du maître d'ouvrage :

**Lettre en date du 16 octobre 2014, émanant des établissements SOLVAY et cosignée par Messieurs Fabrice LAGRANGE, Directeur Rhodia Opérations Melle et Philippe PERRONA Responsable Service HSE.**

Les intéressés s'expriment sur le volet « Sécurité industrielle » et sur le « volet plan d'épandage »

Sur le premier volet, ils ont noté que deux scénarios ont des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière de leur activité industrielle :

-Ph2 (UVCE suite à la ruine du gazomètre) – Les seuils des effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup> atteignent leur emprise foncière - les seuils des effets de surpression 20 mbar et 50 mbar atteignent leur emprise foncière.

-Ph3 (VCE d'une ATEX interne dans le gazomètre) – le seuil des effets de surpression de 20 mbar atteint leur emprise foncière.

Dans ce cadre, ils tiennent à préciser que la zone enveloppe des effets mentionnés ci-dessus comprend actuellement une activité de stockage des liquides inflammables (magasin de stockage M2-3 – Atelier P1) ainsi que des activités de maintenance avec présence humaine.

Par ailleurs, cette zone qui présente aujourd'hui une densité d'activités faibles peut constituer une zone de développement future de leur activité industrielle.

Sur deuxième volet : un certain nombre de parcelles constituant le plan prévisionnel d'épandage de Méth'innov sont intégrées dans le plan d'épandage de Rodhia Opérations, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014.

Or, d'un point de vue réglementaire, deux plans d'épandage soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 ne peuvent se superposer.

**Ces deux points retiennent particulièrement l'attention de la commission d'enquête laquelle reprendra l'observation à son compte en fin de procès-verbal.**

Réponses du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur et Madame Michel MIRBEAU, 1, route de Saintes à MELLE.  
Les intéressés dénoncent l'odeur nauséabonde, le bruit continu de l'usine et le ballet continu de véhicules sur une route défoncée. Ils contestent le choix du site du projet de méthanisation à proximité de leur habitation, ce qui à leur yeux ne fera qu'augmenter le flot des camions et autres nuisances.

**Le maître d'ouvrage est invité à s'exprimer sur ces observations en partie émises précédemment.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Courrier à l'entête de l'Association Sauvegarde et Maîtrise de l'Environnement 291 route de Néré à AULNAY, signé de son président:

L'intéressé indique qu'après l'épandage des fientes de poules qui empestent, voici maintenant les digestats issus de la méthanisation avec les nuées de mouches qui les accompagnent.

Il pose les questions de savoir si la qualité de l'air sera mesurée lors de ces épandages (NOX – NO2 – SO2 ? si des contrôles seront effectués ?

Il indique que la qualité des eaux souterraines d'Aulnay est en mauvais état chimique et que certaines zones d'épandage se trouvent dans des périmètres de protection de captage et en zone Natura 2000. Certains sols ont des aptitudes très moyennes à l'épandage.

Si le plan d'épandage entre dans le cadre de l'arrêté du 02 février 1998, qui aura la charge des contrôles, du matériel utilisé et des distances entre le lieu d'épandage, les habitations et les points d'eau ? En outre page 81 du volume 1 « Oiseaux zone humide » on lit « la ressource en eau ne devrait pas être impactée, par conséquent, les espèces utilisant cette dernière comme habitation ou

ressources alimentaires « Ne devraient pas l'être également ». Le terme « ne devrait pas » laisse planer un grand doute.

Il en est de même pour les espèces communautaires page 83. Ils ne « devraient pas subir d'incidence ».

Page 84 : « Mesures : zone exclusive de 35 m des forages, puits et ruisseaux ». Il me semble que l'arrêté du 02/02/1998 prévoit un minimum de 50 m et non de 35 m.

Enfin, d'autres entreprises et agriculteurs pourront-ils se greffer sur cette redistribution de produits résultant de la méthanisation à Melle ?

**Les observations sur les odeurs ont été traitées précédemment, mais la qualité de l'air ailleurs qu'aux abords de l'unité de méthanisation peut-elle être dégradée lors des épandages ? Les zones de captage de la commune d'Aulnay bénéficieront-elles de l'épandage de digestat composté ?**

**En outre, les distances des ruisseaux et captages sont à préciser pour répondre aux doutes du déposant.**

Réponses du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Jean-François SIMIONI, 149, route de Beausoleil à MELLE. L'intéressé dénonce un projet favorisant une agriculture productiviste, déclare que l'énergie produite ne représente qu'une faible partie de l'énergie renouvelable face aux nécessités des activités agricoles conventionnelles. Il craint aussi que les camions assurant le transport des matières laissent des odeurs désagréables dans leur sillage. Il s'interroge sur le traitement des eaux de lavage des camions sur le site ainsi que sur le recours de la population en cas de nuisances.

Commentaires du maître d'ouvrage :

**2) - Observations favorables au projet :**

Monsieur ROBIN, agriculteur à Paizay-le-Tort, s'est exprimé sur le registre déposé en mairie de Melle :

L'intéressé est favorable au projet car c'est un bon équilibre environnemental. Pour produire des biens alimentaires, nous consommons de l'énergie. Avec l'aboutissement de ce projet, l'agriculture va produire de l'énergie et le tissu rural s'en trouvera maintenu. Avec l'évolution des règles, l'élevage risque d'être abandonné au profit de la culture de céréales. En conséquence, des pertes d'emplois seraient à prévoir.

**L'abandon de l'élevage au profit de cultures céréalières est-il effectivement générateur de perte d'emploi ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Observations signées le 30 Octobre de façon anonyme. Cette personne se déclare favorable au projet qu'elle qualifie d'innovant, car allant dans le sens de la transition énergétique nécessaire à l'avenir de tous.

Commentaire éventuel du maître d'ouvrage :

Observations formulées par Monsieur Joël PROUST demeurant 5, rue de la Plaine à CHEF-BOUTONNE : avis très favorable au projet qui favorise le maintien de production laitière et d'élevage tout en étant respectueux de l'environnement.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Jean-Christophe BLANCHARD, EARL de la Groie à CHAIL. Ces observations vont dans le sens d'un avis favorable au projet, citant les avantages de la méthanisation vis-à-vis des captages «Grenelle» et de la production d'énergie renouvelable.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Jean-Pierre INGRAND, GAEC de la Béronne à PÉRIGNÉ. Elles sont également favorables au projet en s'appuyant sur le fait que celui-ci permettra de régler le problème des épandages et que les éleveurs pourront ainsi appréhender leur avenir plus sereinement.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Christian VEZIEN, EARL du Bois de Gicorne à SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE. Cet exploitant agricole et éleveur de vaches laitières est favorable au projet.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Vincent TOUZOT, EARL des Fougères à SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE.

Pour les mêmes raisons déjà exposées ci-dessus (production d'énergies renouvelables, diminution des apports d'engrais chimiques...), cette personne est également favorable au projet.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Romaric BABIN, à BEAUSSAIS-VITRE.

Cet éleveur est engraisseur de bovins, se déclare également favorable au projet de METH'INNOV.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Christophe ROY, GAEC des Roytelait à POUFFONDS. Egalement favorable au projet de méthanisation, cet éleveur de vaches laitières déclare s'inquiéter sur l'avenir de l'élevage dans le Mellois si le projet ne se réalise pas.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations collectives de Mesdames Céline BARBARI, Bernadette NIVELLE-TOUZÉ, Eliane SITEAU et de Messieurs Grégory NIVELLE et Christian TOUZÉ. Ils sont très favorables au projet qu'ils qualifient de novateur compte-tenu de la baisse des énergies fossiles disponibles. Les intéressés développent par ailleurs des arguments déjà exprimés au niveau de la production agricole comme au niveau de la protection de l'environnement, et sur celui de la création d'emplois induits.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations du GAEC de l'Erpinière à ST-LEGER DE LA MARTINIERE : se déclare très favorable au projet qui améliorera leurs conditions de travail et évitera les dépôts énormes de fumières dans tous les coins de la campagne

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur David BARBARI, 6 chemin de la Châtaigneraie à GOURNAY. Il soutient très favorablement ce projet qu'il voit s'inscrire dans une belle démarche d'environnement durable.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Gilles PAILLAUD, associé du GAEC la Ferme de Mont. Ce Monsieur déclare qu'il s'agit d'un très bon projet pour la survie des élevages laitiers.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Emmanuel AUDUREAU, associé du GAEC la Ferme de Mont à SAINT GENARD.

Egalement favorable à ce projet pour permettre la pérennisation de son élevage.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations anonymes : « Il faut sauver les éleveurs, le peu qui reste. Avis très favorable au projet».

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations anonymes : « Il ne faut pas confondre les produits issus des digestats qui n'ont aucune odeur car l'ammoniac qui a servi à produire de l'énergie n'est plus dans les résidus, donc pas de lessivage nuisible à l'environnement, pas d'odeur nauséabonde pour les citoyens, contrairement aux fientes de volailles compostées. Avis très favorable au projet.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Michel ALLEMAND, retraité à NERE.  
Les explications du commissaire enquêteur ajoutées à un bon dossier du cabinet NCA Environnement avec des plans très lisibles, clairs, des chiffres précis ont convaincu l'intéressé de l'importance du projet. L'intéressé qui a assisté à la réunion du conseil municipal de Néré lequel s'est prononcé contre le projet constate que ces élus n'ont pas pris connaissance du projet, sans quoi, ils auraient eu une autre vision de l'épandage. Partisan de l'agro-écologie, il émet un avis très favorable à ce projet.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Madame Virginie PROUST, 2 route de St Hilaire à SELIGNE.  
Favorable au projet.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Bernard SEBASTIEN : il qualifie le projet d'utile pour les éleveurs ainsi que pour l'environnement.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Monsieur Eric BERNARD, GAEC Samberlait à POUFFONDS.

Très favorable au projet pour des motifs déjà exposés ci-dessus, l'intéressé déclare que l'avenir de l'élevage est en jeu.

Commentaires éventuels du maître d'ouvrage :

Observations de Madame Virginie NIVELLE, 39 rue du Coteau St Hubert à NIORT.

Cette personne apporte également son soutien au projet de méthanisation.

### **3)- Questions de la commission d'enquête :**

a) L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a souligné la superposition de deux plans d'épandage, celui de Rhodia Opérations et celui de Méth'innov sur 350 ha de terres épandables. Après affinement des calculs, la superposition de ces deux plans ne s'étendrait que sur 238 ha environ. Ce constat apparaît également dans les observations formulées par les responsables de Rhodia. Il semble que l'arrêté du 2 février 1998 s'oppose à ce type de superposition.

En conséquence, la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de s'expliquer sur cet état de fait et de proposer de nouvelles dispositions visant à ce que plus aucune parcelle épandable ne soit commune aux deux plans.

b) De même, les responsables de Rhodia Opérations (actuellement Solvay) ont noté que dans le cadre de l'étude de dangers, deux scénarios ont des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière de leur activité industrielle :

-Ph2 (UVCE suite à la ruine du gazomètre) – Les seuils des effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup> atteignent leur emprise foncière - les seuils des effets de surpression 20 mbar et 50 mbar atteignent leur emprise foncière.

-Ph3 (VCE d'une ATEX interne dans le gazomètre) – le seuil des effets de surpression de 20 mbar atteint leur emprise foncière.

Le dossier mis à l'enquête publique confirme ces allégations (pages 394, 395 et 396 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Aussi, la commission d'enquête demande instamment au maître d'ouvrage de reconsidérer cette partie de l'étude de dangers de telle sorte qu'en aucun cas des effets thermiques létaux potentiels et les effets de surpression irréversibles ne puissent pénétrer l'emprise foncière de Solvay.

Le présent procès verbal est remis à Monsieur Eric GUILBOT, représentant le maître d'ouvrage qui le signe avec nous. L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Le 5 novembre 2014.

Christian CHEVALIER

Président de la commission d'enquête publique





# Les annonces légales

VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS METHYRNOV, relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, est ouverte du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de MELLE, lieu d'implantation du projet, et de celui des communes de CHEY, SOMPT et AULNAY (17) concernées par 30 communes par le plan d'épandage lié à ce projet, installation qui relève des dispositions du chapitre II du livre II du titre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête restent déposés à la mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures de bureau habituelles d'ouverture au public, et co-signer éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la Mairie de MELLE (siège principal de l'enquête), et par voie électronique, à l'adresse suivante: [mecommunication@ville-melle.fr](mailto:mecommunication@ville-melle.fr), dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête, et le cas échéant au commissaire enquêteur suppléant.

L'un au moins des membres de la commission d'enquête, composé de M. Christian CHEVALER, président, Officier de la Gendarmerie en retraite, de M. Jacques LE HAZIF, retraité de l'équipement, et de M. Yves ARNEAULT, Attaché Principal de Préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par le Président du Tribunal Administratif de POitiers pour conduire cette enquête, se trouvera à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY selon le calendrier suivant:

- MELLE (siège principal de l'enquête)
  - lundi 29 septembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.
  - mardi 7 octobre 2014 de 10 h 00 à 13 h 00.
  - jeudi 10 octobre 2014 de 15 h 00 à 18 h 00.
  - samedi 25 octobre 2014 de 10 h 30 à 12 h 30.
  - vendredi 31 octobre 2014 de 13 h 30 à 16 h 30.
- CHEY
  - mardi 29 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.
  - mercredi 15 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.
  - jeudi 30 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.
- SOMPT
  - lundi 29 septembre 2014 de 13 h 30 à 16 h 30.
  - lundi 13 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30.
  - jeudi 30 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.
- AULNAY (17)
  - lundi 29 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.
  - mercredi 22 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.
  - vendredi 31 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, M. André TOURNAIE, Directeur du PACI-ORAI 79 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du

dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la Préfecture et en mairie de MELLE, CHEY, SOMPT et AULNAY, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS METHYRNOV, route d'Aunis 17330 LDZAY. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site Internet de la Préfecture <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubrique « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et avis complémentaires »).

**SELARL LEGIS CONSEILS ENTREPRISES**  
 Michèle DELAFOT  
 Christina KERGROUEN  
 Immeuble Le Proscorium  
 32 avenue Albert Einstein  
 17000 LA ROCHELLE  
 Tél. : 05 46 50 56 80  
 Fax : 05 46 50 81 03

**ETABLISSEMENTS GALERON**  
 SA en liquidation  
 au capital de 112964,72 €  
 Siège : 2 rue Rugeud  
 17000 LA ROCHELLE  
 302 787 873 RCS LA ROCHELLE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 septembre 2014 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Ella a nommé comme liquidateur Monsieur Marc FELLIX, demeurant à SAINT FELIX (17330), 11 rue de la Folie, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder à la liquidation, réaliser l'actif, acquiescer le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé à SAINT FELIX (17330), 11 rue de la Folie. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis,  
 Le Liquidateur

**A. PLANTME, Philippe NAVET, Thierry GILBERT, Hugues LE BRETTEVALLOIS, Sophie GREUD-DENIS, Julia ROURET-ROHE**  
 Mélanges associés  
 1 boulevard de Cordouan  
 B.P. 46 - 17204 ROYAN CEDEX  
 Tél. 05 46 39 06 66  
 Fax 05 46 38 75 24

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Maître Sophie GREUD-DENIS, Notaire à ROYAN le 24 septembre 2014, enregistré au SIE de ROYAN le 29 septembre 2014, bordereau 2014/1016 case 1, il a été constaté la cession:

PAR M<sup>me</sup> Emille Agnès GIRAULT, cofondesse, épouse de M. Rémy RAVOUC, demeurant à ARVERT.

À la Société dénommée STUDIO DESIGN PARIS, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège social est à ROYAN (17200), 7 avenue de Cognac, immatriculée au RCS de SAINTES n° 804 646 354.

Du fonds de commerce de COIFFURE ET VENTE DE PRODUITS exploités à ROYAN, 7 avenue de Cognac, connu sous le nom commercial et enseigne D'EAU COIFFURE ESPACE DÉTENTE, faisant l'objet d'une immatriculation au RCS de SAINTES n° 502 278 757.

Rayonnement le prix de 20 000 €, s'appliquant aux éléments incorporels pour 9 300 € et au matériel pour 10 700 €.

La prise de possession est fixée à compter de ce jour et l'entrée en jouissance au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de l'insertion à paraître au BODAC, à ROYAN, 1 boulevard de Cordouan, où domicile a été élu à cet effet.

AP Sophie GREUD-DENIS

Pour tous renseignements concernant les annonces légales : 05 46 32 02 24

## Les jeux

### Les mots croisés de Daniel Basquin

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
A										
B										
C										
D										
E										
F										
G										
H										

**HORIZONTAL**  
 A. Coquillages très appréciés dans la région, y compris par ma tante ?  
 B. Petite bête (et non pas un gros mot !). C. Se comporte comme s'il donnait sa langue au chat / Article espagnol / A vendre. D. Se rendras / Prénom de Gardnar. E. Collés avec les autres, dans la chanson de Fabienne Thibault / Partois bêtés, toujours bêtés. F. Petit cours / Enveloppe externe de l'horloge terrestre / Condition. G. Févité. H. Elles font le bonheur de leurs copains de fac...

**VERTICAL**  
 1. Coquillage très apprécié dans la région, surtout pour sa légèreté ?  
 2. Beaucoup en sortent, qui feraient mieux d'y rester / Trop parler - - - !  
 3. Wigwams / Aperçu. 4. Saint du Pas-de-Calais / D'où il vient, dans la chanson de Michel Sardou. 5. Et toi qui pour la soude / Rabaisés.  
 6. Celles qu'on vous fournit ici ne sont pas toujours d'une limpidité optimale.../ Ancienne distinction pour le « Khan ». 7. Nouveau sigle d'une vieille banque / Sa pierre est louée par les rassurs. 8. Célèbre commune normande, où personne ne se bouscule pour devenir...  
 9. On en fête le premier / Asiate... (et vous aussi ?). 9. Populaire orientale que rase Poutine ? 10. Fuyants dans leurs

### Le sudoku de la semaine

8		3	4			5		
9		1	5	8		6		3
7	5			9		1	4	8
	3	8						2
			8		4			
4				3		7	1	
	6			4	3		5	
7						1	9	
			1		7			

### Les solutions du précédent numéro

C	H	E	R	V	E	T	T	E	S		7	8	9	5	8	4	3	2	1
O	I	S	T	I	L	L	O	N	A		2	1	5	7	3	6	8	9	4
N	E	T	A	U	A	T	E	L			3	8	4	1	2	9	7	5	6
C	I	O	N	R	A	V	I				9	5	8	2	6	1	4	3	7
H	A	V	E	P	E	P	I	E			6	3	1	9	4	7	5	8	2
I	R	A	B	E	C	O	T	S			4	7	2	8	6	3	1	6	9
T	A	N	N	E	U	R	E				1	9	3	6	7	8	2	4	5
A	S	T	I	C	O	T	E	R	A		5	4	6	3	1	2	9	7	8
											8	2	7	4	9	5	6	1	3

■ cartes de visite  
 ■ flyers  
 ■ affiches  
 ■ dépliants  
 ■ brochures  
 ■ autocopiants  
 ■ billetterie  
 ■ en-têtes

**Imprimerie**  
**BRUSSON**  
 05 46 32 02 24  
[www.imprimerie-brusson.com](http://www.imprimerie-brusson.com)

**L'ANNUAIRE LEGIS**  
 Fondé en 1944  
 REPOUS LES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT  
 1<sup>er</sup> C.P.A. 1114 C 85 700  
 ISSN: 1146-5005  
 Député Mop: OCTOBRE 2014

Par un arrêté préfectoral notre journal est habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Directeur de la publication: Olivier LEPOTRIE.

Société 63010ca et Imprimeur: Imprimerie BRUSSON, 99 ans - Capital: 38.264,70 € 29, avenue du Général Leclerc 79 119 17412 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex. Tél. 05 46 32 02 24 Fax 05 46 32 42 16

**NORMES**  
 Lundi et mercredi 8h30/12h30-14h/18h. Mercredi 8h30/12h30 - 14h/18h. Mardi et jeudi 8h30/12h30 - 14h/18h. Fermé le samedi.

**ABONNEMENTS 2014:**  
 1 an: 48,00 €  
 6 mois: 29 €  
 C.C.P. Bordeaux 300.95 F

FORMATION

DEUX-SEVRES VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

LÉGALES

1<sup>er</sup> d'études

stable et TCE (H/F)

Région de Rennes

évolution de vos opérations de la phase « Avant la réception de vos chantiers. Vous êtes en contact avec l'Etat et les différents partenaires de la région... »

ac+2 à 5, vous avez une expérience de 3 à 5 ans en tant que chef de chantier... »

lettre de motivation à info@fm-ingenierie.com

annonce N° annonce : 3470051

équipe (h/f) x Secs / ion poteaux

Maine-et-Loire

Unité Réseaux secs, vous êtes en charge de la réalisation de réseaux aériens, de l'organisation du matériel, suivi de l'arçonnage, garant de la qualité... »

firmée en tant que chef d'équipe. Permis B et EC obligatoires. Travail Sous Tensions et Caces souhaités. Consultez le site www.ouestfrance-emploi.com

annonce N° annonce : 3471214 courriel@ouestfrance-emploi.com

Technicien Étude Réseaux Secs (H/F)

Région de Avranches

Les études de construction des réseaux de distribution (Électricité, GC Télécom, Edutélég). Vous intégrez une équipe de techniciens et vous êtes rattachés au terrain pour établir vos plans... »

annonce N° annonce : 3469336

Techniciens, caroteurs qualifiés des départements du 22, 29, 35. Résamantiers sur le 22.

cherchez des personnes motivées, sérieuses et rigoureuses. Sont à pourvoir de suite en CDD puis CDI et satisfaction assurée.

Accessibilité à la personne

ACTUALITÉ ANCAÏSE IRMANDE recrute

ACTUALITÉ ANCAÏSE IRMANDE recrute

courriel@ouestfrance-emploi.com Le plus grand nombre d'offres d'emplois en région

BTP, chantier, K65 Bureau d'études Divers A votre service à l'année, nous sommes à votre disposition sur le 02 49 32 20 00

Métiers de la restauration, tourisme, hôtellerie et loisirs

Hôtellerie, restauration, tourisme, hôtellerie et loisirs. Restaurants et hôtels (1500) recherche pour saison d'été 8/9 9/9. Salarier, 35h semaine, 5 jours, 5 semaines, 12 mois, 1200€, 1200€, 1200€, 1200€, 1200€. La Patate, EP1 - 86200 Les 24-25. Mail : mep@patate.com

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) : disposez, gères et suivez vos annonces légales pour Le Courrier de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site www.mediatex.fr

Pour faire paraître une annonce légale : Mediatex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,126 la minute) e-mail : annonces-legales@mediatex.fr - Internet : www.mediatex.fr Tarif de référence en 2014 pour l'année civile du 01/01/2014 à 31/12/2014 : 1,43 € HT le caractère. Les annonces sont imprimées en couleur sur papier de qualité et publiées dans les journaux d'annonces légales, sans obligation de diffusion en ligne dans une base de données numérotée, www.annexes.legales.fr

Avis administratifs

Préfecture des Deux-Sèvres Installations classées pour la protection de l'environnement

2<sup>e</sup> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 août 2014, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS Méli'Annoy, relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de transformation, est ouverte du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Melle. Les communes de Chézy, Sompit et Aulnay (17) concernées par le plan d'épargne énergétique (PEE) de la commune de Melle, sont invitées à se rendre sur le site de la commune de Melle, le mardi 22 septembre 2014 de 9h à 17h, afin de consulter le dossier de demande d'autorisation et de donner leur avis sur le projet. Les communes de Chézy, Sompit et Aulnay (17) concernées par le plan d'épargne énergétique (PEE) de la commune de Melle, sont invitées à se rendre sur le site de la commune de Melle, le mardi 22 septembre 2014 de 9h à 17h, afin de consulter le dossier de demande d'autorisation et de donner leur avis sur le projet.

En cas d'impasse, les membres du jury des membres titulaires, M. André Toussaint, directeur du Parc Aérien 78 en région, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'à terme de la procédure.

Tout personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, direction de l'environnement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication des tenues d'ouvrages de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de la loi n° 1253 du 12 juillet 1975, les propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Ces propositions et contre-propositions sont adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Melle (35000 Melle) ou par voie électronique, à l'adresse suivante : mellemelle@se.ouestfrance-emploi.com. Le dossier est révisé par le président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et le cas échéant au commissaire enquêteur suppléant.

L'un au moins des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian Chevalier, président, officier de gendarmerie en retraite, de M. Jacques Le Helly, retraité du Régiment, et de M. Yves Ancelet, élu principal de la commune de Melle, membres titulaires, désignés par le président de l'Institut National de la Statistique pour conduire cette enquête, se tiennent à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Melle, Chézy, Sompit et Aulnay, selon le calendrier suivant :

- Melle (siège principal de l'enquête) - mardi 29 septembre 2014 de 14h00 à 17h00 - mardi 7 octobre 2014 de 14h00 à 17h00
- Chézy - mardi 30 septembre 2014 de 9h00 à 12h00 - mercredi 15 octobre 2014 de 9h00 à 12h00 - jeudi 30 octobre 2014 de 14h00 à 17h00
- Sompit - mardi 29 septembre 2014 de 14h00 à 17h00 - mercredi 22 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 - jeudi 30 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- Aulnay (17) - lundi 28 septembre 2014 de 14h00 à 17h00 - mardi 22 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 - mercredi 22 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 - jeudi 30 octobre 2014 de 9h00 à 12h00

formation

ASKORIA Assistent de service social Entrer en formation maintenant 3 années de formation professionnelle pour obtenir le diplôme d'Etat. Sélection ouverte en formation les 13 et 15 octobre 2014. S'inscrire avant le 10 octobre 2014. Entrée en formation à Lorient et Saint-Brieuc, à partir du 20 octobre 2014. Dossier d'inscription en ligne à télécharger sur www.askoria.fr. ASKORIA, toutes les formations, tous les métiers du Développement Social. 02 99 68 41 41

TECHNICIEN SCIERIE en CDD ou CDI. Apprentissage - Transformation - Traitement des bois - Conditionnement - Commercialisation. JOURNÉE D'INFORMATION : samedi 20 septembre de 9h à 12h et vendredi 26 septembre de 9h à 12h. Ecole forestière et de l'environnement Le Vincin - ARRADON - VANNES (56) 02 97 63 71 75 - www.mif-forest.com

(35) Rennes, IGR-IAE : Diplôme d'Université Innovation et Intelligence Économique. Dirigeant d'entreprise, l'innovation et l'intelligence économique vous concerne. Trajectoire d'évolution de l'entreprise, votre stratégie, management organisationnel... Vous souhaitez être accompagné(e) dans le pilotage et la sécurité de votre entreprise : Diplôme d'Université (Bac + 5) à temps partiel - de mars à octobre 2014. Informations et inscriptions : IGR-IAE - 11, rue Jean-Macé - 35000 Rennes - Tél. 02 23 20 77 65 - http://www.igr-iae-rennes.fr

(53) Evron, CFC Orion : Process - Analyses de laboratoires - Contrôle qualité - Une chance à saisir. Formez-vous. 1 an ou 2 ans. Contrat d'avenir/Contrat de pro/CIF/Particulier - Région/PIB Emploi. Il existe un statut pour vous... Site Pro Bio-industries (Process/Analyses/Qualité/H+ maintenance) - BTS Analyses/Biochimie/Microbiologie/Biotechnologies/Diagnostic/Recherche Développement. 600 entreprises partenaires - Multi domaines : Agroalimentaire / Eau et environnement / Cosmétologie / Pharmaceutique / Médical. Venez nous rejoindre. Renseignements : CFC Orion - 53600 Evron - 02 43 01 62 30 - evron@cfonap.fr - Site : www.lycee-cfcon-evron.fr

(35) Université de Rennes 1 - IUT de Saint-Brieuc Diplôme d'Université Créateur d'activité, mention ESS. Vous avez un projet de création d'activité dans le secteur de l'économie Sociale et Solidaire en priorité, IUT, en partenariat avec le collectif des étudiants et d'emploi "Avenir-Prémiers", propose une formation pour vous accompagner dans les différents aspects de la création et la gestion d'entreprise. La DUCA se déroule sur 6 mois à temps plein de janvier à juin, alternant les cours (communication, droit, gestion, marketing) et l'accompagnement individuel. Financement et rémunération possible pour les demandeurs d'emploi (sous réserve de conventionnement). Service Formation Continue - IUT de Saint-Brieuc - Tél. 02 99 60 98 23 ou 98 28. http://iutsc.univ-rennes1.fr

(49) La Ménitrie, CNPH : Faites de l'agriculture votre métier! Formation professionnelle pour adultes et apprentis. Vous souhaitez découvrir les métiers de l'agriculture, du végétal ou du machinisme agricole, le CNPH, Centre de formation professionnelle pour adultes et apprentis, vous propose des formations professionnalisantes rémunérées dans ces domaines. Le CNPH vous permet aussi d'accéder à un métier proche de la nature, grâce à des formations diplômantes du Bac ou CAP +2. Tout public (demandeur d'emploi indemnisé ou non / salarié en reconversion - Scolaire en poursuite d'études). Centre National de Promotion Horticoles et Arrière CFA. 02 41 45 63 95 - www.cnph.fr - info@cnph.fr - Hébergement et restauration - A 15 mn d'Angers et Saumur.

(49) Angers, Piverdière

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS... FACILE PRESENT PROCHE

# légales et officielles

Pour publier vos annonces dans La Nouvelle République et autres titres  
E-mail : [aof.nor1@n-communicalion.fr](mailto:aof.nor1@n-communicalion.fr)  
Tél. 02.47.60.62.10 - Fax : 02.47.60.62.93  
NF Communication  
26 rue Alfred-Musset - BP 81228 - 37012 TOURS Cedex 1

## ANNONCES LÉGALES

### Avis administratifs

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE de CELLES SUR BELLE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2014,  
Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1989 modifié, à la SAS SOCOFA VAUNDES, pour l'exploitation d'un abattoir sur la commune de CELLES SUR BELLE, sont modifiées avec notamment l'ajout d'une station d'épuration.

- Installation qui relève du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement -  
L'arrêté susvisé qui n'est émis, soit à la mairie de CELLES SUR BELLE, soit à la Préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement), soit à la Préfecture des Deux-Sèvres (Département des Deux-Sèvres - bureaux - publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultations du public et articles complémentaires), après les mesures légales nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers qui pourraient résulter d'un projet.

### Vie de sociétés

#### AVIS DE LOCATION GÉRANCE

Société ayant SSP à côté de DUMITHI, la société TOTAL MARKETING SERVICES SA au capital de 281 158 699 € dont le siège social est à PUTEAUX (93203), 24 cours Michel, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 031 821 a cédé sous contrat de location gérance du 01/01/14 au 30/06/14 à la société BELLOU MANSARD SARL au capital de 162 844,90 € dont le siège est à CHAURAY (Deux-Sèvres), 656 Route de Paris, immatriculée au RCS de NOUZIERS sous le numéro 425 497 882, en force de commerce de représentation et activités annexes, dénommé le RELAIS NOUZIERS, jusqu'à CHAURAY (Deux-Sèvres), 656 Route de Paris. Le présent contrat a été prorogé jusqu'au 31/12/14, aux termes d'un avenant en date du 19/09/14.

#### DIGICOM 360° Société par actions simplifiée Au capital de 10 000 euros Siège social : TOURNAIEN - 74 Rue Gérard Ournard 79100 COULONGES SUR LAUTIZE

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à COULONGES SUR LAUTIZE (79100) du 18 septembre 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
Forme : Société par actions simplifiée  
Dénomination : DIGICOM 360°  
Siège : Tournaien - 74 Rue Gérard Ournard à COULONGES SUR LAUTIZE (79100)  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés  
Capital : 10 000 €  
Objet : La conception, le développement, la réalisation et la commercialisation de programmes informatiques et d'applications destinés aux entreprises et aux particuliers.  
- la maintenance des programmes informatiques et de tous autres programmes informatiques.  
- la conception, la réalisation et le cas échéant, l'impression de supports de communication à usage des entreprises.  
- la conception, la réalisation et, le cas échéant, la médiation, de contenus, notamment textuels, informatiques, vidéo-graphiques à usage des entreprises. Sans réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente des actions.  
Appartenance : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément du Président.  
Président : La société LANCO, soumise à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à COULONGES SUR LAUTIZE (79100), Tournaien - 74 Rue Gérard Ournard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUZIERS sous le numéro 496 974 161, représentée par Monsieur Frédéric LAUBERTHIE son gérant.  
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NOUZIERS.  
Le gérant

#### SARL LA REVALIERE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE Au capital de 5 000 Euros LA REVALIERE - 72030 LE TALLUD

#### AVIS DE CONSTITUTION

Acte constitutif : acte sous seing privé, en date du 5 septembre 2014 à NOUZIERS.  
Dénomination sociale : SARL LA REVALIERE.  
Forme sociale : Société à responsabilité limitée.  
Siège social : La Revalière 72030 LE TALLUD  
Objet social : l'achat, la vente, la transformation et la fabrication de produits laitiers.  
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.  
Capital social : 5 000 Euros.  
Gérance : Monsieur Jean Yves BELEGOU, La Revalière 72030 LE TALLUD.  
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de NOUZIERS.  
Le gérant

### Divers

Notaires  
SCP JONOUX-DECRON-LAFAYE  
Notaires  
2 rue de la gare - 79005 NOUZIERS CEDEX

#### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Il a été reçu par Maître Alain JONOUX, Notaire associé à NOUZIERS, le 18 septembre 2014, Monsieur Philippe COTTENNEC, marié, et Madame Pascale Joëlle FLOU, mariée, son épouse, demeurant ensemble à NOUZIERS (79005), 102 avenue de la Hochard, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à l'issue d'un contrat de mariage conclu le 1er mars 1982 par acte devant Maître de LA ROCHELLE (79009) le 20 juin 1980, et adopté, pour devenir, le régime de la communauté universelle tel qu'est édicté par l'article 1586 du Code Civil.  
Les oppositions à ce changement pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Maître Alain JONOUX, Notaire, 2 rue de la Gare - BP 81227, 79005 NOUZIERS CEDEX.  
Pour insertion  
Alain JONOUX

### Enquêtes publiques

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

##### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014,  
Une enquête publique portant sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS MENTHONNAY, relative au projet de création et d'extension d'une unité de fabrication, est ouverte du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de MELLE. Le projet d'implantation du projet et de celui des communes de CIEV, SOUPT et AULNAY (79) concernées par le dit projet d'implantation est le projet d'installation qui relève des dispositions du chapitre III du Titre II du Livre V du Code de l'Environnement.  
Ces demandes, conformes aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comportent notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.  
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de MELLE, CIEV, SOUPT et AULNAY, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Ces et pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de MELLE (siège principal de l'enquête), et par voie électronique, à l'adresse suivante : [melle@chambrenviro.melle.fr](mailto:melle@chambrenviro.melle.fr), dont l'accès est réservé à la commission d'enquête et à l'un des membres de la commission d'enquête et la cas échéant au commissaire enquêteur agréé.

- Un ou autres des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian CHEVALER, président, Officier de la Légion d'honneur et de M. Jacques LE HAZOT, rapporteur de l'enquête, et de M. Yves JOURNET, Adjoint Principal de Préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par la Présidence du Tribunal Administratif de POITIERS pour conduire cette enquête, et en vertu de la disposition du public pour recevoir ses observations en matière de MELLE, CIEV, SOUPT et AULNAY, selon les calendriers suivants :  
- MELLE (siège principal de l'enquête)  
- Lundi 29 septembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00  
- mardi 7 octobre 2014 de 10 h 00 à 13 h 00  
- Jeudi 16 octobre 2014 de 13 h 00 à 16 h 00  
- samedi 25 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00  
- vendredi 31 octobre 2014 de 13 h 00 à 16 h 00  
- CIEV  
- mardi 30 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00  
- mercredi 15 octobre 2014 de 8 h 00 à 12 h 00  
- jeudi 30 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00  
- SOUPT  
- Lundi 29 septembre 2014 de 13 h 00 à 16 h 00  
- Lundi 13 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00  
- Jeudi 30 octobre 2014 de 8 h 00 à 12 h 00  
- AULNAY (79)  
- mardi 23 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00  
- mercredi 22 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00  
- vendredi 31 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, M. André TOURNARE, Directeur du PACTOIR 79 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.  
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêt d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.  
A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport ainsi que les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site Internet de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture et de l'Etat de MELLE, CIEV, SOUPT et AULNAY, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.  
La décision d'autorisation assortie des prescriptions ou de la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.  
Des informations pourront être demandées auprès de la SAS MENTHONNAY, sous adresse 17000 L'ISLE.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site Internet de la Préfecture d'enquêtes publiques (bureaux - publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultations du public et articles complémentaires).

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 12 août 2014, une enquête publique est ouverte du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de VOULMONTIN, portant sur la demande d'autorisation présentée par SO ENERGES, relative au projet d'implantation de deux éoliennes de Hottes Blanches, comportant 5 éoliennes avec la poste de livraison, l'installation qui relève des dispositions du chapitre III du Titre II du Livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.  
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de VOULMONTIN, du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Ces et pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VOULMONTIN, grâce à la Mairie (79 150), siège de l'enquête, et par voie électronique en indiquant précisément son objet - projet éolien VOULMONTIN - à l'adresse email suivante : [pref@chambrenviro.deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref@chambrenviro.deux-sevres.gouv.fr)

M. Pierre GILLON, cadre commercial en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Préfet du Tribunal Administratif de POITIERS se fera de la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 29 septembre 2014 en mairie de VOULMONTIN de 9h00 à 12h00  
- Mercredi 2 octobre 2014 en mairie de VOULMONTIN de 9h00 à 12h00  
- Vendredi 17 octobre 2014 en mairie de VOULMONTIN de 14h00 à 17h00  
- Samedi 25 octobre 2014 en mairie de VOULMONTIN de 9h00 à 12h00  
- Vendredi 31 octobre 2014 en mairie de VOULMONTIN de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement de M. Pierre GILLON, M. André CLAVEAU, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêt d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/publications/annonces-et-avis-enquetes-publiques-et-articles-complementaires>).

A l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 susmentionné, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la Préfecture (16-40-60-85-01) et en mairie de VOULMONTIN pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site Internet de la Préfecture.

La décision d'autorisation assortie des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de SO ENERGES 14 rue Hottes Dena 79000 - NOUZIERS (tél. 02 49 25 25 00 ; e-mail : [so@energes.com](mailto:so@energes.com)).

**Pro MARCHÉS PUBLICS**  
Entreprises, artisans, PME/PMI...  
GAGNEZ EN PERFORMANCE... ne passez pas à côté d'un appel d'offres!  
www.promarchespublics.fr  
Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux  
Alerte mail gratuite avec vos critères de choix  
Membre du groupe francmarchés.com  
Centre-Presso

**Pro MARCHÉS PUBLICS**  
Le portail des marchés publics et privés

**APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**  
Marché public à procédure adaptée selon art. 28 et suivants du Code des marchés publics.

**Objet de marché :** Mission d'étude et d'accompagnement pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

**Pouvoir adjudicataire :** Maître, 28, rue du Centre, 17920 Breuille, tél. 05 49 22 72 73, fax 05 49 05 31 84, mail maître@breuille.fr

Le cahier des charges de la mission est téléchargeable sur le site [www.marchespublics.com](http://www.marchespublics.com) ou transmis sur demande écrite faite auprès du pouvoir adjudicateur.

**Date limite de réception des offres :** 13 novembre 2014, à 16 heures.  
**Date d'envoi du présent avis :** 30 septembre 2014.

**ANNONCES LÉGALES**  
**METRES ANNONCES LÉGALES**

**Préfecture des Deux-Sèvres**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral du 19 août 2014, une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS Meth'Inoxo relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation, est ouverte du 29 septembre au 31 octobre 2014, soit 33 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Melle. Deu d'implantation du projet et de celui des communes de Chy, Somp et Aubry (17) concernées par 39 communes par le plan d'implantation et par voie électronique, à l'adresse suivante : méthanisation@melle.fr dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et à ses collègues au commissaire enquêteur suppléant.

Cette demande, consultable conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie de Melle, Chy, Somp et Aubry, du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consulter éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Ces-à pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Melle (siège principal de l'enquête) et par voie électronique, à l'adresse suivante : méthanisation@melle.fr dont l'accès est réservé au président de la commission d'enquête ou à l'un des membres de la commission d'enquête et à ses collègues au commissaire enquêteur suppléant.

L'un au moins des membres de la commission d'enquête, composée de M. Christian Chevallier, président, officier de la gendarmerie en retraite, de M. Jacques Le Hazy, retraité de l'environnement, et de M. Yves Anquetin, attaché principal de préfecture en retraite, membres titulaires, désignés par la présidence du Tribunal administratif de Poitiers pour conduire cette enquête, se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Melle, Chy, Somp et Aubry, selon le calendrier suivant :

- Melle (siège principal de l'enquête) :
- lundi 29 septembre 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- mardi 30 septembre 2014, de 10 heures à 12 heures ;
- jeudi 16 octobre 2014, de 10 heures à 12 heures ;
- samedi 25 octobre 2014, de 10 h 30 à 12 h 30 ;
- vendredi 31 octobre 2014, de 10 h 30 à 16 h 30 ;
- Chy :
- mardi 20 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 15 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 30 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- Somp :
- lundi 29 septembre 2014, de 10 h 30 à 12 h 30 ;
- mardi 30 septembre 2014, de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- jeudi 30 octobre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- Aubry (17) :
- lundi 29 septembre 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 22 octobre 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 31 octobre 2014, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, M. André Touraou, directeur du Parc-Aren 20 en retraite, désigné comme membre suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral cité, le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la préfecture et à la mairie de Melle, Chy, Somp et Aubry, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS Meth'Inoxo, route d'Aunis, 77530 Looze.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site Internet de la préfecture <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubrique publications - annonces et avis - enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires).

**VIE DES SOCIÉTÉS**

**SICA UVPC**  
Union des viticulteurs producteurs de Cognac  
Société civile d'intérêt collectif agricole à capital variable  
Place Edouard Mirlet, 16100 Cognac  
761 199 324 RCS Angoulême

**CONVOCAION**  
Les associés de la SICA UVPC sont convoqués en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 23 octobre 2014, à 10 h 30 à la Distillerie de Gattinane à Luvigny (16100) à l'effet de discuter sur l'ordre du jour suivant :

À l'ordre ordinaire : Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014. Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2014. Ratification de l'administration. Affectation du résultat de l'exercice. Constatation de la variation du capital survenue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014. Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-40-1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 529-1 du Code rural et de la pêche maritime, et approbation de ces conventions. Nomination de la société SCEA de Chaz Drouillard en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Patrick Béguin dont le mandat vient à expiration. Renouvellement du mandat d'administrateur de la SICAUVPC de M. Jean-Louis Thoms. Renouvellement du mandat d'administrateur de la Société EARL Peluchon-Léon. Renouvellement du mandat d'administrateur de la Société Martel & Co. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

À l'ordre extraordinaire : Projet de modification de l'article 19 des statuts en vue d'augmenter le nombre d'administrateurs. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

**CONSTITUTION**

**SARL BOF 17**  
SARL au capital de 1 500 euros  
Siège social : 6, rue des Peupliers  
17000 La Rochelle  
469 685 396 RCS La Rochelle

**MODIFICATION**  
Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2014, les associés ont décidé de modifier l'adresse du siège social à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Contrairement, l'avis précédemment publié est modifié comme suit :

Adresse sociale, siège social : 6, rue des Peupliers, 17000 La Rochelle.

Nouvelle adresse, siège social : 6, rue de Beaufort, ZA Croix-Ford, 17220 Saint-Médard-d'Aunis.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce de La Rochelle (17000).

Pour avis, le gérant

**Besoin d'aide pour rédiger vos lettres officielles ?**  
05 35 31 27 27  
En semaine 8h - 17h

**SUD OUEST Carnets**  
Avis d'obsèques validés par le tribunal de Poitiers le 28/09/14  
Avis d'obsèques validés par le tribunal de Poitiers le 28/09/14  
Avis d'obsèques validés par le tribunal de Poitiers le 28/09/14  
Avis d'obsèques validés par le tribunal de Poitiers le 28/09/14

**ANNIVERSAIRES**  
600288  
**CIRÉ-D'AUNIS**

Aujourd'hui 3 octobre,  
**Blanche**  
à 100 ans !  
Ses amis, Aïnés ruraux  
lui souhaitent bon anniversaire !

**AVIS D'OBSEQUES**

**ROCHEFORT**  
78432  
Michèle MARGAT, son épouse  
Françoise et Jean-Hugues VALADE,  
Brigitte et Luc LONLAS,  
ses filles et leurs conjoints ;  
Arlette et Nicolas LAURE et Mélanie,  
Magaine et Marie, Clément,  
Ardien et Yvan, ses petits-enfants  
et leurs conjoints ;  
Tirné, Lohéa, Nathan et Manon,  
ses arrière-petits-enfants ;  
Josette et René LEMAITRE,  
Jacques et Marie-Louise MARGAT,  
Danièle MARGAT,  
ses frères, sœurs et leurs conjoints,  
ainsi que sa famille proche et ses amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de

**Michel MARGAT,**  
survenu à l'âge de 87 ans.  
La cérémonie religieuse aura lieu le  
lundi 6 octobre 2014, à 10 h 30, en  
l'église Notre-Dame.  
La crémation et l'inhumation se  
tiendront dans l'intimité.

PF Gabut, Rochefort, tél. 05 45 99 03 41

**Besoin d'aide pour rédiger vos lettres officielles ?**  
05 35 31 27 27  
En semaine 8h - 17h

**ROYAN**  
78440  
M<sup>lle</sup> Orla BRAUD, son épouse ;  
Christelle et Julien DJALIE,  
sa fille et son gendre ;  
Louis, son petit-fils ;  
toute la famille et amis  
ont la tristesse de vous faire part du décès de

**M. Jacky BRAUD,**  
survenu à l'âge de 72 ans.  
La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 6 octobre 2014, à 14 h 30,  
en l'église Notre-Dame-des-Angeles de Pontalliac à Royan, suivie de l'inhumation  
au cimetière Monperrier à Royan.  
La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine et  
tout particulièrement Claude, Christiane, Bruno, Dorritt-Samuel.

PF6, 60, rue des Aulais, Royan,  
tél. 05 46 05 02 16.

**SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE ALLAS-BOCAGE**  
72514  
M. et M<sup>me</sup> Bernard BROSSARD,  
leurs enfants et petits-enfants ;  
ses cousins et cousines,  
parents et amis  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de

**M. Philippe COURPON,**  
survenu à l'âge de 84 ans.  
Ses obsèques religieuses seront célé-  
brées, le samedi 4 octobre 2014, à  
15 heures, en l'église de Saint-Ciers-  
sur-Gironde.  
Cet avis tient lieu de faire-part.

SARL Néhouz Carde, Saint-Ciers-sur-Gironde,  
tél. 05 57 32 64 82.

**LA ROCHELLE**  
73595  
M<sup>lle</sup> et M. Michèle GERARD,  
sa fille et son gendre,  
ses petits-enfants  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de

**M<sup>me</sup> Orlène FLUCHAUD,**  
née PAULIER,  
survenu dans sa 95<sup>e</sup> année.  
La cérémonie religieuse sera célé-  
brée le lundi 6 octobre 2014, à 15 heures,  
en l'église de Nèak-sur-Aisne, suivie  
de son inhumation au cimetière Saint-  
Eloi (porte 2) à La Rochelle vers 15h 45.  
Cet avis tient lieu de faire-part.

Rue Etienne, 46, avenue de Courmorin à La Rochelle,  
Ariège, tél. 05 48 30 69 83.

**SAINT-OUEN-D'AUNIS**  
73590  
Laurence, sa compagne ;  
Jean-Baptiste, Victor, ses fils ;  
Nic et Armand,  
Gérard et Natacha, ses parents ;  
Christophe, Elodie, Damien, ses frères et sœur,  
ainsi que toute la famille  
ont la douleur de vous faire part du décès de

**docteur Luc PACAUD,**  
ancien chef de clinique du CHU de Bordeaux,  
spécialiste de PMA,  
praticien à la Clinique du Haut  
généraliste médical à La Rochelle,

survenu à l'âge de 49 ans.  
Selon sa volonté, son corps sera incinéré au crématorium de Saintes (2, rue  
Amann-Trousseau) le samedi 4 octobre 2014, à 9 h 30.  
Fleurs blanches, bleues et vertes souhaitées.  
Luc repose à la maison funéraire, 38, avenue du Cimetière, à La Rochelle.

PF6, 37, boulevard Joffre, La Rochelle, tél. 05 46 21 02 37.

**NOUVEAU**  
**SudOuest-marchespublics.com**  
Entreprises  
Collectivités  
SUD OUEST  
Droits & Forges

## SAS METH'INNOV

Route d'Aunis  
17 330 LOZAY

A l'attention de **M. Christian CHEVALIER,**  
**Président de la Commission d'Enquête,**  
et de MM. Jacques LE HAZIF et Yves ARNEAULT,  
Commissaires Enquêteurs

# MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Code de l'Environnement Livre V – Titre I<sup>er</sup>)

## UNITE DE MÉTHANISATION

- Rubrique 2781-2 : Installation de méthanisation (Régime d'Autorisation) -
- Rubrique 2910-B : Combustion (Régime d'Enregistrement) -



*Crédits photos : NCA, 2013-2014*

**- Novembre 2014 -**

SAS METH'INNOV

Route d'Aunis  
17 330 LOZAY

M. Christian CHEVALIER,  
Président de la Commission d'Enquête Publique

A Lozay, le

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, MM. les Commissaires Enquêteurs,

Je, soussigné, Monsieur Jacques MAROTEIX, Président de la SAS METH'INNOV, vous adresse ma réponse au procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, concernant le projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Melle (79), au lieu-dit « Le Bois des Garennes ».

Je comprends les observations et interrogations soulevées et espère que l'ensemble des éléments apportés dans le présent document permettra d'éclaircir les points recensés et de mieux appréhender les caractéristiques du projet envisagé.

Un décompte par rapport aux observations recueillies a été réalisé. Au total, 29 observations ont été émises, soit par inscription sur les registres (21), soit par courrier annexé au registre (3), soit par courrier électronique (5). Sur ces 29 interventions, 22 concernent l'émission d'un avis favorable, 1 l'émission d'un avis favorable avec réserve, 5 l'émission d'avis défavorables et 1 l'émission d'un avis réservé.

Aucune observation n'a été faite par le public oralement ou sur registre dans les communes de Chey et Sompt, communes concernées par l'épandage de digestats.

RÉPARTITION DES COURRIERS ET DOLÉANCES RECUS DURANT L'ENQUÊTE				
COMMUNES ENQUÊTÉES	Population totale*	Nb de résidences principales*	Nb de lettres et remarques	Taux de visite / nb de foyer
MELLE (79)	3 647	1 745	25**	1,4%
CHEY (79)	621	260	0	0%
SOMPT (79)	300	115	0	0%
AULNAY (17)	1 469	717	4	0,6%
<b>TOTAL</b>	<b>6 037</b>	<b>2 837</b>	<b>29</b>	

\*INSEE, 2009

\*\* sachant que la mairie de Melle a regroupé l'ensemble des observations par courrier électronique

L'ensemble des points abordés dans les lettres et sur les registres est traité tour à tour.

## Les Observations défavorables, favorables avec réserve ou réservées

Les principales observations recueillies auprès de la population des communes de l'enquête publique, sur les différents moyens de participation, et nécessitant une réponse, un complément ou une précision de la part du pétitionnaire sont listées ci-après.

Par souci de simplification, le Dossier de Demande D'autorisation d'Exploiter déposé en préfecture sera ci-après nommé « DDAE ». De même, le Résumé Non Technique, pièce intégrante du dossier, sera ci-après nommé « RNT ».

### **1) Observations de Monsieur PERROCHON, habitant du quartier « Beausoleil » à Melle**

*Cet habitant est surpris que l'on veuille construire une usine de méthanisation à 120 m des maisons d'habitation, près d'un stade très fréquenté, près d'une rivière (La Légère) déjà très polluée et surtout près d'une usine classée Seveso seuil haut. Pourquoi ne pas construire cette usine en campagne ou passe la conduite de gaz ? C'est de l'acharnement envers ce quartier.*

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*La commission d'enquête estime que, s'agissant d'une ICPE, la réglementation est respectée en termes de distance.*

*En outre, le projet pouvait-il être situé en campagne, en supposant que la conduite de gaz alimentant la ville de Melle existe en rase campagne ?*

Les raisons du choix du site, localisé au sein d'une zone industrielle, entre le complexe industriel Solvay-Dupont, l'Eco-pôle, la déchetterie et le poste de Melle, ont été énumérées au paragraphe IV.B. de la présentation du projet, en pages 42 et 43 du DDAE. A noter que l'installation ne fera l'objet d'aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel ou dans le cours d'eau de la Légère.

En ce qui concerne le choix de valorisation du biogaz, la cogénération a été étudiée dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de méthanisation. L'utilisation de la chaleur produite par le moteur de cogénération était notamment considérée pour les besoins thermiques du complexe industriel Solvay-Dupont (Rhodia-Danisco à l'époque de l'étude). Or, la mise en œuvre de ce scénario impliquait des travaux importants au sein du site et des bâtiments industriels, pour le transport et la distribution de la chaleur, et ceci, pour une production thermique par méthanisation représentant moins de 5 % de la consommation globale de Solvay-Dupont.

Aussi, la valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel a été étudiée en parallèle, et s'est avérée plus intéressante. En effet, avec un rendement énergétique supérieur, cette solution apparaît comme plus cohérente en termes d'efficacité énergétique, et permet également d'intégrer les critères de subventions publiques, qui privilégient les installations plus vertueuses au niveau de la production et l'utilisation d'énergie.

De plus, et pour répondre à M. Perrochon, les canalisations de gaz naturel rencontrées « en campagne » sont bien souvent (voire systématiquement) des canalisations de transport de l'opérateur GRTgaz. L'injection de biométhane dans le réseau de transport GRTgaz est

techniquement possible. Toutefois, les pressions de fonctionnement sont largement supérieures à celles du réseau de distribution GrDF (entre 20 et 60 bars, contre 4 et 6 bars pour METH'INNOV en GrDF), ce qui implique un coût de raccordement et un investissement élevés. De plus, les consommations énergétiques sont 2 à 3 fois supérieures, en raison de la compression du biométhane à un taux élevé pour l'injection dans les canalisations de transport. Compte-tenu de ces contraintes, l'injection dans le réseau GRTgaz ne peut être envisagée qu'à partir d'un certain seuil, pour obtenir une rentabilité : 200 Nm<sup>3</sup>/h minimum de biométhane, contre 130 Nm<sup>3</sup>/h pour le projet METH'INNOV, soit 54 % de production énergétique en plus. A ration équivalente, cela représenterait une quantité de matières traitées de 56 000 T par an, au lieu de 36 000 T prévue à ce jour dans le projet METH'INNOV, ce qui signifierait une augmentation du rayon de collecte limité et défini à ce jour, et donc une augmentation des transports pour approvisionner l'installation en matières disponibles. Les consommations énergétiques supérieures et l'augmentation des transports qui seraient nécessaires, font de l'injection de biométhane dans le réseau GRTgaz, pour le projet METH'INNOV une valorisation du biogaz moins vertueuse que l'injection dans le réseau GrDF.

Ainsi, le choix de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution GrDF a été effectué par souci d'optimisation technique, énergétique, environnemental et économique.

Enfin, l'injection de biométhane dans un réseau de distribution de gaz naturel nécessite une consommation en aval du point d'injection qui ne peut être assurée que par la présence de gros consommateurs, ayant des besoins sur l'ensemble de l'année, tels que les usines Solvay et Dupont. En effet, le stockage de biométhane sur le réseau étant interdit, il faut le consommer au fur et à mesure de la production.

*Le fait de dire que l'usine de méthanisation ne produit pas d'odeurs est totalement faux. A cet égard des plaintes sont déposées concernant d'autres sites : Montpellier, Passel, Issé et Louzy. De plus c'est une invasion de mouches. Les odeurs des établissements de Dupont de Nemours et de Méth'innov risquent de se confondre et chacun s'en rejetera la responsabilité.*

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*Le déposant conteste le fait que la méthanisation ne produit pas d'odeur et fait référence à d'autres sites. Le maître d'ouvrage a-t-il connaissance des cas exposés et comment sont-ils traités ?*

Toutes les unités de méthanisation ne sont pas identiques, ni comparables : des différences existent principalement sur la capacité de matières traitées (tonnages annuels), les types de matières traitées et les dispositions prises sur site pour éviter les nuisances.

La comparaison doit être faite avec des installations similaires. Ainsi, en ce qui concerne les installations citées :

- Le site de méthanisation de Montpellier (34) est dimensionné pour traiter 170 000 T d'ordures ménagères résiduelles de la collectivité et 33 000 T de biodéchets.
- L'unité de méthanisation de Passel (60) traite plus de 38 000 T par an d'intrants, constitués à 80 % de déchets industriels (boues, graisses, refus de dégrillage, rebuts de fabrication) et à 20 % de boues de stations d'épuration.
- Le site d'Issé (44) est composé d'une unité de déconditionnement (séparation des de la matière organique des biodéchets emballés de leur emballage) et d'une unité de méthanisation traitant près de 59 000 T par an. L'approvisionnement est composé à 86



% de déchets industriels et de collectivités (grandes et moyennes surfaces, restauration collective, coproduits d'abattoir, déchets agro-alimentaires, déchets verts) et à 14 % d'effluents d'élevage.

- Enfin, le site de TIPER à Louzy (79) traite jusqu'à 80 000 T de matières (76 % d'origine agricole et 24 % d'origine agro-alimentaire).

Pour rappel, l'unité de méthanisation projetée par la SAS METH'INNOV, dispose aujourd'hui d'un approvisionnement de moins de 37 000 T de matières, constituées de plus de 93 % d'effluents d'élevages de la zone, de 6 % de déchets céréaliers et de moins de 1 % de déchets agro-alimentaires et tontes.

De plus, bien que le site d'implantation envisagé pour le projet soit à proximité d'une industrie occasionnellement émettrice d'odeurs, et bien que les tonnages de matières traitées soient inférieurs et de différente nature par rapport aux exemples d'unités cités plus haut, une réelle réflexion a été menée par METH'INNOV pour réduire à la source les nuisances olfactives, à l'origine d'investissements importants, notamment dans un bâtiment fermé, ventilé avec traitement d'air par biofiltre. Cette réflexion est également en adéquation avec le travail mené par Solvay actuellement/prochainement sur les odeurs. Les mesures prises contre les nuisances olfactives sur le site, et lors des épandages, ont été largement détaillées à plusieurs reprises dans le DDAE (pages 301).

#### *Des camions vont surcharger le trafic routier déjà dense (environ 12 000 véhicules/jour).*

Les données concernant le trafic routier existant sont exposées au paragraphe III.J.1.b. de l'étude d'impact, en page 246 du DDAE.

Comme indiqué dans le DDAE en page 249 concernant le trafic induit par l'unité de méthanisation et ses impacts, le trafic supplémentaire généré par le projet reste très faible au regard du trafic actuellement supporté par la RD950 et la RD948, axes principaux de l'agglomération Melloise. En effet, l'augmentation du trafic global est comprise en moyenne entre 0,04 % et 0,14 % et au maximum entre 0,21 % et 0,69 % selon les axes routiers ; tandis que l'augmentation du trafic poids-lourds est comprise en moyenne entre 0,28 % et 1,37 % et au maximum entre 1,34 % et 6,56 % (février) selon les axes routiers.

A noter que le trafic maximum est calculé pour une période d'épandage et avec un approvisionnement en fumiers pendant la période la plus importante de l'année (entre novembre et février). Il n'est donc atteint qu'au mois de février, lors des périodes d'épandage du liquide : il s'agit du seul mois où ces périodes se croisent.

## **2) Observations de Monsieur et Madame CARNERO, 20 route de Saintes à Melle**

### *Quelles seront les conséquences en cas d'explosion ou d'incendie par rapport à la proximité du site Solvay Dupont classé Seveso seuil haut ? De plus, aucune personne n'est prévue sur place la nuit ?*

L'étude de dangers, partie 3 du DDAE, est synthétisée dans le résumé non technique. Elle présente l'ensemble des scénarios accidentels à envisager et leurs conséquences. L'analyse préliminaire des risques a permis d'aboutir à l'étude de 5 scénarios devant être étudiés en détail (explosions en milieu confiné et non confiné, feu torche, dispersion atmosphérique de H<sub>2</sub>S). L'analyse détaillée des risques a permis d'évaluer de manière approfondie la cinétique,

la gravité et la probabilité de ces scénarios. Les résultats de cette analyse indiquent que ces scénarios sont considérés comme acceptables en termes de risque, compte-tenu de leur très faible probabilité et de leur faible gravité. La présence d'un site Seveso seuil haut à proximité immédiate ne change en rien ces conclusions : aucun effet de ce site sur celui de METH'INNOV en cas d'accident n'est à envisager (cf. zonages du PPRT) et le seuil des effets dominos n'est jamais atteint dans les scénarios étudiés (ni pour les effets thermiques, ni pour les effets de surpression).

La présence d'une personne n'est pas nécessaire de nuit, dans la mesure où le site possèdera un système de surveillance des installations avec un contrôle permanent et continu des divers paramètres de fonctionnement et des équipements de sécurité (capteurs, détection, asservissement...). Toutes les erreurs et anomalies seront donc détectées et enregistrées. En dehors des horaires de présence des exploitants et en cas de défaut, le système transmet une alarme et les données par téléphone portable pour avertir les personnes chargées de l'astreinte. Cette transmission est redondante jusqu'à l'intervention sur site. Les appels sont transmis en chaîne, jusqu'à ce qu'une personne décroche.

Des astreintes seront en effet mises en place, de sorte qu'au moins une personne compétente puisse être alertée et puisse agir rapidement en cas d'incident sur le site en dehors des horaires de présence des salariés. Ainsi, en cas de besoin, une intervention rapide sur site pourra être assurée toute l'année 24h/24.

*Quelles précautions seront prises pour protéger les riverains situés de part et d'autre de la D950 et les sportifs du stade de Beausoleil des dégagements de gaz toxiques ou polluants (H<sub>2</sub>S, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>) et autres gaz en cas de nouveaux digestats ? Suggérera-t-on de déplacer le stade ?*

Les émissions atmosphériques de l'installation, en fonctionnement normal, sont présentées au paragraphe III.C.2 de l'étude d'impact (page 218 du DDAE). Les mesures prises contre les rejets atmosphériques sont présentées en paragraphe IV.C.1 de l'étude d'impact (page 300 du DDAE).

L'installation respectera la réglementation en vigueur en termes de surveillance, d'entretien et de contrôle de l'installation de combustion. Il n'y aura aucune émission de biogaz dans l'atmosphère (présence d'une torchère). Les hauteurs d'émission des gaz de combustion de la chaudière permettront une bonne dilution des rejets dans l'atmosphère. Les quantités de gaz émises restent très faibles sur ce type de projet, et ne pourront en aucun cas être une source de gêne pour les riverains, ou pour les sportifs du stade Beausoleil.

Enfin, en ce qui concerne les gaz d'échappement, l'augmentation du trafic routier actuel, au regard de celui engendré par le projet, reste très faible et aura un effet négligeable sur les émissions déjà présentes, dues aux véhicules légers et poids-lourds, au niveau de la RD950. Les véhicules de transport et de manutention seront aux normes quant aux valeurs limites d'émissions des gaz d'échappement.

En cas de nouvelles matières à traiter, ou d'évolution éventuelle de l'unité dans le futur, les installations continueront à respecter la réglementation en vigueur.

*Quelles sont les garanties à la protection des eaux de sources, nappes phréatiques et cours d'eau de la Légère en dehors des normes imposées par l'Europe depuis des années. Cette*

*usine ne sera-telle pas un encouragement à un développement encore plus intensif des élevages et plus polluant pour le réseau hydrographique et les côtes (algues vertes) ?*

L'ensemble des mesures de protection de la ressource en eau superficielle et souterraine, que ce soit au niveau du site d'implantation ou lors des épandages, a été présenté et détaillé au paragraphe IV.B de l'étude d'impact (pages 282 à 300 du DDAE).

D'une part, il faut savoir que le constat actuel sur le plateau Mellois est bien la réduction du nombre d'élevages, notamment, au profit de surfaces céréalières. L'un des objectifs du projet est le maintien de l'élevage, en proposant aux agriculteurs une solution de diversification et de pérennisation de l'activité agricole sur la zone.

D'autre part, la production de compost normé a été voulue par la SAS METH'INNOV pour permettre un retour de la matière organique aux sols et ainsi éviter leur appauvrissement, tout en privilégiant l'objectif de maintenir la qualité de l'eau. Cette production de compost représente des charges d'exploitation non négligeables pour le projet, c'est pour cela qu'elle ne peut s'appliquer que sur les épandages réalisés sur le Périmètre de Protection Rapprochée, sinon c'est la viabilité du projet qui serait remise en cause.

De plus, comme indiqué à plusieurs reprises dans le DDAE, les caractéristiques des digestats (transformation de 70 % de l'azote organique en azote ammoniacal pour la phase liquide et 40 % pour la phase solide) en font un produit plus assimilable par les plantes. Les digestats permettent donc un meilleur pilotage de la fertilisation, en apportant les éléments fertilisants au plus près des besoins des plantes, ainsi ils limitent le risque de lessivage des nitrates vers les nappes et eaux superficielles,

*Toutes les manipulations, tous les stockages des fumiers et lisiers seront-ils dans des bâtiments fermés et étanches pour éviter les odeurs déjà répandues par les usines Solvay Dupont ? Les lisiers et fumiers seront-ils traités contre la prolifération des mouches et insectes ?*

Comme indiqué dans le DDAE et le RNT, aucun effluent d'élevage ne sera stocké en extérieur. Les lisiers seront livrés par tonnes à lisier, étanches, puis dépotés par raccord pompier dans la préfosse couverte prévue à cet effet. Les fumiers arriveront sur site dans des bennes couvertes, qui entreront dans le bâtiment fermé, mis en dépression avec traitement d'air, avant d'être déchargés sur une plateforme de stockage étanche, avec récupération des jus. Les matières solides ne seront pas déchargées tant que les portes du bâtiment sont ouvertes. Elles seront ensuite manipulées et chargées dans la trémie d'incorporation à l'intérieur du bâtiment fermé. Toutes les précautions ont été prises au stade de la conception du projet et seront prises au stade de l'exploitation de l'unité, afin d'éviter les nuisances olfactives.

Il n'y aura pas de contact avec l'air extérieur et il n'y a donc pas besoin de réaliser un traitement spécifique sur ce type de matières.

De plus, un plan de lutte contre les nuisibles, dont les mouches et insectes, sera mis en place pour assurer de bonnes conditions sanitaires sur site, tant pour l'exploitation par les salariés, que pour les riverains proches.

*Les nuisances sonores générées par des compresseurs, pompes, agitateurs viendront s'ajouter aux nuisances existantes, toujours plus près des maisons.*

Les sources sonores sur l'unité ont été présentées au paragraphe III.J.2.d. de l'étude d'impact en page 252. Ces dernières (moteurs, compresseur, ventilateur) sont éloignés des limites de propriété de la parcelle d'implantation.

Le compresseur, équipement au niveau sonore le plus élevé, sera installé dans un local dédié, isolé phoniquement, à l'intérieur du container d'épuration. Des panneaux composés d'aggloméré et de laine de roche ajustés sur les parois du container jouent également un rôle isolant, de sorte que le niveau sonore indiqué par le fournisseur est de 60 dB(A) à 10 m du container.

La première maison d'habitation se trouve à une distance d'environ 150 m de la parcelle d'implantation. A cette distance, la réduction du bruit s'élève à 20,5 dB(A) pour une source sonore linéaire et à 23,5 dB(A) pour une source sonore ponctuelle, soit un bruit résultant du compresseur de 40 dB(A), ou encore l'équivalent du bruit dans un bureau. Les niveaux sonores de l'unité, pour les habitants riverains, seront largement couverts par le trafic routier de la RD950 située à proximité et ne pourront en aucun cas être une source de gêne.

L'autre source sonore principale provient des véhicules transitant par le site de méthanisation pour l'apport des matières et la gestion du digestat. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le trafic lié au projet reste très faible au regard du trafic actuel.

L'activité de méthanisation de METH'INNOV respectera les niveaux sonores et émergences admissibles en limite de propriété.

*Le dossier indique que le trafic poids lourd lié à l'usine de méthanisation passera par l'éco-pôle. N'y a-t-il pas à craindre des encombrements entre la « Pierre à 3 coins » et le rond-point de la Colonne ?*

Comme indiqué dans le DDAE en page 249 concernant le trafic induit par l'unité de méthanisation et ses impacts, le trafic supplémentaire généré par le projet reste très faible au regard du trafic actuellement supporté par la RD950 et la RD948, axes principaux de l'agglomération Melloise. En effet, l'augmentation du trafic global est comprise en moyenne entre 0,04 % et 0,14 % et au maximum entre 0,21 % et 0,69 % selon les axes routiers ; tandis que l'augmentation du trafic poids-lourds est comprise en moyenne entre 0,28 % et 1,37 % et au maximum entre 1,34 % et 6,56 % (février) selon les axes routiers.

A noter que le trafic maximum est calculé pour une période d'épandage et avec un approvisionnement en fumiers pendant la période la plus importante de l'année (entre novembre et février). Il n'est donc atteint qu'au mois de février, lors des périodes d'épandage du liquide : il s'agit du seul mois où ces périodes se croisent.

De plus, le Conseil Général des Deux-Sèvres envisage la réalisation future de la deuxième section de la déviation de Melle, ce qui facilitera d'autant plus le trafic routier sur cette zone (dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dossiers de mise en compatibilité des PLU en cours, suite à la consultation publique de juin 2014).

*Un déboisement de 0,27 ha a été prévu, le dossier ne présente pas de projet de replantation tout proche. Pourquoi ?*

Une demande d'autorisation de défrichement a été réalisée en parallèle de l'instruction du DDAE, dans le cadre de la demande de permis de construire. L'autorisation de défrichement a été obtenue le 13 mai 2014, par l'arrêté préfectoral n°079-2014-1, pour une surface de 0,31

ha. L'article 2 de cet arrêté prévoit notamment des mesures compensatoires forestières : des travaux de plantation dans la même région, pour une surface double de celle à défricher, à savoir **0,62 ha**, seront réalisés au plus tard dans les 24 mois suivant le défrichement. Cet arrêté est fourni en annexe du présent mémoire.

### *Des lagunes seront construites hors de Melle. Où seront-elles situées ?*

Comme indiqué dans le DDAE en page 58 (et en page 11 du RNT), les lagunes de stockage délocalisées seront implantées sur des parcelles de 4 exploitations agricoles participant au projet :

- 1) GAEC DES 3R : Commune de Mazières-sur-Béronne (N° Cadastral : ZH 16)
- 2) GAEC L'Erpinier : Commune de Beaussais-Vitré (N° Cadastral : C 305)
- 3) EARL des Fougères : Commune de Saint-Léger-de-la-Martinière (N° Cadastral : ZH 11)
- 4) GAEC Samberlait : Commune de Sompt (N° Cadastral : ZI 1)

Les parcelles ont été choisies de manière à respecter les distances réglementaires fixées, dont la distance aux tiers.

### *On a noté dans l'étude « le peu d'incidences » des odeurs et des bruits sur la faune, mais on s'est bien gardé de chercher à savoir ce que ressentent les riverains ?*

L'étude traite effectivement des potentiels effets sur l'environnement, et donc la faune et la flore, mais également de ceux sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques et la santé humaine (paragraphes III.J., III.K. et III.L, respectivement en pages 245, 255 et 256 de l'étude d'impact). Les mesures de protection vis-à-vis de ces différents enjeux ont été présentées aux paragraphes IV.H., IV.I. et IV.J., respectivement en pages 304, 306 et 308.

Par ailleurs, le projet a également fait l'objet de plusieurs informations au public au cours de son développement (réunion publique le 6 février 2013 à Saint-Léger-de-la-Martinière, articles dans la presse). Des communications ont été faites par la SAS auprès de l'association locale CIMES et plusieurs rencontres en présence de Mme la Présidente ont eu lieu.

### *L'unité de méthanisation à proximité d'une zone urbanisée induira forcément une dévaluation du patrimoine immobilier, voire même une impossibilité de revendre. Comptez-vous indemniser les riverains ou acheter les maisons ?*

L'unité de méthanisation sera située, certes à proximité d'une zone urbanisée, mais surtout au sein même d'une zone industrielle, comptant un complexe industriel de 40 ha, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques et alimentaires, dont l'activité date de 1872, une déchetterie, le poste électrique de Melle et un poste GRTgaz (réseau de transport de gaz naturel). Il est à noter que les habitations les plus proches du site sont également à proximité directe de la RD950, dont le trafic journalier moyen annuel s'élève à près de 4 000 véhicules tous confondus, dont 400 poids lourds.

L'implantation d'une unité de méthanisation ne saurait être à l'origine d'une dévaluation du patrimoine immobilier, situé à proximité d'un site à vocation d'ores et déjà industrielle.

**3) Argumentaires de l'association CIMES (Citoyens pour l'Information dans le Mellois sur l'Environnement et la Santé), signés par Madame Geneviève PAILLAUD, sa présidente**

***Sur l'emplacement du projet : à proximité des usines Solvay et Dupont classés Seveso, seuil haut, dans une zone où les ressources en eau sont déjà fort dégradées, proche de maisons d'habitations, le long de la RD 950, sur une parcelle à déboiser sans compensation par un projet de plantation.***

Les raisons du choix du site, localisé au sein d'une zone industrielle, entre l'usine Solvay classée Seveso seuil haut, l'usine Dupont, classée sous le régime de l'autorisation simple, l'Eco-pôle, la déchetterie et le poste de Melle, ont été énumérées au paragraphe IV.B. de la présentation du projet, en pages 42 et 43 du DDAE. L'une d'entre elles est détaillée plus haut dans le présent mémoire (présence de la proximité d'un réseau de gaz naturel).

L'installation ne fera l'objet d'aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel ou dans le cours d'eau de la Légère. Les épandages seront suivis et réalisés dans de bonnes conditions, présentées à plusieurs reprises dans le dossier.

La première maison d'habitation se trouve à une distance d'environ 150 m de la parcelle d'implantation, ce qui respecte largement la réglementation, qui impose une distance de 50 m entre les digesteurs et les tiers.

Le défrichement de la parcelle, pour une surface de 0,31 ha, a été autorisé par arrêté préfectoral le 13 mai 2014, et fera l'objet de mesures compensatoires, dans le cadre d'un projet de plantation de 0,62 ha, soit le double de la surface à déboiser. Cet arrêté est fourni en annexe du présent mémoire.

***Sur l'épandage : qui aura lieu à proximité de périmètres de protection des captages d'eau potable, à proximité de sites Natura 2000 et à l'intérieur de ceux-ci sur le site de Loubeau, à proximité de ZNIEFF et de bourgs, sur des sols à aptitude moyenne à l'épandage, sur des parcelles prévues pour l'épandage des boues de Solvay Dupont et à partir de lagunes de 3000 m<sup>3</sup> à proximité des zones d'épandage sans que soit indiqué le lieu exact où elles seront situées.***

Cf. réponses à la remarque « Volet épandage » du courrier de Solvay ci-après concernant le recoupement des plans d'épandage Solvay et METH'INNOV.

L'intégralité des parcelles du plan d'épandage de METH'INNOV sont déjà épandues à ce jour, au sein des exploitations agricoles participant au projet, et font partie d'un plan d'épandage pour les effluents d'élevage. Les pratiques d'épandage restent donc inchangées. La nette diminution de l'odeur des digestats par rapport aux effluents d'élevage sera néanmoins un bénéfice pour les riverains et les bourgs avoisinants. De plus, comme largement détaillé à plusieurs reprises dans le DDAE, l'un des objectifs principaux de METH'INNOV est le maintien de la qualité de l'eau et la mise en place d'une solution de retour de la matière organique aux sols pour éviter leur appauvrissement, au sein de Périmètre de Protection Rapprochée, via la production d'un compost normé, et en prévision d'une évolution de la réglementation.

L'étude pédologique a permis de repérer les sols pouvant devenir problématiques. Ces sols ont été classés en « aptitude moyenne » à l'épandage. Comme indiqué en page 463 du DDAE, les porteurs de projet s'engagent à n'épandre sur ces types de sols qu'en période où ils sont ressuyés.

De plus, il est rappelé que ce n'est pas dans l'intérêt de l'agriculteur de s'engager sur des terres non porteuses : embourbements, tassement des sols,...

La localisation des 4 lagunes délocalisées, les propriétaires et la référence cadastrale des parcelles concernées sont fournies en page 58 du DDAE. Pour rappel, il s'agit :

- 1) GAEC DES 3R : Commune de Mazières-sur-Béronne (N° Cadastral : ZH 16)
- 2) GAEC L'Erpinière : Commune de Beaussais-Vitré (N° Cadastral : C 305)
- 3) EARL des Fougères : Commune de Saint-Léger-de-la-Martinière (N° Cadastral : ZH 11)
- 4) GAEC Samberlait : Commune de Sompt (N° Cadastral : ZI 1)

Les 4 exploitations agricoles participent au projet en tant qu'apporteurs d'effluents et repreneurs de digestats.

*Sur la faune et la flore : Des espèces diverses sont répertoriées, des zones d'épandage se recoupent avec des zones Natura 2000 pour lesquelles la qualité des eaux est primordiale (vallée de la Boutonne, plaine de Brioux-Chef Boutonne, plaine de Néré à Bresdon), des parcelles sont situées à l'intérieur du site Natura 200 de Loubeau (protection des chauves-souris), enfin des parcelles se situent dans la ZNIEFF de la plaine de Brioux-Chef Boutonne (avifaune déjà menacée).*

La présence de certaines parcelles d'épandage au sein et à proximité de zones Natura 2000 a nécessité la réalisation d'une évaluation des incidences de l'épandage sur les espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire, étude annexée au DDAE (Annexe 6).

Dans ce cadre, un inventaire de terrain a été réalisé les 13 et 14 août 2013, afin de compléter les données bibliographique et d'évaluer les enjeux du projet. Les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 sont rappelées ci-dessous :

*« L'évaluation des incidences du projet de méthanisation prévu sur le site de la SAS METH'INNOV, et notamment de son futur plan d'épandage associé, sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 5 km a mis en évidence :*

- *La présence avérée et potentielle de certaines espèces d'intérêt communautaire sur le secteur d'étude ;*
- *L'absence d'incidence directe sur ces espèces et habitats, en raison de la localisation des surfaces impactées et des mœurs (dynamique, habitats fréquentés, etc.) des taxons ciblés.*
- *L'absence d'incidence indirecte susceptible de remettre en cause les populations et habitats d'intérêt communautaire.*

***Le projet ne remet donc pas en question la pérennité du réseau Natura 2000. »***

D'autre part, des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin de garantir la préservation de la ressource en eau, et la prise en compte de la biodiversité remarquable présente au sein ou à proximité de la zone d'étude. Ces mesures sont présentées dans l'étude.

***Sur l'eau :** La totalité des communes concernées est classée en zone vulnérable aux nitrates, le secteur est touché par la prolifération de l'ambrosie, la Légère est dégradée, la nappe Dogger est très vulnérable, les eaux souterraines sont en mauvais état chimique, des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable (dont 3 prioritaires dits Grenelle car très dégradés) sont situés dans les parcelles prévues pour l'épandage.*

L'état initial de la ressource en eau, superficielle et souterraine, a été pris en compte et présenté au paragraphe II.F. de l'étude d'impact (page 144 du DDAE).

Près de 1900 ha de SE, soit 54 % du plan d'épandage, sont inclus dans un périmètre de protection éloigné d'un captage et 476 ha de SE, soit 13 %, dans un périmètre de protection rapprochée. Dans ces 13 %, une grande partie sera épandue en compost normé.

Le Grenelle de l'Environnement a édité une liste de 500 points de captage d'eau potable dits « prioritaires » en termes de qualité de l'eau, dont fait partie la zone de captage de Marcillé sur la commune de St Génard à l'est de Melle. C'est dans ce cadre que la coopérative CEA a souhaité se préoccuper des problématiques de qualité d'eau sur la zone Captage Grenelle de Chail où se situe une densité d'éleveurs importante.

La phase liquide et une partie de la phase solide du digestat seront valorisées uniquement sur les terres à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de Marcillé. L'autre partie du digestat solide sera compostée avec les déchets verts des communautés de communes de Melle et Lezay pour produire un compost normé, épandable dans le périmètre de protection rapprochée.

Enfin, la problématique de l'ambrosie sur le secteur a été développée au paragraphe II.H.4 de l'étude d'impact, en pages 173 à 176 du DDAE. Les effets du projet sur sa dissémination ont également été étudiés au paragraphe III.C.4 de l'étude d'impact, en pages 228-229 du DDAE. Il a ainsi été démontré que le projet METH'INNOV n'aura pas d'effet sur la dissémination de l'Ambrosie dans le secteur d'épandage des digestats et du compost, compte-tenu des pratiques culturales et d'épandage inchangées par rapport à actuellement. Normalement, le projet METH'INNOV devrait même diminuer la dissémination des plantes adventices, car la méthanisation inactive la germination des graines éventuellement présentes dans le digestat.

***Sur les nuisances pour les riverains :** émissions dans l'air d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre, nuisances olfactives, augmentation du trafic routier, nuisances sonores.*

Les **émissions atmosphériques** de l'installation de méthanisation ont été présentées dans le cadre des effets sur l'air, au paragraphe III.C.2 de l'étude d'impact, en pages 218 à 221 du DDAE, ainsi que les mesures de protection au paragraphe IV.C.1 en pages 300 et 301 du DDAE. Ces émissions restent faibles, strictement encadrées par la réglementation relative aux installations classées, et seront contrôlées annuellement par un organisme compétent.

En ce qui concerne les **odeurs**, les effets potentiels (positifs et négatifs) ont été présentés dans le cadre des effets sur l'air, au paragraphe II.C.3 de l'étude d'impact, en pages 222 à 228 du DDAE, ainsi que les mesures mises en œuvre contre les nuisances olfactives au paragraphe IV.C.2 en page 301 du DDAE. Il a été démontré que l'ensemble des mesures prises par METH'INNOV évitera l'émission et la propagation des odeurs sur le site, et limitera les odeurs lors des épandages, car les digestats ont une odeur nettement plus faible que les effluents bruts d'animaux.



Comme indiqué dans le DDAE en page 249 concernant le **trafic** induit par l'unité de méthanisation et ses impacts, le trafic supplémentaire généré par le projet reste très faible au regard du trafic actuellement supporté par la RD950 et la RD948, axes principaux de l'agglomération Melloise. En effet, l'augmentation du trafic global est comprise en moyenne entre 0,04 % et 0,14 % et au maximum entre 0,21 % et 0,69 % selon les axes routiers ; tandis que l'augmentation du trafic poids-lourds est comprise en moyenne entre 0,28 % et 1,37 % et au maximum entre 1,34 % et 6,56 % (février) selon les axes routiers.

A noter que le trafic maximum est calculé pour une période d'épandage et avec un approvisionnement en fumiers pendant la période la plus importante de l'année (entre novembre et février). Il n'est donc atteint qu'au mois de février, lors des périodes d'épandage du liquide : il s'agit du seul mois où ces périodes se croisent.

Les sources sonores sur l'unité ont été présentées au paragraphe III.J.2.d. de l'étude d'impact en page 252 et les mesures de protection au paragraphe IV.H.2 en page 305 du DDAE. L'activité de méthanisation de METH'INNOV respectera les niveaux sonores et émergences admissibles en limite de propriété.

Ces sujets sont également traités dans le présent mémoire en réponse aux observations de M. Claude Perrochon et de M. et Mme Annick Carnero.

*Pourrait-il y avoir un risque d'approvisionnement en substrats ? Quelles conséquences si le tonnage entre substrats solides et substrats liquides venait à être modifié ?*

La totalité de l'approvisionnement présenté dans le DDAE, soit 36 292 T, est sécurisée par la signature d'un protocole par chaque apporteur. Ces protocoles seront remplacés par des contrats d'approvisionnement avant la mise en route de l'installation. Comme indiqué, cet approvisionnement est susceptible d'évoluer tout au long de la vie de l'installation. En effet, il est dépendant du devenir des élevages apportant les matières agricoles (diminution ou augmentation des effectifs animaux, éventuels départs en retraite...).

Le rayon moyen d'approvisionnement est aujourd'hui restreint à 6,1 km. Près de 80 % des tonnages sont situés dans un rayon inférieur à 5 km. Dans le cas où il y aurait une réelle problématique d'approvisionnement, avec un risque de sous-production d'énergie mettant en péril la viabilité économique de l'unité, une solution consisterait à élargir ce rayon.

Déjà, suite à la publicité réalisée lors de l'enquête publique, trois éleveurs dont l'exploitation est située à une dizaine de kilomètres du site, ont contacté la société METH'INNOV pour demander à adhérer au projet.

Il faut également savoir que le dimensionnement de l'installation reste cohérent avec le potentiel total de substrats présent sur la zone. La totalité n'a pas été considérée dans l'approvisionnement retenu.

Si la proportion de substrats solides et de substrats liquides évolue, cette modification pourra être gérée dans le fonctionnement du process.

En effet, dans le cas d'une augmentation des solides, une augmentation de la recirculation de digestat liquide, après séparation de phases, permettrait de diluer le mélange en entrée et d'atteindre un pourcentage en matière sèche en adéquation avec le fonctionnement en infiniment mélangé.

Aucune problématique de gestion de flux ne serait engendrée par une augmentation des liquides.

Enfin, il est évident que la SAS METH'INNOV n'acceptera sur son site que les matières qu'elle est en mesure de stocker en amont convenablement dans l'attente d'un traitement par méthanisation, et en aval, en fonction des capacités de stockage des digestats en attente d'épandage.

*L'implantation du site ne peut-elle pas être étudiée ailleurs qu'à proximité du site Solvay Dupont ? Toutes les nuisances liées à cette implantation se cumuleront et pourraient devenir insupportables pour les riverains. Les problématiques de santé, d'odeur de bruit vont être encore accentuées. Chacune des entités risque de se dédouaner aux dépens de l'autre.*

Le choix du site d'implantation a été présenté, détaillé et justifié à plusieurs reprises dans le DDAE et dans le présent mémoire en réponse à la Commission d'Enquête et à l'enquête publique.

De même, toutes les précautions ont été prises sur le site de méthanisation pour éviter les effets sur la commodité du voisinage (odeurs, bruits) et sur la santé publique, ainsi que les effets cumulés potentiels avec le site Solvay-Dupont. C'est principalement pour cette raison qu'une réelle réflexion sur la maîtrise et le confinement des odeurs a été développée pour la conception du site de METH'INNOV. L'ensemble des mesures est présenté dans le DDAE. Ces sujets sont également traités dans le présent mémoire (cf. réponses aux observations de M. Claude Perrochon et de M. et Mme Annick Carnero).

*L'association s'inquiète également quant à l'estimation des dangers d'incident majeur peu élevés sur le site Méth'innov mais pouvant avoir des effets domino en raison de la proximité du site classé Seveso.*

L'identification des dangers et l'étude d'accidentologie ont permis d'identifier 3 risques majeurs, inhérents aux unités de méthanisation. Ces événements redoutés sont l'incendie/explosion, l'intoxication/asphyxie et la pollution du milieu (cf. paragraphe VI.B de l'étude de dangers, en page 373 du DDAE).

Pour rappel, les effets dominos représentent l'action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Il s'agit d'un accident initié par un autre accident.

Comme indiqué dans l'étude de dangers, partie 3 du DDAE, aucun effet domino n'est atteint, pour l'intégralité des phénomènes dangereux étudiés, en termes de surpression (seuil des effets dominos à 200 mbar, contre 50 mbar seuil maximum atteint). Les effets de surpression calculés dans l'étude n'engendreront aucun effet domino sur les installations du site classé Seveso seuil haut.

Pour les effets thermiques, le seuil des effets dominos est situé à  $8 \text{ kW/m}^2$ , et est atteint pour les scénarios 1, 2 et 4. Seul le scénario 2 dispose de rayons d'effet en dehors des limites de propriété du site. Aucune construction, bâtiment ou habitation ne se situent dans cette zone. Au niveau du complexe industriel Solvay-Dupont, il s'agit uniquement d'une plateforme de stockage (parc à ferraille), qui n'est donc pas susceptible d'engendrer un événement initiateur de phénomène dangereux. Il n'y a aucun impact sur les activités du complexe.

De plus, comme indiqué en réponse au courrier de l'entreprise Solvay sur le « volet sécurité », le site classé Seveso ne se trouve pas dans l'angle de  $60^\circ$  des vents dominants, selon la rose des vents de Météo France appliqué au site. Outre la probabilité d'occurrence extrêmement

faible de ce scénario, la propagation du nuage de gaz, et donc des effets thermiques, se ferait statistiquement dans le sens opposé au complexe industriel.

*Le fait que 350 ha soient communs aux deux plans d'épandage peut nuire à l'environnement dans la mesure où on pourrait y constater des surdoses.*

Cf. réponse à la remarque « Volet épandage » du courrier de Solvay.

D'autre part, comme indiqué en page 279 du DDAE :

*« Certaines parcelles du plan d'épandage de METH'INNOV sont aussi intégrées dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Réglementairement, deux plans d'épandage soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 ne peuvent se superposer.*

*Aussi, l'objectif est d'inclure définitivement ces parcelles dans le plan d'épandage de METH'INNOV, lors de la mise en route de l'unité de méthanisation. En effet, pour ne pas pénaliser les agriculteurs qui reçoivent aujourd'hui les boues de Rhodia, et compte-tenu des délais d'instruction et de construction de l'unité de méthanisation, l'intégration officielle de ces parcelles ne se fera qu'au moment de la mise en route. Des analyses de sols (pH et ETM) seront réalisées sur les points de référence situés sur les surfaces concernées, avant de les intégrer définitivement dans le plan d'épandage de METH'INNOV. »*

Ainsi, lors de la mise en route de l'unité, aucune parcelle ne sera présente à la fois sur le plan d'épandage de METH'INNOV, et à la fois sur celui de Solvay-Dupont. Ce type de superposition est interdit par la réglementation, notamment en raison de la nécessité de suivi des éléments-traces métalliques dans les sols et de traçabilité des épandages, ce qui implique donc de ne recevoir que des boues ou que des digestats. Il n'y a donc aucun risque de surdosage.

*Par ailleurs, combien d'emplois pérennes seront générés par le projet Méth'innov ? Les engagements de recourir exclusivement à des entreprises locales seront-ils tenus ? Combien d'emplois sur quelle durée ? Quelle est l'entreprise maître d'œuvre du projet ?*

Deux Équivalents Temps Plein seront nécessaires pour le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation et de la plateforme de compostage. L'exploitation du projet METH'INNOV va créer 2 emplois à temps plein, sur toute la durée d'exploitation.

Par ailleurs, selon l'enquête réalisée par le Club Biogaz de l'ATEE en février 2011 auprès des acteurs de la filière (disponible sur le site du Club Biogaz), la réalisation d'une unité de méthanisation de 650 kWé équivalent cogénération (130 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injecté), depuis sa réflexion jusqu'à la construction et durant les 15 années d'exploitation, génère 6,9 équivalent temps plein (ETP) par an pour le développement du projet jusqu'à sa construction (emplois temporaires), et 3,1 équivalent temps plein pour l'exploitation et la maintenance. Il ne s'agit ici que des emplois directs créés ou maintenus et non des emplois indirects, tels que les emplois générés pour la fabrication des composants.

Enfin, il faut savoir que la mise en œuvre d'une telle installation fait notamment appel à des compétences techniques particulières et très spécifiques, qui ne sont pas toutes disponibles au niveau local. Il n'est donc pas possible de recourir exclusivement à des entreprises locales. Néanmoins, la SAS METH'INNOV, Maître d'Ouvrage, a souhaité séparer son marché de consultation en plusieurs lots, afin de pouvoir consulter des sociétés spécialisées sur chacun des lots et favoriser l'intervention d'entreprises locales susceptibles d'opérer sur le chantier de

méthanisation (entreprises qui travaillent, pour certaines d'entre elles, déjà avec la coopérative CEA).

#### **4) Lettre en date du 16 octobre 2014, émanant des établissements SOLVAY**

##### ***Volet sécurité industrielle : impact des scénarios identifiés dans l'étude de dangers sur les installations industrielles de Rhodia Opérations***

Sur les 5 phénomènes dangereux étudiés dans l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers, 2 d'entre eux ont des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière du site de Rhodia Opérations. Seul un seuil d'effets réversibles de surpression (20 mbar – Bris de vitres), pour l'un des deux scénarios, est susceptible de toucher les activités mentionnées par Solvay. Il est important de revenir sur ces deux scénarios, mentionnés dans le courrier, afin d'en relativiser les enjeux et la probabilité d'occurrence.

Concernant la présence humaine, et de manière générale, l'objectif de la détermination de la gravité (par la détermination du nombre de personnes potentiellement exposées) est d'aboutir à une évaluation du niveau de risque présenté par l'installation (ou établissement) et en aucun cas de prévoir « qui » seront les victimes en cas d'accident.

##### **Scénario Ph 2 – UVCE (explosion en milieu non confiné) suite à la ruine du gazomètre**

Ce scénario est à l'origine d'effets thermiques de :

- 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> (effets létaux et létaux significatifs), sortant des limites de propriété sur 46 m maximum au niveau de l'emprise foncière de Solvay ;
- 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles), sortant des limites de propriété sur 62 m maximum au niveau de l'emprise foncière de Solvay. Aucun bâtiment ni construction ne se trouve dans cette zone et aucune population n'est susceptible d'être impactée.

Le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> constitue le seuil correspondant aux effets dominos sur les structures. Cependant, aucune construction ou bâtiment ne se situent dans cette zone.

Au niveau du complexe industriel Solvay-Dupont, il s'agit uniquement d'une plateforme de stockage (parc à ferraille), qui n'est donc pas susceptible d'engendrer un événement initiateur de phénomène dangereux. Il n'y a aucun impact sur les activités du complexe.

Ce scénario est également à l'origine d'effets de surpression de :

- 50 mbar (effets irréversibles), sortant des limites de propriété sur 35 m maximum, au niveau de l'emprise foncière de Solvay ;
- 20 mbar (effets réversibles, correspondant au seuil des destructions de vitres significatives – plus de 10 % des vitres – et délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre pour l'homme), sortant des limites de propriété sur 155 m au niveau de l'emprise foncière de Solvay.

Le seuil des effets dominos liés à la surpression (200 mbar) n'est pas atteint. Aucun effet domino n'est donc à craindre sur l'activité de Solvay.

Les personnes qui se trouveraient dans les 2 bâtiments impactés pourraient subir des blessures par bris de vitres, occasionnés par cet effet indirect de surpression. Néanmoins, les bris de vitre ne sont pas susceptibles d'engendrer d'autres dégâts sur les équipements à proximité.

L'analyse détaillée des risques a permis de classer ce scénario en :

- probabilité D ou « rare », qui caractérise un événement très improbable, pouvant se réaliser selon une fréquence de  $10^{-5}$  à  $10^{-4}$  fois par an, soit 1 fois tous les 10 000 à 100 000 ans, et s'étant déjà produit dans ce secteur d'activité mais ayant fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité ;
- gravité 2 ou « sérieux », ce qui correspond à l'exposition de moins de 10 personnes dans la zone délimitée par le seuil des effets irréversibles pour la vie humaine, d'au plus 1 personne dans la zone délimitée par le seuil des effets létaux et aucune personne dans la zone des effets létaux significatifs, selon la grille de gravité de l'annexe 3 de l'arrêté du 29/09/2005.

Depuis 1997, seulement 6 accidents, conduisant à une explosion sur une unité de méthanisation (de tout type, agricole ou industrielle) ont été répertoriés en France et à l'étranger : 5 en Allemagne et 1 en Autriche. **Aucune explosion n'a été recensée depuis 2007.**

A noter que dans les pays francophones (France, Flandres & Wallonie, Suisse, Canada, Luxembourg), près de 540 unités de méthanisation agricoles et industrielles étaient en fonctionnement début 2014, dont plus de 350 en France. Rien qu'en Allemagne, il existe près de 7 000 unités de méthanisation, dont plus des deux tiers sont gérées par des agriculteurs.

### **Scénario Ph 3 – VCE (explosion en milieu confiné) d'une ATEX (atmosphère explosible) dans le gazomètre**

Ce scénario est à l'origine d'effets de surpression de 50 mbar (effets irréversibles), confinés à l'intérieur des limites de propriété, et de 20 mbar (effets réversibles), sortant des limites de propriété sur seulement 20 m maximum au niveau de l'emprise foncière de Solvay. Aucun bâti existant ne se situe dans ces zones.

L'analyse détaillée des risques a permis de classer ce scénario en :

- probabilité D ou « rare », qui caractérise un événement très improbable, pouvant se réaliser selon une fréquence de  $10^{-5}$  à  $10^{-4}$  fois par an, soit 1 fois tous les 10 000 à 100 000 ans, et s'étant déjà produit dans ce secteur d'activité mais ayant fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité ;
- gravité 1 ou « modéré », ce qui correspond à l'absence de zone de létalité hors de l'établissement, selon la grille de gravité de l'annexe 3 de l'arrêté du 29/09/2005.

### **Rappel des hypothèses défavorables retenues et effets de surpression 20 mbar**

L'étude et la modélisation de ces 2 scénarios ont considéré une approche pénalisante, avec plusieurs hypothèses défavorables. Il faut de nouveau souligner qu'un scénario d'explosion d'une ATEX à l'air libre suite à la ruine totale du gazomètre et la mise à l'atmosphère de la totalité du biogaz stocké reste un scénario très improbable au vu de l'accidentologie (**aucun**

**accident similaire recensé au cours de l'étude de l'accidentologie)** et au vu des caractéristiques du gazomètre choisi en termes de résistance et de technologie de fixation.

**Les hypothèses défavorables sont rappelées ci-dessous :**

- Conditions atmosphériques de type (F,3,15), correspondant à une période nocturne (nébulosité), et constituant les conditions les plus défavorables à la dispersion du nuage ;
- Gazomètre avec un niveau de remplissage maximal de la membrane interne et du ciel gazeux ; or, la capacité totale de stockage est utilisée principalement lors des phases de maintenance de l'unité d'épuration et non en période normale de fonctionnement, pendant laquelle le biogaz est utilisé au fur et à mesure et où la double membrane n'est pas remplie à 100 %,
- Inflammation du nuage formé par la libération de la totalité du biogaz, impliquant que celui-ci a rencontré une source d'ignition au sein ou à proximité directe du digesteur secondaire, et au niveau du domaine d'explosivité du méthane. Il est ici rappelé que du matériel ATEX sera utilisé.

De plus, selon la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...], l'étude de la probabilité du scénario 2 aurait pu également être basée sur la direction des vents dominants. En effet, la rose des vents de Météo France, pour le secteur de Melle, indique que le secteur de 60°, dans lequel les vents sont observés le plus souvent, est constitué pour près de 30 % de vents provenant du Nord-Est vers le Sud-Ouest, soit soufflant à l'opposé du complexe industriel Solvay-Dupont. Cette approche n'a pas été retenue, pour considérer le phénomène à la gravité la plus élevée et non à la probabilité la plus élevée. Néanmoins, il reste vrai qu'**outre la probabilité d'occurrence extrêmement faible de ce scénario 2, la propagation du nuage de gaz, et donc des effets thermiques, se ferait statistiquement dans le sens opposé au complexe industriel.**

Enfin, pour ces 2 scénarios, les calculs d'effets ont montré que l'effet de surpression de 20 mbar sort des limites de propriété du site de méthanisation et peut atteindre, dans un des cas seulement, 2 bâtiments extérieurs de Solvay. Les personnes qui se trouveraient dans ces bâtiments pourraient éventuellement subir des blessures par bris de vitres, occasionnés indirectement par cet effet de surpression. En dehors de l'occurrence de ce scénario (très improbable), la gravité des blessures pour ce type d'évènement est considérée comme réversible au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. A ce titre, les risques de bris de vitre dans ces bâtiments par effets indirects de surpression sont considérés comme acceptables.

**Pour information, préconisations de la circulaire du 4 mai 2007 :**

Pour information, et compte-tenu de la possibilité d'extension future des activités industrielles évoquées dans le courrier de Solvay, la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 fournit les instructions relatives au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Elle est applicable à plusieurs types d'installations, et notamment aux nouvelles installations classées soumises à autorisation. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Les 2 scénarios étudiés ici sont de probabilité D. Ainsi, selon les préconisations de la circulaire précitée :

- Pour les zones exposées uniquement à des effets indirects (tels que les bris de vitres pour les effets de surpression de 20 mbar), l'autorisation de nouvelles constructions est à prévoir dans les règles d'urbanisme, en prenant en compte les dispositions adaptées à l'effet de surpression généré.
- Pour les zones exposées à des effets irréversibles (seuils de 50 mbar pour les effets de surpression) ou de 3 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles.
- Pour les zones exposées à des effets létaux significatifs (seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques, observés dans le scénario 2), toute nouvelle construction est interdite. Cela représente une distance de moins de 50 m de la limite de propriété de Solvay, pour une surface maximum d'environ 4 035 m<sup>2</sup> (0,4 ha).

#### Volet plan d'épandage :

Ce point a été abordé par l'avis de l'autorité environnementale et par le courrier de remarques de la DDT 79. Les réponses, précédemment élaborées à ces avis, aux observations et interrogations soulevées sont retranscrites ci-dessous.

Comme indiqué dans le dossier en page 279, « certaines parcelles du plan d'épandage de METH'INNOV sont aussi intégrées dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Réglementairement, deux plans d'épandage [(ou deux mêmes parcelles)] soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 ne peuvent se superposer, notamment compte-tenu du suivi de l'évolution de la teneur en éléments-traces métalliques dans les sols épandus. Aussi, l'objectif est d'inclure définitivement ces parcelles dans le plan d'épandage de METH'INNOV, lors de la mise en route de l'unité de méthanisation. En effet, pour ne pas pénaliser les agriculteurs qui reçoivent aujourd'hui les boues de Rhodia, et compte-tenu des délais d'instruction et de construction de l'unité de méthanisation, l'intégration officielle de ces parcelles ne se fera qu'au moment de la mise en route. »

8 exploitations ont en effet au moins une parcelle intégrée dans le plan d'épandage de Rhodia Operations et de METH'INNOV.

Une réponse a été apportée sur ce point lors des compléments fournis à la Préfecture à la suite de la parution de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 15/09/2014 :

*« Un premier contact avec SEDE Environnement, qui a élaboré le plan d'épandage des boues de Rhodia Operations, lors de la réalisation du plan d'épandage avait permis d'avoir un ordre de grandeur des surfaces se recoupant entre les deux plans d'épandage et de connaître les exploitations agricoles concernées. Ces exploitations ont ensuite été contactées une à une. Suite à la parution de l'avis de l'autorité environnementale pré-cité, d'autres échanges ont été menés avec SEDE Environnement, permettant d'établir le tableau suivant, d'une précision plus importante.*

*Celui-ci présente les exploitations agricoles, les îlots et les surfaces réellement concernées par les plans d'épandage de METH'INNOV et de Rhodia Operations.*

METH'INNOV  
Mémoire en réponse à l'enquête publique

Exploitations	Ilots concernés* en totalité ou en partie par les deux plans d'épandage	Surface des îlots concernés en totalité ou en partie par les deux plans d'épandage	Surface réelle concernée par les deux plans d'épandage	Remarques
DUPUIS Bruno	10dup	32,59	32,59	M. Dupuis s'est engagé à ne plus épandre de boues sur cet îlot dès le démarrage de l'unité de méthanisation.
EARL DES FOUGERES	1fo	32,92	3,4	La parcelle était initialement incluse dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Suite à des échanges, celle-ci a changé d'exploitant. L'EARL des Fougères ignorait que cette parcelle était incluse dans ce plan d'épandage.
EARL DU CHAILLOU	32cha, 1cha, 22cha, 2cha, 9cha, 28cha, 23cha, 24cha, 19cha, 18cha, 15cha	80,16	57,69	L'exploitant de l'EARL du Chaillou s'est engagé à ne plus épandre de boues dès le démarrage de l'unité de méthanisation.
EARL LE BOIS DE GICORNE	19gi, 16gi, 2gi, 13gi, 9gi, 12gi, 24gi	42,11	29,01	L'exploitant n'a jamais reçu de boues.
EARL VIRLEBANC	16vb, 3vb, 4vb, 1vb, 2vb, 8vb, 9vb, 23vb, 22vb, 21vb	90,26	88,7	L'exploitant a bien reçu la visite d'un technicien, mais on ne lui a pas donné de suite concernant le plan d'épandage de Rhodia Operations. Celui-ci souhaite rentrer dans le plan d'épandage de METH'INNOV.
GAEC LA FORET	17ft, 1ft, 28ft, 34ft	22,97	22,97	L'exploitant n'a jamais reçu de boues. Celui-ci a adressé un courrier à Rhodia Operations pour sortir les parcelles du plan d'épandage.
GAEC SAMBERLAIT	4sa	5,82	1,2	L'exploitant ne savait pas que cet îlot était dans le plan d'épandage de Rhodia Operations.
LONGEAU Jean-Yves	10lo	2,98	2,98	La parcelle était initialement incluse dans le plan d'épandage de Rhodia Operations. Suite à des échanges, celle-ci a changé d'exploitant. M. Longeau ignorait que cette parcelle était incluse dans ce plan d'épandage.
<b>Total général</b>		<b>309,81</b>	<b>238,54</b>	

\*Liste des parcelles concernées fournies par SEDE ENVIRONNEMENT

*Ainsi, 238,54 ha sont aujourd'hui réellement concernés (et non 350 ha) par les deux plans d'épandage. Il faut de plus noter que sur les 238,54 ha, seulement 90,28 ha reçoivent aujourd'hui réellement des boues, que les 2 exploitants contactés s'engagent à ne plus épandre. En effet, sur les 6 autres exploitations, 3 n'ont jamais reçu de boues et 3 n'étaient pas informés de la présence de parcelles dans le plan d'épandage de Rhodia Operations, compte-tenu des échanges de terres et de changement d'exploitants.*

*Des échanges restent également en cours avec SEDE Environnement et Solvay (ex-Rhodia Operations). »*

En effet, le Directeur, M. Fabrice LAGRANGE, et le Responsable du service Hygiène, Sécurité, Environnement, M. Philippe PERRONA, de l'usine Solvay ont été rencontrés le 14 octobre dernier. L'échange est indispensable pour clarifier la situation avec les exploitations agricoles concernées, et ainsi éviter les recoupements entre les deux plans d'épandage.

Une rencontre avec les agriculteurs est programmée pour la mi-novembre, et permettra de renouveler le discours auprès de ces derniers, en termes d'importance de l'absence de doublon



de parcelles dans les deux plans d'épandage. Il sera également demandé aux agriculteurs de faire un choix par rapport à la réception de digestats ou de boues. Les services instructeurs seront tenus informés de ces échanges et des éventuelles modifications. A noter que le plan d'épandage de METH'INNOV est suffisamment dimensionné, et qu'un éventuel changement relatif au choix des agriculteurs concernés n'aurait pas d'impact significatif sur la bonne valorisation agronomique des digestats.

#### **5) Observations de Monsieur et Madame Michel MIRBEAU, 1 route de Saintes à Melle**

*Les intéressés dénoncent l'odeur nauséabonde, le bruit continu de l'usine et le ballet continu de véhicules sur une route défoncée. Ils contestent le choix du site du projet de méthanisation à proximité de leur habitation, ce qui à leur yeux ne fera qu'augmenter le flot des camions et autres nuisances.*

Les observations concernant les nuisances olfactives, les nuisances sonores, le trafic routier et le choix du site d'implantation ont été traitées dans la réponse aux observations de M. Perrochon, de M. et Mme Carnero et de l'association CIMES, similaires à celles de M. et Mme Mirbeau.

#### **6) Courrier à l'entête de l'Association Sauvegarde et Maîtrise de l'Environnement 291 route de Néré à Aulnay, signé de son président**

*L'intéressé indique qu'après l'épandage des fientes de poules qui empestent, voici maintenant les digestats issus de la méthanisation avec les nuées de mouches qui les accompagnent.*

Comme il est souvent rappelé dans le DDAE, la méthanisation permet d'hygiéniser partiellement et de désodoriser les effluents entrant dans l'unité. Cette caractéristique du digestat a été présentée au paragraphe III.C.3.d de l'étude d'impact en pages 225 et 226 du DDAE :

**« Le niveau d'intensité d'odeurs est trois fois plus faible pour un lisier méthanisé par rapport à un lisier brut. De plus, la rémanence est beaucoup plus faible : l'odeur a disparu 12 h après l'épandage (entre 48 et 72 h pour un lisier non méthanisé). »**

En effet, les molécules organiques responsables des mauvaises odeurs dans les effluents d'élevage se sont dégradées au cours du processus de méthanisation pour produire du biogaz. A noter que les fientes de poule sont très concentrées en éléments fertilisants, et notamment en ammoniac, responsable des mauvaises odeurs (30 à 40 kg d'azote par tonne de matière, contre 6 kg d'azote par tonne pour les digestats produits par METH'INNOV).

De plus, le digestat, partiellement hygiénisé et inodore grâce au processus de méthanisation, est moins propice à la prolifération de mouches qu'un effluent brut.

*Il pose les questions de savoir si la qualité de l'air sera mesurée lors de ces épandages (NOX – NO2 – SO2) ? si des contrôles seront effectués ?*

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*Les observations sur les odeurs ont été traitées précédemment, mais la qualité de l'air ailleurs qu'aux abords de l'unité de méthanisation peut-elle être dégradée lors des épandages ?*

Sur les parcelles intégrées au plan d'épandage de METH'INNOV, sont aujourd'hui épandus des effluents d'élevage : fumiers bovins, porcins, caprins, ovins, et de lapins et lisiers bovins, porcins et de lapins, sources de nuisances olfactives lors des périodes d'épandage.

Avec la mise en place de l'unité de méthanisation, ces mêmes parcelles ne seront plus (ou peu, pour les exploitants qui conservent une faible part d'effluents) épandus en effluents d'élevage, mais en digestats. La qualité de l'air aux abords des parcelles sera améliorée par rapport à la situation actuelle, compte-tenu des caractéristiques des digestats (cf. réponse à l'observation ci-dessus). **Le bénéfice par rapport à l'état actuel (effluents bruts) est donc non négligeable.**

En aucun cas, l'épandage de digestats ne peut être source d'émissions de NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub> ou SO<sub>2</sub>. Des émissions de NO<sub>x</sub> seraient à imputer aux gaz d'échappement des tracteurs et véhicules d'épandage. Les émissions d'ammoniac NH<sub>3</sub> seront réduites à l'épandage de digestat liquide compte-tenu du matériel utilisé.

Les exploitants de la SAS METH'INNOV épandront le digestat liquide à l'aide d'une tonne à lisier de 20-22 m<sup>3</sup>, munie d'une rampe à pendillards et le digestat solide et le compost à l'aide d'un épandeur de 15 T à table d'épandage, ce qui **constituent les techniques d'épandage les plus performantes pour éviter les dégagements d'odeurs.**

De plus, et avant toute chose, la pertinence de la réalisation d'analyses de la qualité de l'air au niveau des parcelles reste à prouver : envisageables à proximité d'installations fixes et émettrices d'odeurs ou de produits volatiles, celles-ci restent très compliquées pour des travaux mobiles et ponctuels.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas utile de procéder à des analyses de la qualité de l'air lors des épandages, qui ne pourraient par ailleurs être comparées avec aucune valeur provenant d'une prescription réglementaire ou d'un quelconque état initial. A noter qu'un établissement de l'état initial aux abords des parcelles d'épandage n'est pas pertinent, compte-tenu de l'impact significatif de la climatologie, de la direction des vents, de la période de l'année (avant/après épandage).

***Il indique que la qualité des eaux souterraines d'Aulnay est en mauvais état chimique et que certaines zones d'épandage se trouvent dans des périmètres de protection de captage et en zone Natura 2000. Certains sols ont des aptitudes très moyennes à l'épandage.***

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*Les zones de captage de la commune d'Aulnay bénéficieront-elles de l'épandage de digestat composté ?*

En premier lieu, aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une zone de captage de la commune d'Aulnay.

En ce qui concerne les mesures de protection de la ressource en eau et l'épandage au niveau de périmètres de protection de captage, ces thèmes ont été abordés dans la réponse aux observations de l'association CIMES.

L'étude pédologique a permis de repérer les sols pouvant devenir problématiques. Ces sols ont été classés en « aptitude moyenne » à l'épandage. Comme indiqué en page 463 du DDAE,

les porteurs de projet s'engagent à n'épandre sur ces types de sols qu'en période où ils sont ressuyés.

De plus, il est rappelé que ce n'est pas dans l'intérêt de l'agriculteur de s'engager sur des terres non porteuses : embourbements, tassement des sols, ...

Aucun sol d'aptitude faible à l'épandage n'a été relevé.

*Si le plan d'épandage entre dans le cadre de l'arrêté du 02 février 1998, qui aura la charge des contrôles, du matériel utilisé et des distances entre le lieu d'épandage, les habitations et les points d'eau ?*

Le plan d'épandage est soumis à l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées aura la charge des contrôles du bon déroulement des épandages, de la bonne application des engagements pris par le porteur de projet, du matériel utilisé et des distances et périodes d'épandage à respecter. A noter que les distances à conserver entre le lieu d'épandage, les habitations, les points d'eau et autres exclusions ont été prises en compte lors de l'élaboration du plan d'épandage.

*En outre page 81 du volume 1 « Oiseaux zone humide » on lit « la ressource en eau ne devrait pas être impactée, par conséquent, les espèces utilisant cette dernière comme habitation ou ressources alimentaires « Ne devraient pas l'être également ». Le terme « ne devrait pas » laisse planer un grand doute. Il en est de même pour les espèces communautaires page 83. Ils ne « devraient pas subir d'incidence ».*

Le conditionnel présent utilisé dans ces paragraphes ne signifie pas qu'il existe un doute ou une méconnaissance en termes d'impact ou d'incidence sur la ressource en eau et les espèces d'intérêt communautaire, mais implique un respect d'engagement. Ainsi, en respectant et en appliquant les engagements pris par le porteur de projet vis-à-vis de ces enjeux, la ressource en eau ne sera pas impactée et donc les espèces utilisant cette dernière comme habitation ou ressources alimentaires ne le seront pas non plus. Il en est de même pour les espèces communautaires. Il va sans dire que le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des mesures de protection détaillées dans le DDAE.

*Page 84 : « Mesures : zone exclusive de 35 m des forages, puits et ruisseaux ». Il me semble que l'arrêté du 02/02/1998 prévoit un minimum de 50 m et non de 35 m.*

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*En outre, les distances des ruisseaux et captages sont à préciser pour répondre aux doutes du déposant.*

Comme indiqué dans le DDAE en page 295, les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998 modifié autorisent un épandage à 35 m des puits, forage, sources [...] et des berges de cours d'eau, pour des terrains à pente inférieure à 7 %.

Le tableau 4 « Distances et délais minima de réalisation des épandages » de l'article Annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié est fourni ci-dessous.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.  Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

*Enfin, d'autres entreprises et agriculteurs pourront-ils se greffer sur cette redistribution de produits résultant de la méthanisation à Melle ?*

Il est prévu que les digestats et composts produits par l'unité de méthanisation METH'INNOV seront répartis au sein des exploitations agricoles d'élevage participant au projet en tant qu'apporteurs de matières, ou au sein d'exploitations agricoles céréalières qui procèdent actuellement à un échange paille-fumier avec des élevages (reprise de digestat pour éviter le manque en éléments fertilisants dû à l'incorporation de fumiers en méthanisation). Dans tous les cas, les digestats seront exclusivement épandus sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage de METH'INNOV. Leur traçabilité est donc assurée. Le compost normé sera épandu sur les parcelles à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée, appartenant aux agriculteurs participant au projet.

Dans le cadre d'une évolution du projet, le plan d'épandage serait modifié et actualisé, en intégrant d'éventuelles nouvelles exploitations, tout en respectant la réglementation en vigueur.

**7) Observations de Monsieur Jean-François SIMIONI, 149 route de Beausoleil à Melle**

*L'intéressé dénonce un projet favorisant une agriculture productiviste, déclare que l'énergie produite ne représente qu'une faible partie de l'énergie renouvelable face aux nécessités des activités agricoles conventionnelles. Il craint aussi que les camions assurant le transport des matières laissent des odeurs désagréables dans leur sillage. Il s'interroge sur le traitement des eaux de lavage des camions sur le site ainsi que sur le recours de la population en cas de nuisances.*

Comme indiqué en réponse à l'observation de M. et Mme Carnero sur les élevages intensifs, l'un des objectifs principaux du projet est le seul maintien de l'élevage, en proposant aux agriculteurs une solution de diversification et de pérennisation de l'activité agricole sur la zone, afin de limiter les arrêts d'activité.

Il est vrai que la part d'énergie renouvelable produite par le projet METH'INNOV reste petite face aux enjeux nationaux fixés par le gouvernement dans la loi de transition énergétique (porter en 2030 la part des énergies renouvelables à 32 % de notre consommation énergétique finale) et au travers du nouvel appel à projets pour le développement de 1 500 projets de méthanisation en 3 ans (clôture en septembre 2017). Toutefois, le projet s'intègre totalement dans ces objectifs et remplit sa mission à l'échelle du plateau Mellois.

Les camions qui assureront le transport des matières solides seront bâchés afin d'éviter les odeurs. Les citernes transportant les matières liquides seront étanches.

Comme indiqué en page 203 du DDAE au paragraphe III.B.2 de l'étude d'impact :

*« Les eaux de lavage (aire et rotoluve) et les eaux pluviales provenant des voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures (ou débourbeur-déshuileur) avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration du site. Le séparateur, dimensionné pour la surface d'imperméabilisation du site, permettra de garantir une concentration maximum en hydrocarbures en sortie de 5 mg/L [conformément à la réglementation en vigueur]. Ce type d'équipement possède une efficacité généralement supérieure à 80 %. Le désinfectant qui sera utilisé à petites concentrations pour le rotoluve et le lavage des contenants sera un produit à base de peroxyde d'hydrogène. Ce type de désinfectant, préconisé pour ce mode d'utilisation, a l'avantage d'être efficace et totalement biodégradable. Ainsi, aucune trace n'est laissée dans les eaux et la gestion de ces eaux par infiltration ne pose aucune problématique particulière (très faibles concentrations et biodégradabilité). »*

Enfin, le recours de la population en cas de nuisances est de prendre contact avec les services concernés de la Préfecture, qui feront remonter les éléments au service des installations classées, ou directement avec l'exploitant de METH'INNOV. Les remarques éventuelles et la gêne occasionnée seront prises en compte et les dispositions nécessaires seront prises pour améliorer la situation.

#### Observations favorables au projet

##### 1) Monsieur ROBIN, agriculteur à Paizay-le-Tort

*[...] Avec l'évolution des règles, l'élevage risque d'être abandonné au profit de la culture de céréales. En conséquence, des pertes d'emplois seraient à prévoir.*

*Synthèse de la Commission d'Enquête :*

*L'abandon de l'élevage au profit de cultures céréalières est-il effectivement générateur de perte d'emploi ?*

Comme indiqué dans la partie du dossier traitant de la démarche et des motivations de METH'INNOV par rapport au projet (paragraphe IV.A. en page 40) :

*« La coopérative a observé une diminution croissante des marges des éleveurs sur leurs activités et une perte de compétitivité à l'origine d'une réduction du nombre d'élevages sur le plateau Mellois notamment, au profit de surfaces céréalières. Le projet de méthanisation pourrait être une solution de diversification et de pérennisation de l'activité agricole sur la zone, et indirectement de maintien de la biodiversité. »*

La plupart des élevages a également une activité céréalière en parallèle. L'arrêt de l'activité d'élevage, pour les raisons mentionnées plus haut, impliquerait une transformation des prairies en surfaces cultivables (perte de biodiversité), une diminution des besoins de main d'œuvre et donc d'emploi. Dans tous les cas, l'augmentation de la surface en céréale restera limitée par la taille du foncier.

## **2) Observations signées le 30 Octobre de façon anonyme**

*Cette personne se déclare favorable au projet qu'elle qualifie d'innovant, car allant dans le sens de la transition énergétique nécessaire à l'avenir de tous.*

Sans objet.

## **3) Observations formulées par Monsieur Joël PROUST demeurant 5, rue de la Plaine à Chef-Boutonne**

*Avis très favorable au projet qui favorise le maintien de production laitière et d'élevage tout en étant respectueux de l'environnement.*

Sans objet.

## **4) Observations de Monsieur Jean-Christophe BLANCHARD, EARL de la Groie à Chail**

*Ces observations vont dans le sens d'un avis favorable au projet, citant les avantages de la méthanisation vis-à-vis des captages «Grenelle» et de la production d'énergie renouvelable.*

Sans objet.

## **5) Observations de Monsieur Jean-Pierre INGRAND, GAEC de la Béronne à Périgné.**

*Elles sont également favorables au projet en s'appuyant sur le fait que celui-ci permettra de régler le problème des épandages et que les éleveurs pourront ainsi appréhender leur avenir plus sereinement.*

Sans objet.

## **6) Observations de Monsieur Christian VEZIEN, EARL du Bois de Gicorne à Saint-Léger-de-la-Martinière**

*Cet exploitant agricole et éleveur de vaches laitières est favorable au projet.*

Sans objet.

**7) Observations de Monsieur Vincent TOUZOT, EARL des Fougères à Saint-Léger-de-la-Martinière**

*Pour les mêmes raisons déjà exposées ci-dessus (production d'énergies renouvelables, diminution des apports d'engrais chimiques...), cette personne est également favorable au projet.*

Sans objet.

**8) Observations de Monsieur Romaric BABIN, à Beaussais-Vitré**

*Cet éleveur est engraisseur de bovins, se déclare également favorable au projet de METH'INNOV.*

Sans objet.

**9) Observations de Monsieur Christophe ROY, GAEC des Roytelait à Pouffonds**

*Egalement favorable au projet de méthanisation, cet éleveur de vaches laitières déclare s'inquiéter sur l'avenir de l'élevage dans le Mellois si le projet ne se réalise pas.*

Sans objet.

**10) Observations collectives de Mesdames Céline BARBARI, Bernadette NIVELLE-TOUZÉ, Eliane SITEAU et de Messieurs Grégory NIVELLE et Christian TOUZÉ**

*Ils sont très favorables au projet qu'ils qualifient de novateur compte-tenu de la baisse des énergies fossiles disponibles. Les intéressés développent par ailleurs des arguments déjà exprimés au niveau de la production agricole comme au niveau de la protection de l'environnement, et sur celui de la création d'emplois induits.*

Sans objet.

**11) Observations du GAEC de l'Erpinière à St-Léger-de-la-Martinière**

*Se déclare très favorable au projet qui améliorera leurs conditions de travail et évitera les dépôts énormes de fumières dans tous les coins de la campagne.*

Sans objet.

**12) Observations de Monsieur David BARBARI, 6 chemin de la Châtaigneraie à Gournay**

*Il soutient très favorablement ce projet qu'il voit s'inscrire dans une belle démarche d'environnement durable.*

Sans objet.

**13) Observations de Monsieur Gilles PAILLAUD, associé du GAEC la Ferme de Mont.**

*Ce Monsieur déclare qu'il s'agit d'un très bon projet pour la survie des élevages laitiers.*

Sans objet.

**14) Observations de Monsieur Emmanuel AUDUREAU, associé du GAEC la Ferme de Mont à Saint-Génard**

*Egalement favorable à ce projet pour permettre la pérennisation de son élevage.*

Sans objet.

**15) Observations anonymes**

*« Il faut sauver les éleveurs, le peu qui reste. Avis très favorable au projet ».*

Sans objet.

**16) Observations anonymes**

*Il ne faut pas confondre les produits issus des digestats qui n'ont aucune odeur car l'ammoniac qui a servi à produire de l'énergie n'est plus dans les résidus, donc pas de lessivage nuisible à l'environnement, pas d'odeur nauséabonde pour les citoyens, contrairement aux fientes de volailles compostées. Avis très favorable au projet.*

Sans objet.

**17) Observations de Monsieur Michel ALLEMAND, retraité à Néré**

*Les explications du commissaire enquêteur ajoutées à un bon dossier du cabinet NCA Environnement avec des plans très lisibles, clairs, des chiffres précis ont convaincu l'intéressé de l'importance du projet. L'intéressé qui a assisté à la réunion du conseil municipal de Néré lequel s'est prononcé contre le projet constate que ces élus n'ont pas pris connaissance du projet, sans quoi, ils auraient eu une autre vision de l'épandage. Partisan de l'agro-écologie, il émet un avis très favorable à ce projet.*

Sans objet.



**18) Observations de Madame Virginie PROUST, 2 route de St Hilaire à Séigné**

*Favorable au projet.*

Sans objet

**19) Observations de Monsieur Bernard SEBASTIEN**

*Il qualifie le projet d'utile pour les éleveurs ainsi que pour l'environnement.*

Sans objet.

**20) Observations de Monsieur Eric BERNARD, GAEC Samberlait à Pouffonds**

*Très favorable au projet pour des motifs déjà exposés ci-dessus, l'intéressé déclare que l'avenir de l'élevage est en jeu.*

Sans objet

**21) Observations de Madame Virginie NIVELLE, 39 rue du Coteau St Hubert à Niort**

*Cette personne apporte également son soutien au projet de méthanisation.*

Sans objet.

Questions de la commission d'enquête

*a) L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a souligné la superposition de deux plans d'épandage, celui de Rhodia Opérations et celui de Méth'innov sur 350 ha de terres épandables. Après affinement des calculs, la superposition de ces deux plans ne s'étendrait que sur 238 ha environ. Ce constat apparaît également dans les observations formulées par les responsables de Rhodia. Il semble que l'arrêté du 2 février 1998 s'oppose à ce type de superposition.*

*En conséquence, la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de s'expliquer sur cet état de fait et de proposer de nouvelles dispositions visant à ce que plus aucune parcelle épandable ne soit commune aux deux plans.*

La réponse à cette observation a été réalisée dans le cadre de la réponse à la lettre en date du 16 octobre 2014 émanant des établissements Solvay sur le Volet « Epandage », et présentée plus haut.

Ainsi et comme indiqué plus haut, la rencontre avec les agriculteurs, programmée pour la mi-novembre, et les échanges qui seront menés, permettront de clarifier la situation et d'aboutir aux dispositions visant à ce qu'aucune parcelle d'épandage soit commune aux deux plans, conformément à la réglementation. Il s'agira d'un choix des agriculteurs, dont l'issue sera de conserver ou de supprimer les parcelles au sein du plan d'épandage de METH'INNOV. Les décisions et dispositions avec actualisation éventuelle seront fournies aux services instructeurs et à la Commission d'Enquête si elle le souhaite.

*b) De même, les responsables de Rhodia Opérations (actuellement Solvay) ont noté que dans le cadre de l'étude de dangers, deux scénarios ont des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière de leur activité industrielle :*

- *Ph2 (UVCE suite à la ruine du gazomètre) – Les seuils des effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup> atteignent leur emprise foncière - les seuils des effets de surpression 20 mbar et 50 mbar atteignent leur emprise foncière.*
- *Ph3 (VCE d'une ATEX interne dans le gazomètre) – le seuil des effets de surpression de 20 mbar atteint leur emprise foncière.*

*Le dossier mis à l'enquête publique confirme ces allégations (pages 394, 395 et 396 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).*

*Aussi, la commission d'enquête demande instamment au maître d'ouvrage de reconsidérer cette partie de l'étude de dangers de telle sorte qu'en aucun cas des effets thermiques létaux potentiels et les effets de surpression irréversibles ne puissent pénétrer l'emprise foncière de Solvay.*

Les caractéristiques principales de ces scénarios et arguments ont été apportés dans la réponse à la lettre en date du 16 octobre 2014 émanant des établissements Solvay sur le Volet « Sécurité industrielle »

L'étude et la modélisation de ces 2 scénarios ont considéré une approche pénalisante, avec plusieurs hypothèses défavorables. Il faut de nouveau souligner qu'un scénario d'explosion

d'une ATEX à l'air libre suite à la ruine totale du gazomètre et la mise à l'atmosphère de la totalité du biogaz stocké reste un scénario très improbable au vu de l'accidentologie (**aucun accident similaire recensé au cours de l'étude de l'accidentologie**) et au vu des caractéristiques du gazomètre choisi en termes de résistance et de technologie de fixation.

**Les hypothèses défavorables sont rappelées ci-dessous :**

- Conditions atmosphériques de type (F,3,15), correspondant à une période nocturne (nébulosité), et constituant les conditions les plus défavorables à la dispersion du nuage ;
- Gazomètre avec un niveau de remplissage maximal de la membrane interne et du ciel gazeux ; or, la capacité totale de stockage est utilisée principalement lors des phases de maintenance de l'unité d'épuration et non en période normale de fonctionnement, pendant lesquelles le biogaz est utilisé au fur et à mesure et où la double membrane n'est pas remplie à 100 %,
- Inflammation du nuage formé par la libération de la totalité du biogaz, impliquant que celui-ci a rencontré une source d'ignition au sein ou à proximité directe du digesteur secondaire, et au niveau du domaine d'explosivité du méthane. Il est ici rappelé que du matériel ATEX sera utilisé.

De plus, selon la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...], l'étude de la probabilité du scénario 2 aurait pu également être basée sur la direction des vents dominants. En effet, la rose des vents de Météo France, pour le secteur de Melle, indique que le secteur de 60°, dans lequel les vents sont observés le plus souvent, est constitué pour près de 30 % de vents provenant du Nord-Est vers le Sud-Ouest, soit soufflant à l'opposé du complexe industriel Solvay-Dupont. Cette approche n'a pas été retenue, pour considérer le phénomène à la gravité la plus élevée et non à la probabilité la plus élevée. Néanmoins, il reste vrai qu'**autre la probabilité d'occurrence extrêmement faible de ce scénario 2, la propagation du nuage de gaz, et donc des effets thermiques, se ferait statistiquement dans le sens opposé au complexe industriel.**

**Aucun bâtiment ou construction ne sont touchés par les seuils d'effets mentionnés dans la remarque de la Commission d'Enquête.**

Néanmoins, au regard de cette demande instante, et par souci de prise en compte de ces craintes, la SAS METH'INNOV s'engage à retravailler la conception de l'installation, de manière à ce que les effets thermiques létaux et les effets de surpression irréversibles engendrés par ces 2 scénarios très improbables ne puissent pénétrer l'emprise foncière de Solvay.

Ce travail de recherche de solutions, **nécessitant du temps et un investissement supplémentaire pour le projet**, pourra passer soit par un décalage des ouvrages sur la parcelle (impliquant une modification complète du site), afin que les distances d'effets côté Solvay soient incluses à l'intérieur des limites de propriété, soit une réduction des volumes de stockage de biogaz.

La solution, qui sera adoptée, devra être celle qui entraîne le moins de contraintes en termes de conception, de technique, de conditions d'exploitation, et d'économie.

## Conclusion

En conclusion, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête et Messieurs les Commissaires Enquêteurs, je suis tout à fait conscient de la richesse de notre patrimoine local et régional et vous confirme mon engagement à respecter de manière stricte et rigoureuse l'ensemble des prescriptions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique.

Je souhaite également rappeler ici les multiples objectifs, initiateurs de la réflexion et du développement du projet METH'INNOV, depuis maintenant près de 4 ans :

- **Diversifier les activités de la coopérative CEA ;**
- **Maintenir l'élevage sur le plateau Mellois, grâce à la réponse apportée aux problématiques d'épandage rencontrées par les exploitations agricoles et de mise en conformité de leurs ouvrages de stockage des effluents, et donc maintenir la biodiversité ;**
- **Maintenir la qualité de l'eau sur la zone et trouver une solution de retour de la matière organique aux sols ;**
- **Réaliser des économies d'énergies fossiles par la production d'une énergie renouvelable d'origine agricole et locale, dans le cadre d'un développement durable ;**
- **Produire un engrais à haute valeur fertilisante d'origine agricole et locale, d'une meilleure efficacité qu'un effluent d'élevage brut car plus assimilable par les plantes, avec une diminution des odeurs, des pathogènes et des adventices ;**
- **Etablir une solution locale de traitement et de valorisation des déchets agro-industriels du territoire.**

J'espère que les différents points abordés dans ce mémoire vous permettront de prendre votre décision en toute connaissance de cause.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, MM. les Commissaires Enquêteurs, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la SAS METH'INNOV,

Jacques Maroteix

## Annexes

- Arrêté préfectoral n°079-2014-1 du 13 mai 2014 relatif à l'autorisation de défrichement



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

**ARRETE n° 079-2014-1**  
PORTANT AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

VU la délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 janvier 2014 par le Préfet des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2014 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement du 03 avril 2014 formulée par Monsieur TROUVAT Jacques, représentant légal de la société Méth'innov, 2 route d'Aunis 17330 LOULAY, pour 0,31 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Melle ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-3 du Code Forestier ;

**CONSIDERANT** que le boisement compensateur demandé est nécessaire pour le capital forestier et son rôle dans les équilibres naturels ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisé le défrichement de 0,27 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Melle et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Melle	AO	18	3,1754	0,31
	<b>Total</b>		<b>3,1754</b>	<b>0,31</b>

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. La surface à défricher est comprise dans le périmètre figurant au plan joint au présent arrêté (annexe n°1).

**Article 2 : mesures compensatoires forestières**

En compensation de la surface défrichée, des travaux de plantation seront réalisés dans la même région forestière pour une surface de 0,62 hectare, soit le double de la surface à défricher.

Les essences utilisées en boisement devront être adaptées aux conditions locales.

Pour ce boisement compensateur les bénéficiaires s'engagent à :

- effectuer les opérations de boisement au plus tard dans les 24 mois suivant le défrichement ;
- effectuer une plantation d'une densité minimum de 1600 plants/ha avec possibilité de 40% de diversification ;
- réaliser les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération pendant les 5 premières années ;
- permettre toutes vérifications du respect des engagements souscrits par les agents de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 3**

Si le demandeur ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux de boisements, il peut s'acquitter de ses obligations par un versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 213-1 du code forestier, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser. Cette indemnité s'élève, dans le cas présent, à 4892€.

**Article 4**

La présente autorisation avec son annexe devra être affichée, de manière visible de l'extérieur et protégée des intempéries, sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, 15 jours au moins avant le début des travaux de défrichement et durant toute la durée des opérations de défrichement. Elle sera également affichée en mairie de la commune de Melle, commune du lieu de défrichement, au moins 15 jours avant le début de celui-ci et pendant deux mois.

Le bénéficiaire déposera dans la mairie concernée, le plan cadastral des parcelles à défricher qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que le maire de la commune de Melle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois dans la commune de Melle par les soins du maire.

NIORT, le 13 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Le chef de Service  
Eau et Environnement  
Nicolas ALBAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivront sa notification et son affichage.

39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 06 88 88 - Télécopie : 05 49 06 89 99

